DECEMBRE 2022

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 07 décembre 2022
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 25 novembre 2022

1 - RAPPORT/DECPRR /N°112956 DCP2022_0746.....01
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCÈS AU DROIT - ENGAGEMENT CITOYEN - ÉMANCIPATION DE LA JEUNESSE - DEMANDES DE SUBVENTION 2022

2 - RAPPORT/DECPRR /N°112944 DCP2022_0747.....04
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - CITOYENNETÉ - DEMANDE DE SUBVENTION 2022

3 - RAPPORT/DECPRR /N°112939 DCP2022_0748.....07
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - DÉCROCHAGE SCOLAIRE EN FORMATION INITIALE – DEMANDE DE FINANCEMENT 2022 DES PLATES-FORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX DÉCROCHEURS - PSAD

4 - RAPPORT/DECPRR /N°113009 DCP2022_0749.....10
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - PRÉVENTION DES VIOLENCES SOUS TOUTES SES FORMES - ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2022

5 - RAPPORT/DECPRR /N°112962 DCP2022_0750.....13
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - PROMOTION DE LA MIXITÉ DES MÉTIERS / ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME RURALE

6 - RAPPORT/DECPRR /N°107574 DCP2022_0751.....16
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'IRMS-OI POUR L'ANNÉE 2022 DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES DE L'IRMS-OI

7 - RAPPORT/DECPRR /N°113123 DCP2022_0752.....19
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION 2022 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES

8 - RAPPORT/GIEFIS /N°113043 DCP2022_0753.....22
OBJET : FICHE ACTION 10.1.1 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA RÉUNION (EPSMR) - CONSTRUCTION DU CENTRE DE RESSOURCES SANTÉ 974 (SYNERGIE N°RE0034412) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

9 - RAPPORT/DAF /N°113186 DCP2022_0754.....26
OBJET : PROJET DE DÉCRET PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2022-408 DU 23 MARS 2022 RELATIVE AU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

10 - RAPPORT/PAF /N°112584 DCP2022_0755.....28
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE - ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION TERRITORIALE - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIREST

11 - RAPPORT/DGAE /N°111392 DCP2022_0756.....31
OBJET : FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE DES COÛTS D'OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES PROGRAMMES EUROPÉENS 2014-2020

12 - RAPPORT/DEIE /N°112827 DCP2022_0757.....75
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2022 :
- EI PREMA PATCHE
- SASU DODORASSIK GAMES
- EI ALAIN GERNIGON

13 - RAPPORT/DIDN /N°113007 DCP2022_0758.....78
OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ 2021 DE LA SPL MARAÏNA RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT "GAZELLE"

14 - RAPPORT/DIDN /N°112502 DCP2022_0759.....112
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION UNIS-CITE POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF « CINÉ-CLUBS » POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

15 - RAPPORT/DIDN /N°112852 DCP2022_0760.....118
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 JUIN 2022 - DOSSIERS DE PLUS DE 23 K€

16 - RAPPORT/DIDN /N°113135 DCP2022_0761.....123
OBJET : ORGANISATION DE LA TROISIÈME ÉDITION DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ

17 - RAPPORT/DIDN /N°113122 DCP2022_0762.....126
OBJET : PLATEFORME DE TOURISME NUMERIQUE - MARCHE D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE

18 - RAPPORT/DAE /N°113058 DCP2022_0763.....129
OBJET : AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE FSN VOLET 2 - LOT 4 (AIDES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 23 000 €)

19 - RAPPORT/DAE /N°113139 DCP2022_0764.....133
OBJET : AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BTP, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ - VOLET REACT UE DU POE FEDER 2014-2020 - ENGAGEMENT D'UNE SECONDE ENVELOPPE DE 1 400 000 €

20 - RAPPORT/DAE /N°112831 DCP2022_0765.....137
OBJET : CENTRE DE RESSOURCES POUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS DE LA RÉUNION (CRGE RUN) - PROGRAMME D'ACTIONS 2022

21 - RAPPORT/DAE /N°113049 DCP2022_0766.....140
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DES ILES VANILLE (VIO) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 (PROGRAMME PC INTERREG V ET FONDS PROPRES)

22 - RAPPORT/DAE /N°113050 DCP2022_0767.....144
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DESTINATION SUD RÉUNION (DSR) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

23 - RAPPORT/DAE /N°113053 DCP2022_0768.....147
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'OUEST (OTI OUEST) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

24 - RAPPORT/DAE /N°113052 DCP2022_0769.....150
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'EST (OTI EST) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRE TOURISME

25 - RAPPORT/GUEDT /N°112999 DCP2022_0770.....153
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SASU GAO SHAN PICTURES (SYNERGIE : RE0028215), DE LA SAS ARKE UP (SYNERGIE : RE0028216) ET DE LA SAS MARKETING MANAGEMENT IO (SYNERGIE : RE0030648)

26 - RAPPORT/GUEDT /N°112998 DCP2022_0771.....157
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS EXFORMAN (SYNERGIE : RE0032724)

27 - RAPPORT/GUEDT /N°111964 DCP2022_0772.....160
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-1 ET IV-1 "SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ECHANGES ECONOMIQUES DE LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN/ ZONE OCEAN INDIEN" ET PROGRAMME D'ACTIONS FONDS PROPRES - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DU CLUB EXPORT REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2022

28 - RAPPORT/GUEDT /N°112778 DCP2022_0773.....165
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMME D'ACTIONS 2022

29 - RAPPORT/GUEDT /N°112937 DCP2022_0774.....168
OBJET : FICHE ACTION 10.2.11 « REHABILITATION NUMERIQUE ET DURABLE DES ZONES D’ACTIVITES » VOLET REACT UE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE : RE0034510)

30 - RAPPORT/GUEDT /N°112954 DCP2022_0775.....172
OBJET : FICHE ACTION 10.2.11 « REHABILITATION NUMERIQUE ET DURABLE DES ZONES D’ACTIVITES » VOLET REACT UE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE : RE0034525)

31 - RAPPORT/DGS /N°113167 DCP2022_0776.....175
OBJET : MANIFESTATION D'INTÉRÊT À LA CRÉATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES EN CYBERSÉCURITÉ À LA RÉUNION ; DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIÉE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION "PLAN FRANCE RELANCE CRÉATION DE CENTRE DE RESSOURCES CYBER CONVENTION DE SUBVENTION" AVEC LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

32 - RAPPORT/DADT /N°112929 DCP2022_0777.....178
OBJET : SYSTEMES D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ET RESEAU REGIONAL DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DANS LA ZONE DE L'OCEAN INDIEN: POINT D'AVANCEMENT

33 - RAPPORT/DADT /N°112997 DCP2022_0778.....241
OBJET : SPL - MARAÏNA, AUGMENTATION DU CAPITAL, 2E TRANCHE

34 - RAPPORT/GIDDE /N°113022 DCP2022_0779.....244
OBJET : POE INTERREG V : FICHE ACTION 7-1 : MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION OMAR - SYNERGIE : RE0034333

35 - RAPPORT/GIDDE /N°113031 DCP2022_0780.....247
OBJET : POE INTERREG V : FICHE ACTION : 8.1 – MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA ZONE OI (TRANSNATIONAL) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION GLOBICE REUNION - SYNERGIE : RE00034527

36 - RAPPORT/DPI /N°112958 DCP2022_0781.....250
OBJET : GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL - SAINTE-MARIE - BAIL A CONSTRUCTION DE LA PARCELLE RÉGIONALE (AX 502) EN FAVEUR DE LA PLATEFORME D'INTERVENTION REGIONALE DE L'OCEAN INDIEN (PIROI)

37 - RAPPORT/DRH /N°113193 DCP2022_0782.....253
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION REUNION ET LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION (CGSS)

38 - RAPPORT/DRH /N°113101 DCP2022_0783.....269
OBJET : CAMPAGNE APPRENTISSAGE 2022-2023

39 - RAPPORT/DGCRI /N°113278 DCP2022_0784.....272
OBJET : RAPPORT RELATIF AU PREMIER COMITÉ DE SUIVI INTERREG VI OCÉAN INDIEN (CSI)

40 - RAPPORT/DGSG /N°113339 DCP2022_0785.....292
OBJET : MISSION D'UNE ELUE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0746-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0746

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DECPRR / N°112956
ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCÈS AU DROIT - ENGAGEMENT CITOYEN - ÉMANCIPATION DE LA JEUNESSE - DEMANDES DE SUBVENTION 2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0746-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0746
Rapport /DECPRR / N°112956

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCÈS AU DROIT - ENGAGEMENT CITOYEN - ÉMANCIPATION DE LA JEUNESSE - DEMANDES DE SUBVENTION 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention du CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE *(CRIJ)* en date du 23 juin 2022,

Vu la demande de subvention de l'association JEUNES AUJOURD'HUI POUR DEMAIN *(JAD)* en date du 23 août 2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 112956 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- l'engagement régional en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale, de prévention et de lutte contre les discriminations et les violences,
- l'implication volontariste de la Collectivité en faveur du réseau associatif, acteur majeur du lien et de la cohésion sociale,
- la politique volontariste de la Collectivité en matière d'accès aux droits, de citoyenneté et de solidarité notamment en direction de la jeunesse,
- que les demandes de subvention des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0746-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer pour les programmes « d'accès aux droits, d'engagement citoyen et d'émancipation de la jeunesse » au titre de l'année 2022, les subventions suivantes :

	ASSOCIATIONS	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE	Nature des dépenses (Fonctionnement / Investissement)	N° PROGRAMME
1	**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE - CRIJ**	*Mise en œuvre du programme « Jeunes Ambassadeurs et Ambassadrices des Droits de l'Enfant » (JADE)*	**47 200 €**	**5 000 €** **10 000 €**	Fonctionnement Investissement	AE 206.0010 AP 206.0001
2	**JEUNE AUJOURD'HUI POUR DEMAIN - JAD**	*Programme d'action 2022/2023 et organisation du « Concours d'Éloquence Océan Indien »*	**15 000 €**	**10 000 €**	Fonctionnement	AE 206.0010
				25 000 €		

- d'engager un montant maximal de **15 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0010 « Mesures d'intérêt général »votée au chapitre 934 du budget 2022 de la Région ;

- d'engager un montant maximal de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement P 206.0001 – « Investissement Égalité des Chances », votée au chapitre 904 du budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **25 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0747-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0747

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DECPRR / N°112944
ÉGALITÉ DES CHANCES - CITOYENNETÉ - DEMANDE DE SUBVENTION 2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0747-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0747
Rapport /DECPRR / N°112944

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - CITOYENNETÉ - DEMANDE DE SUBVENTION 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME – RÉUNION en date du 13 juillet 2022,

Vu la demande de subvention de l'association LA SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR en date du 10 août 2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 112944 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- l'engagement régional en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale, de prévention et de lutte contre les discriminations et les violences,
- l'implication volontariste de la Collectivité en faveur du réseau associatif, acteur majeur du lien et de la cohésion sociale,
- la politique volontariste de la Collectivité en matière de citoyenneté et de solidarité notamment en direction de la jeunesse,
- que les demandes de subvention des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0747-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer pour le programme « citoyenneté » au titre de l'année 2022 les subventions suivantes :

	ASSOCIATIONS	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE	Nature des dépenses (Fonctionnement / Investissement)	N° PROGRAMME
1	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME À LA RÉUNION - LDHR	Organisation de la « Semaine Régionale de la Laïcité et des Droits Humains »	**4 500 €**	**4 500 €**	Fonctionnement	AE 206.0010
2	SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR - SMLH	Organisation du centenaire de l'association, marqué par l'acheminement de la Flamme du Soldat Inconnu à La Réunion, entre le 15 octobre et le 11 novembre 2022.	**8 000 €**	**5 000 €**	Fonctionnement	AE 206.0010
				9 500 €		

- d'engager un montant maximal de **9 500 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0010 « Mesures d'intérêt général »votée au chapitre 934 du budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **9 500 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0748-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0748

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DECPRR / N°112939
ÉGALITÉ DES CHANCES - DÉCROCHAGE SCOLAIRE EN FORMATION INITIALE – DEMANDE DE FINANCEMENT 2022 DES PLATES-FORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX DÉCROCHEURS - PSAD

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0748-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0748
Rapport /DECPRR / N°112939

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - DÉCROCHAGE SCOLAIRE EN FORMATION INITIALE – DEMANDE DE FINANCEMENT 2022 DES PLATES-FORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX DÉCROCHEURS - PSAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la délibération N° DCP 2021_0368 en date du 01 juin 2021 approuvant la convention établie entre l'État, la Région, le Département et l'Association Régionale des Missions locales, relative à la prise en charge des jeunes en décrochage en formation initiale et à la mise en œuvre de l'obligation de formation pour tous les 16-18 ans,

Vu la demande de financement présentée par l'Agence Régionale des Missions Locales en date du 28 janvier 2022,

Vu le rapport n° DECPRR / 112939 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- que la Collectivité régionale est compétente en matière de réussite éducative et de formation tant initiale que professionnelle,

- que la Région Réunion est impliquée depuis plusieurs années dans le domaine de la lutte contre le décrochage en formation initiale et que la lutte contre le décrochage en formation initiale constitue un enjeu majeur pour la réussite et l'insertion des jeunes réunionnais,

- la signature en 2017, de deux conventions entre l'État et la Région Réunion portant sur :

  - la coordination du Service Public Régional de l'Orientation tout au long de la vie (SPRO),
  - la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans diplôme ou certification professionnelle,

- la signature en 2021, d'une convention établie entre l'État, la Région, le Département et l'Association Régionale des Missions locales, relative à la prise en charge des jeunes en décrochage en formation initiale et à la mise en œuvre de l'obligation de formation pour tous les 16-18 ans,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0748-DE

- que les présentes demandes sont conformes au cadre d'intervention régional en faveur d'actions contribuant à une plus grande égalité des chances et favorisant une meilleure cohésion sociale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer conformément à l'article I du cadre d'intervention, une subvention de **52 000 €** à l'Agence Régionale des Missions Locales (ARML) au titre du fonctionnement des Plates-formes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) pour la période du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

- d'engager un montant de **52 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0005 – « Accompagnement des PSAD » votée au chapitre 934 du budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **52 000 €**, sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les conventions et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0749-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0749

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DECPRR / N°113009
ÉGALITÉ DES CHANCES - PRÉVENTION DES VIOLENCES SOUS TOUTES SES FORMES - ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0749-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0749
Rapport /DECPRR / N°113009

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - PRÉVENTION DES VIOLENCES SOUS TOUTES SES FORMES - ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'Association des Femmes de Marins Pêcheurs *(AFEMAR)* en date du 01 août 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Boxing Club Du Centre Ville *(BCDCV)* en date du 01 août 2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 113009 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée de façon volontariste depuis de nombreuses années en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de prévention et de lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences,
- que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de respect, d'égalité entre filles et garçons et femmes et hommes,
- que la région soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- que les demandes de subventions des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0749-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer pour les programmes de « prévention et de la lutte contre les violences intra-familiales et l'accompagnement des femmes victimes de violences » au titre de l'année 2022, les subventions suivantes :

	ASSOCIATIONS	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE	Nature des dépenses (Fonctionnement / Investissement)	N° PROGRAMME
1	**Association des Femmes de Marins Pêcheurs *(AFEMAR)***	***Projet :*** *« Des mots et des actes sur les maux de la violence »*	**5 000 €**	**2 000 €** **3 000 €**	Fonctionnement Investissement	AE 206.0010 AP 206.0001
2	**Boxing Club Du Centre Ville** (BCDCV)	***Projet :*** *« Initier les femmes victimes de violences conjugales à la découverte des sports de contact »*	**6 000 €**	**2 000 €** **3 000 €**	Fonctionnement Investissement	AE 206.0010 AP 206.0001
				10 000 €		

- d'engager un montant maximal de **4 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0010 « Mesures d'intérêt général »votée au chapitre 934 du budget 2022 de la Région ;

- d'engager un montant maximal de **6 000 €** sur l'autorisation d'engagement P 206.0001 – « Investissement Égalité des Chances », votée au chapitre 904 du budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0750-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0750

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DECPRR / N°112962
ÉGALITÉ DES CHANCES - PROMOTION DE LA MIXITÉ DES MÉTIERS / ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME RURALE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0750-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0750
Rapport /DECPRR / N°112962

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - PROMOTION DE LA MIXITÉ DES MÉTIERS / ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME RURALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de La Réunion *(FDSEA)* / Commission des Agricultrices, en date du 20 septembre 2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 112962 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- l'engagement régional en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale, de prévention et de lutte contre les discriminations et les violences,
- l'implication volontariste de la Collectivité en faveur du réseau associatif, acteur majeur du lien et de la cohésion sociale,
- l'engagement de la Collectivité en matière de promotion de la mixité des métiers et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de La Réunion *(FDSEA)*, une subvention de **3 000 €** pour l'organisation de la « Journée Internationale de la Femme Rurale » et la remise du 8ème trophée des Agricultrices de La Réunion, le 15 octobre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0750-DE

- d'engager un montant maximal de **3 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0010 « Mesures d'intérêt général »votée au chapitre 934 du budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **3 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0751-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0751

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DECPRR / N°107574
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'IRMS-OI POUR L'ANNÉE 2022 DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES DE L'IRMS-OI

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0751-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0751
Rapport /DECPRR / N°107574

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'IRMS-OI POUR L'ANNÉE 2022 DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES DE L'IRMS-OI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de l'IRMS-OI concernant les cotisations et subventions annuelles en date du 8 juillet 2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 107574 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- que l'Association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMS-OI) association loi 1901 créée en 2014, est née de la volonté politique de l'ARS OI, du CHU de La Réunion, de la Région Réunion et de l'Université de La Réunion ainsi que des fédérations FHF OI, FHP OI et FEHAP OI,

- que la Région Réunion occupe le siège de Président au sein du bureau de l'IRMSOI, aux côtés de l'Université et du CHU de La Réunion (vice-présidence) ;

- que l'IRMS-OI constitue un montage juridique et pédagogique innovant et précurseur en France,

- que l'IRMS-OI dispense des formations supérieures qualifiantes ou diplômantes de management et d'enseignement en santé, notamment :
  - Diplôme de cadre de santé,
  - Diplôme universitaire « Fonction managériale en santé » (DU FMS),
  - Master 2 « Pilotage des organisations de santé » (Master POS),
  - Master 2 « Management en enseignement en santé » (Master MES),

- que les effectifs des bénéficiaires de l'IRMSOI se maintiennent au fil des années, ce qui montre les besoins constants des institutions sanitaires et médico-sociales d'accompagner localement une dynamique de formation promotionnelle tout au long de la vie de leurs collaborateurs ;

- que les rapports d'activité depuis 2015 présentent des taux de réussite aux diplômes élevés ;

- que les taux d'employabilité locale frisent les 100 %, preuve de l'intérêt de ces formations pour le territoire réunionnais ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0751-DE

- que la convention de partenariat relative aux ressources de l'IRMS-OI pour la période 2021-2023 auprès des partenaires institutionnels (ARS Réunion et Université de La Réunion), définit les modalités de partenariat entre les signataires et plus particulièrement la participation des partenaires aux ressources de l'association ;

- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMSOI) une subvention régionale de **5 100 €** correspondant à la cotisation annuelle au titre de l'année 2022 ;

- d'attribuer à l'association IRMSOI une subvention annuelle d'un montant global de **37 500 €** au titre de l'année 2022 prévue à l'article 3 de la convention de partenariat relative aux ressources de l'IRMS-OI transmise le 22 novembre 2021 ;

- d'engager un montant maximal de **42 600 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0004 « Actions sanitaires et sociales » votée au chapitre 934 du budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0752-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0752

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DECPRR / N°113123
DEMANDES DE SUBVENTION 2022 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0752-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0752
Rapport /DECPRR / N°113123

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTION 2022 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu les demandes de subventions présentées par les structures suivantes :
- l'Association Centre d'Accueil Permanent Jacques TESSIER en date du 11 octobre 2022,
- l'Association pour le Développement Éducatif et Culturel (ADEC) en date du 05 octobre 2022,
- l'Association Les Mots des Hauts en date du 12 octobre 2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 113123 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- que la Collectivité a fait le choix de renforcer et compléter sa politique pour combattre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre, en accompagnant des actions qui visent à offrir les meilleures chances de réussite à tous les jeunes et à les aider à s'épanouir,

- que la Collectivité participe chaque année, depuis 1994, au co-financement des Classes Transplantées, en allouant une subvention aux structures organisatrices,

- que les associations sus-nommées organisent chaque année des Classes Transplantées, concourant par une approche pédagogique renouvelée à la réussite de tous et ainsi à un plus grande égalité des chances,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0752-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer pour le financement de leur programme de Classes Transplantées au titre de l'année 2022 :

  - une subvention de **45 330 €** à l'Association Centre d'Accueil Permanent Jacques TESSIER,
  - une subvention de **40 885 €** à l'Association pour le Développement Éducatif et Culturel gérant le Centre Culture Lecture Environnement du Brûlé,
  - une subvention de **3 629,50 €** à l'Association Les Mots des Hauts gérant le Centre de Lecture et d'Écriture de la Plaine des Palmistes ;

- d'engager un montant global de **89 834.50 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0002 – « Lutte contre l'Illettrisme », votée au chapitre 904 du budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **89 834.50 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2022 de la Région ;

- de souhaiter qu'une rencontre avec le Conseil Départemental, les communautés d'agglomération et l'Etat puisse rapidement avoir lieu pour évoquer le financement de ce dispositif ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0753-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0753

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GIEFIS / N°113043
FICHE ACTION 10.1.1 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA RÉUNION (EPSMR) - CONSTRUCTION DU CENTRE DE RESSOURCES SANTÉ 974 (SYNERGIE N°RE0034412) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0753-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0753
Rapport /GIEFIS / N°113043

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 10.1.1 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA RÉUNION (EPSMR) - CONSTRUCTION DU CENTRE DE RESSOURCES SANTÉ 974 (SYNERGIE N°RE0034412) - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0753-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.1.1 « Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 27 juillet 2022,

Vu le rapport n° GIEFIS / 113043 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIS en date du 15 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de l'Établissement Public de Santé Mentale de La Réunion (EPSMR) relative à la réalisation du projet de « Construction du Centre de Ressources Santé 974 »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.1.1 « Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 24 « Soutenir les investissements dans le domaine de la santé » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 15 septembre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N° SYNERGIE : RE0034412
  - portée par l'Établissement Public de Santé Mentale de La Réunion (EPSMR)
  - intitulée : « Construction du Centre de Ressources Santé 974 »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	EPSMR (10%)
12 311 279,85 €	90%	**11 080 151,87 €**	1 231 127,98 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0753-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **11 080 151,87 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0754-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0754

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAF / N°113186
PROJET DE DÉCRET PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2022-408 DU 23 MARS 2022
RELATIVE AU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0754-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0754
Rapport /DAF / N°113186

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2022-408 DU 23 MARS 2022 RELATIVE AU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 250, 252, et 255,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DAF / 113186 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de donner un avis favorable au projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

- de souligner par ailleurs la nécessité de réaliser une campagne d'information sur les enjeux de cette réforme auprès de l'ensemble des agents de la collectivité ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0755-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0755

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PAF / N°112584
POE FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE - ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION TERRITORIALE - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIREST

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0755-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0755
Rapport /PAF / N°112584

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE - ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION TERRITORIALE - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIREST

Vu le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0755-DE

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DGSPAF / 112584 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la demande de financement au titre de l'assistance technique « ressources humaines » de la CIREST concernant le recrutement d'un animateur REACT UE au sein de l'EPCI,

- la décision de la Région lors de la Commission Permanente en date du 22 décembre 2020 d'associer les Communes et les EPCI à la mise en œuvre du volet REACT UE du POE FEDER 2014 – 2020,

- la signature d'une convention de partenariat afin de mettre en place un dispositif d'accompagnement et d'animation territoriale du plan de relance régional/volet REACT UE adossé au PO FEDER 2014-2020 sur le territoire de la CIREST , convention de partenariat signée le 03 mars 2021 avec la CIREST,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations suivantes, au titre de l'assistance technique « ressources humaines » :

OPÉRATION	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
Recrutement d'un animateur REACT UE au sein de la CIREST 2021 - 2023	**134 441,97 €**	**100%**	**134 441,97 €**
TOTAL	**134 441,97 €**		**134 441,97 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 134 441,97 **€** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0756

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGAE / N°111392
FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE DES COÛTS D'OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES PROGRAMMES EUROPÉENS 2014-2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0756
Rapport /DGAE / N°111392

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE DES COÛTS D'OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES PROGRAMMES EUROPÉENS 2014-2020

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport DGAE / 111392 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la convention tripartite du 13 décembre 2016 définissant les missions de l'AGILE (Agence de Gestion des Initiatives Locales en Matière Européenne), cellule Europe partenariale de La Réunion pour la période de programmation 2014-2020,
- la note de procédure nationale de l'ANCT du 24 juin 2020,
- la décision de la Région Réunion, autorité de gestion des programmes européens FEDER 2014-2020 et INTERREG V, en date du 21 juillet 2020 d'exercer l'option du financement à taux forfaitaire des frais d'assistance technique,
- la décision du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, et du Préfet de La Réunion, autorité de gestion du FSE 2014-2020 d'opter pour l'option du financement à taux forfaitaire des frais d'assistance technique,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le remboursement des frais du Conseil Départemental sur les programmes FEDER et Coopération Territoriale selon le principe de l'AT forfaitaire ;

- de prélever la somme de 625 141,16 € sur le budget annexe du FEDER ;

- de prélever la somme de 21 449,11 € sur le budget annexe d'INTERREG ;

- de donner délégation à la Présidente pour finaliser les conventions permettant le remboursement des frais du Conseil Départemental sur les programmes FEDER et Coopération Territoriale et du Conseil Régional sur les programmes FEADER et FSE selon le principe de l'AT forfaitaire ;

- d'autoriser la Présidente à signer les conventions permettant le remboursement des frais du Conseil Régional sur les programmes FEADER et FSE selon le principe de l'AT forfaitaire et leurs avenants éventuels ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

CONVENTION

**relative au remboursement par le Département de la Réunion,
Autorité de gestion du FEADER
de la part de la contribution européenne revenant au bénéficiaire « Région Réunion »
dans le cadre du financement à taux forfaitaire
des coûts d'opérations d'assistance technique**

pour le PDR Réunion 2014-02022

PREAMBULE

Le règlement délégué (UE) n° 2019/1867 de la Commission du 18 août 2019 établit un financement à taux forfaitaire pour le remboursement, par l'Organisme Payeur du FEADER, à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un même programme, des coûts d'opérations d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative de l'Etat membre.
Le Département de La Réunion, Autorité de Gestion du FEADER, a opté pour le recours aux coûts simplifiés en matière d'assistance technique. L'exercice de cette option exclut le recours aux coûts réels jusqu'à la fin de la programmation, pour tous les bénéficiaires.
La Région Réunion ne peut donc plus faire de demande de subvention pour ses dépenses relatives :
- aux deux ETP qu'elle missionne sur le FEADER (un instructeur et un poste mis à disposition du Secrétariat Général des Hauts - SGH) ;
- à la quote-part au titre du FEADER pour le fonctionnement de l'AGILE (Agence pour la Gestion des Initiatives Locales en matière européennes), organisme tripartite Etat/Région/Département chargé de la gestion administrative et financière des fonds Européens.
Par conséquent (et à l'exclusion des sommes déjà versées), il est proposé de financer les dépenses susvisées de la Région sur les fonds perçus au titre de l'assistance technique du FEADER par le Conseil Départemental.

CONVENTION

Entre

Le **Conseil Départemental de La Réunion** - 2, rue de la Source 97 400 Saint-Denis - représenté par Monsieur Cyril MELCHIOR, Président,
ci-après désigné sous les termes :
- « Autorité de gestion du FEADER » lorsqu'il agit comme telle ;
- « le Département » dans les autres cas ;

et

La **Région Réunion** - Avenue René Cassin, Moufia, 97801 Saint-Denis - représentée par Madame

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Huguette BELLO, Présidente, désignée en tant que « bénéficiaire » ;
Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°20140004 du Conseil Régional du 22 avril 2014 relative à la non sollicitation de la fonction d'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural de La Réunion (financé par le Feader) pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion n°176 relative au « transfert des missions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014/2020 » en date du 20 juin 2014 ;

Vu la convention tripartite du 13 décembre 2016 définissant les missions de l'AGILE (Agence de Gestion des Initiatives Locales en Matière Européenne), cellule Europe partenariale de La Réunion pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la convention de partenariat Département Région pour l'opération partenariale « Financement du programme AGILE au titre de l'assistance technique du PDRR 2014-2023 » ;

Vu les courriers n°2132 de cadrage des dépenses de l'assistance technique adressés à la Région Réunion et à l'AGILE en date du 13 février 2019 ;

Vu le Programme de développement rural de la Réunion, modifié en dernière date le 09 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil Départemental en date du 21 août 2020 d'exercer l'option du financement à taux forfaitaire des frais d'assistance technique, entérinée par le correspondant géographique de la Région à la DG AGRI le 24/08/2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion N°CP-2020-DEC-206 relative au « FEADER 2014-2020 - Modification de programme - Assistance technique à "taux forfaitaire" » du 9 septembre 2020 ;

Vu la convention, en date du 16 octobre 2020, entre le Conseil Départemental, La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), relative au remboursement par l'ASP de la part de la contribution européenne revenant aux bénéficiaires désignés dans le cadre du financement à taux forfaitaire des coûts d'opération d'assistance technique pour le PDR Réunion 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion N°CP-2022-DEC-030 du 21 mars 2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

relative à la mise en œuvre des reversements de l'Assistance Technique Forfaitaire par les Autorités de Gestion du FEADER (Département) et du FEDER-INTERREG V (Région) aux bénéficiaires Région et Département ;

Vu la demande de la REGION, en date du 6 septembre 2022, de prolongation de la durée de la présente convention du 31/12/2022 au 31/12/2023 en vue d'harmoniser la temporalité des différentes conventions d'assistance technique (FSE, FEADER, FEDER/INTERREG) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° …en date du … relative à… ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Dans le cadre de la mise en place de l'option de coûts simplifiés pour la mesure 20, l'Autorité de gestion désigne la « Région Réunion » en tant que bénéficiaire. Les modalités de mise en œuvre du financement sont précisées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, Autorité de gestion du FEADER et bénéficiaire du financement à taux forfaitaire de l'assistance technique, reverse au bénéficiaire « Région Réunion » la part qui lui échoit à ce titre, et en particulier de :
- déterminer l'objet, le montant et les modalités de reversement de l'aide ;
- définir la durée de la convention et les modalités de révision des remboursements dans le cadre de ce financement.

Article 3 – Objet du financement de la Région au titre de l'assistance technique

3.1. Instructeurs, agents du conseil régional :

Dans le cadre du PDRR 2014-2022, la Région a été sollicitée afin d'assurer l'instruction de mesures du FEADER. Elle missionne ainsi dans ses services un ETP d'instructeur (catégorie B). La Région met également un ETP (catégorie B) à la disposition du Secrétariat Général des Hauts (SGH) pour l'instruction de mesures relatives au développement des Hauts.

3.2. Contribution du FEADER sur les dépenses supportées par le conseil Régional au titre de l'AGILE :

Au regard de la convention de partenariat tripartite relative aux missions et au financement de l'AGILE, signée le 13 décembre 2016 par les autorités de gestion des fonds Européen, la Région affecte des moyens à la gestion du PDRR 2014-2022 qui sont :

- Les **dépenses de fonctionnement** : loyer, fluides, petits matériels… Elles sont réparties entre les programmes selon la même clef de répartition (cf. article 5 de la convention du 13/12/2016) ;
- Les **ressources humaines mutualisées** inter-fonds et leur frais de mission : la part de financement est calculée selon une clé de répartition basée sur les ETP en affectation directe sur les programmes, rapportée au nombre total d'ETP mutualisé (ce qui correspond à un ratio de 25% pour le FEADER).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

La Région est éligible à une prise en charge par l'assistance technique du FEADER (mesure 20.0), au taux d'intervention de 75% pour les dépenses supportées au titre du point 3.1. et au taux d'intervention de 100% pour les dépenses supportées au titre du point 3.2. du présent article.

Article 4 – Montant maximum et modalités de calcul

Le financement de l'opération est le suivant :

Type de dépenses	Période	Total FEADER maximum en €		
RH DIRECTE (2 ETP)	2018-2021	340 342 €	830 901 €	**1 151 110 €**
QUOTE PART AGILE	2016-2021	490 559 €		
RH DIRECTE (2 ETP)	2022-2023 (solde)	175 209 €	320 209 €	
QUOTE PART AGILE	2022-2023 (solde)	145 000 €		

Le montant maximum prévisionnel de la subvention FEADER à reverser à la Région au titre de l'assistance technique pour les dépenses mentionnées à l'article 3 s'élève à **1 151 110 €** pour la période 2016 à 2023.

Le détail de ce calcul est présenté dans l'annexe financière rattaché à la présente convention.

La subvention sera prélevée sur les recettes d'assistance technique versées automatiquement par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) à l'Autorité de gestion dans les modalités établies dans la convention tripartite du 16 octobre 2020 modifié par avenant du 19 mai 2021 entre le Conseil Départemental, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et l'ASP. Le rythme de décaissement au bénéficiaire, Conseil Régional, sera assujetti aux remboursements par l'ASP de la part de la contribution européenne revenant au Département.

Le paiement de la subvention au bénéficiaire sera effectué par le comptable public du Conseil Départemental.

Article 5 - Modalités et montant des versements

- Le Département procédera aux reversements à la Région par mandats selon l'échéancier et les délais proposé ci-dessous ;

-Le 1er reversement correspondra au rattrapage des dépenses cumulées pour les années 2016 à 2021 inclues, à l'issue de la signature de la présente convention ;

- le second reversement (solde) correspondra aux dépenses de 2022 et 2023. Il aura lieu à l'issue du versement prévu en janvier 2024 et correspondant à la dernière déclaration des dépenses trimestrielles (DDT4) de l'organisme payeur pour l'année 2023.

Le solde, recalculé au vu des dépenses réelles et établi dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des sommes précédemment versées, sera versé sur présentation par le bénéficiaire :
- d'un état récapitulatif annuel détaillé des dépenses réalisées sur l'ensemble de la période, certifié conforme par le comptable public pour ce qui concerne les charges directement affectées à l'opération ;
- le cas échéant, de la méthode de calcul de répartition des coûts actualisés ;
- d'un bilan financier de l'opération intégrant le calcul des clés de répartition certifiés conforme par l'ordonnateur des crédits.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard dans les 6 mois à compter de la date de fin d'opération prévue à l'article 7, soit le 30 juin 2024. Si aucune demande n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

Article 6 - Dispositions financières

Les versements par le Département sont à effectuer sur le compte de la Région Réunion sous les coordonnées IBAN/BIC :

RIB : 30001 00064 7J230000000 67
IBAN : FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 – Application et durée de la convention

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel joint en annexe à la présente convention.

La présente convention s'applique aux remboursements des dépenses éligibles mentionnées au 3.1. et au 3.2 de l'article 3 et réalisées sur la période allant du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 – Modifications des conditions de mise en œuvre

En cas de modification du plan de réalisation, modifiant ou affectant le déroulement de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service référent et à lui communiquer les éléments. Ces modifications peuvent éventuellement faire l'objet d'un avenant.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les deux parties.

Article 9 - Contentieux

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège du Département en tant qu'Autorité de gestion est compétent.

Fait sur 7 pages (dont 2 annexes), en 2 exemplaires.

Saint-Denis, le : .....

Le Président du Conseil Départemental, Cyrille MELCHIOR	La Présidente du Conseil Région, Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ANNEXE 1

Calcul des remboursements de l'ATF FEADER pour le compte de la Région PDRR 2016-2022

(Base : données fournies par la DRH du Département et par l'AGILE)

La contribution globale maximum de 1 151 110€ au financement de l'assistance technique du FEADER pour le compte du bénéficiaire « Région », basée sur le principe du service fait, est calculée conformément au tableau ci-dessous :

Ligne A : charges de ressources humaines pour les deux ETP décrits au 3.1. de l'article 3 de la présente convention (charges réelles 2016 à 2021, prévisionnelles 2022 et 2023) multipliées par le taux d'intervention de 75% du FEADER, et diminuées de la subvention déjà versée à la Région (années 2016-2017).

Ligne B : quote-part Région pour le fonctionnement de l'AGILE sur le programme FEADER (cf. 3.2. de l'article 3 de la présente convention -100% des dépenses publiques retenues) .

Ligne A+B : total FEADER à reverser à la Région, en deux reversements : après signature de la convention (rattrapage 2016-2021), solde (années 2022 et 2023).

Evaluation des remboursements de l'Assistance Technique Forfaitaire par le DEPARTEMENT à la REGION au titre du FEADER - PDRR 2014-2022

		réel	réel	réel	réel	réel	réel	réel	*prévi-sionnel*	*prévisionnel*
	Années	***2016***	***2017***	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**TOTAL 2018 à 2021**	**2022** RH (n-1) +1%	**2023** RH (n-1) +1%
	1) Ressources Humaines (SI/services instructeurs)	*Pour mémoire : AT déjà reversé à la Région*								
	1 ETP instructeur Région (DP*)	*85 343*		64 078	64 475	66 636	66 803	**261 991**	67 471	68 146
	1 ETP mis à disposition du SGH (DP)	*4 969*	*62 605*	47 159	47 704	48 665	48 271	**191 799**	48 754	49 242
	TOTAL RH FEADER (100% DP)	***152 917***		**111 236**	**112 179**	**115 300**	**115 074**	**453 789**	**116 225**	**117 387**
A	**RH DUE A LA REGION AU TITRE DU FEADER (75% DP)**	***114 688 €***		**83 427**	**84 134**	**86 475**	**86 306**	**340 342**	**87 169**	**88 040 €**

**DP : dépense publique*

2) Quote-part FEADER du fonctionnement de l'AGILE (RH proratisées + autres frais de structure)

	RH proratisées (DP) - Directeur/ Informaticien/Agent d'appui aux SI	40 068	55 581	57 175	59 763	44 457	39 991	**297 034**	40 217	40 870
	Total frais de structure (DP)	1 966	32 776	43 550	37 820	37 723	28 799	**182 634**	29 239	34 674
B	**TOTAL DP AGILE FEADER (100% DP)**	**141 282 €**		**100 725**	**97 582**	**82 180**	**68 790**	**490 559 €**	**69 456**	**75 544 €**

A+B	**3) Total reversements FEADER à la REGION** (RH SI 75% DP + quote-part FEADER/AGILE 100% DP)

Total 1er reversement (période 2018 à 2021)	**Total 2ème reversement (années 2022 et 2023)**
830 901 €	**320 209 €**

TOTAL PREVISIONNEL MAXIMUM A REVERSER A LA REGION - PDRR 2014-2022	**1 151 110 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ANNEXE 2

MODELE DE RECAPITULATIF CERTIFIE CONFORME DES DEPENSES REALISEES

Intitulée de la convention – Période ……

Dépenses de personnel

	Postes	Salaire total chargé et acquitté sur la période d'éligibilité de la dépense	Activité totale liée à l'opération (nombre d'heures annuel du salarié)	Part de l'activité liée à l'opération en % (selon clé de répartition)	Part de l'activité totale liée à l'opération (nombre d'heures annuel)	Dépenses liées à l'opération	Observations relative aux ETP (date de début et de fin contrat si en cours d'année, nom du remplaçant,…)
Affectation directe	Personnel 1 – Nom Prénom-Catégorie-Intitulé du poste	1	2	3 (en %)	4=2x3	5=1x3	
	Personnel 2 Nom Prénom-Catégorie-Intitulé du poste						
RH mutualisée	Personnel 1 – Nom Prénom-Catégorie-Intitulé du poste						
	Personnel 2 Nom Prénom-Catégorie-Intitulé du poste						
					Cout total lié à l'opération	xxx €	

Date + signature de l'ordonnateur des dépenses

Date + signature du comptable public

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Convention relative aux modalités de remboursement au Conseil Régional de La Réunion des dépenses du pilotage de l'AGILE relevant de l'assistance technique du programme opérationnel 2014-2020 FSE La Réunion.

Années 2018 à 2023.

Identification des parties :

Entre, d'une part:

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Réunion, Jérôme FILIPPINI, dénommé ci-après « l'Autorité de gestion »,

Et

D'autre part, le Conseil Régional de La Réunion, représenté par sa présidente, Huguette BELLO, dénommé ci-après « La Région».

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission européenne du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un financement à taux forfaitaire des dépenses d'assistance technique ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2014 n°C (2014) 9813 portant adoption du « programme opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 1er juin 2021 modifiant la décision n°C (2014) 9813 portant adoption du « programme opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Ile de la Réunion » en France CCI 2014FR05SFOP005.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Monsieur Jérôme FILIPPINI ;

Vu le relevé de conclusion du comité de pilotage du 5 novembre 2020 relatif au financement du programme AGILE ;

Vu la délibération du COPIL du 4 mars 2021 « relative au recours à une gestion forfaitaire des dépenses d'assistance technique au sens du règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission européenne du 28 août 2019 »;

Vu la convention définissant les missions de l'AGILE pour la période de programmation 2014-2020 du 13 décembre 2016.

Considérant le courrier en date du 7 juin 2021 de la DEETS relatif à l'abandon et à la résiliation des opérations d'assistance technique au réel.

Considérant le courrier en date du 23 juin de la Région relatif à l'abandon et à la résiliation des opérations d'assistance technique au réel faisant office de demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission européenne permet aux Autorités de gestion de recourir à la méthode dite du financement à taux forfaitaire des dépenses d'Assistance Technique (AT).
Ce nouveau mode de gestion offre la possibilité de recourir à un taux forfaitaire de 4% des dépenses certifiées hors AT dans la limite du taux de cofinancement de l'axe d'assistance technique qui est de 85% pour le programme opérationnel (PO) Fonds social européen (FSE) de La Réunion 14-20. Ce mode de gestion se substitue aux déclarations en coût réel des dépenses d'AT telles que pratiquées jusqu'à la fin de l'année 2020 sur les dépenses 2016 et 2017. Le montant de l'enveloppe d'assistance technique forfaitaire est évalué à 16 872 517.44€ en se basant sur une assiette de dépenses restant à certifier de 496 250 512.89€ au 31 décembre 2020 et en intégrant les 2 tranches de REACT-EU.
Le 4 mars 2021, les membres du COPIL ont acté la décision d'un passage à ce nouveau mode de gestion afin de réduire les charges administratives afférentes et les délais de traitement.
Le Préfet de La Réunion, en tant qu'Autorité de Gestion du PO FSE de La Réunion, a formalisé l'adoption du recours à l'assistance technique forfaitaire au sens du règlement délégué (UE) 2019/1867 en le notifiant au Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) ainsi qu'à la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) par courrier reçu le 22 mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, Autorité de gestion du FSE et bénéficiaire du financement à taux forfaitaire de l'assistance technique, reverse à l'organisme intermédiaire « Région» la part qui lui est dévolue à ce titre, et en particulier de :

- déterminer le montant de la subvention afférent au pilotage de l'AGILE ;
- définir la durée de la convention et les modalités de remboursement.

«La Région» s'engage à réaliser l'opération intitulée 4.1 et 7.1 - RENFORCER LA CAPACITE ADMINISTRATIVE DES SERVICES EN TERMES DE GESTION DES PROGRAMMES, ci-après désignée «l'opération».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du FSE dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FSE La Réunion pour la période de programmation 2014-2020, au titre de :

Axe : 4 - ASSURER UNE MISE EN OEUVRE EFFICIENTE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES TOUT EN CONSOLIDANT LE PARTENARIAT

Objectif spécifique : 4.1 - Renforcer la capacité administrative des services en termes de gestion du programme.

ET

Axe : 7 - ASSISTANCE TECHNIQUE DEDIEE A L'INITIATIVE REACT-EU FSE
Objectif spécifique : 7.1 - Renforcer la capacité administrative des services en termes de gestion du programme.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Article 2 : Durée de la convention :

La période de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 soit 6 années.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2.1 : Période de justification des dépenses :

Le bénéficiaire est tenu de justifier l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30 juin 2024, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Article 2.2 : Entrée en vigueur et modification de la convention :

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération soit au plus tard le 30 septembre 2024.

Il n'est pas possible d'introduire de modification à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- l'objet et la finalité de l'opération ;
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.

Article 3 : Coût et financement prévisionnels de l'opération :

La présente convention constitue la demande de subvention au titre de l'axe 4 et 7 du PO FSE 2014-2020 du bénéficiaire Région. Elle comprend les dépenses relevant du pilotage du programme FSE de l'AGILE dans le cadre de la mise en œuvre du programme FSE 14-20 telles que définies dans les annexes II (annexe II : plan de financement de la Région pour le pilotage AGILE).

Article 3.1 : Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération d'un montant de :

-1 012 844 euros au titre du pilotage du programme FSE de l'AGILE financé par la Région;

Le budget prévisionnel de l'opération est également décrit dans les annexes II de la présente convention.

Article 3.2 : Financement prévisionnel de l'opération :

La subvention attribuée au bénéficiaire de la convention pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 1 012 844 euros maximum, soit un remboursement à 100% du coût total éligible relevant du

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

pilotage du programme FSE de l'AGILE supporté par la Région. En effet, conformément à la convention définissant les missions de l'AGILE, la contrepartie nationale est assurée par l'Etat à hauteur de 15%.

Demandes de subventions au titre du pilotage du programme FSE de l'AGILE	
Années	Montant prévisionnel de la subvention (euros)
2018	157 756
2019	175 083
2020	162 918
2021	166 087
2022	175 500
2023	175 500
TOTAL	1 012 844

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.1.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement réalisées par le bénéficiaire, à l'exception des dépenses exposées par des tiers;
- respecter les clauses de l'article 4 : Imputation comptable de la subvention de cette convention.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention :

Le versement de la subvention est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle » :	FE2014-2020
Axe « Domaine fonctionnel » :	FSE00-13
Axe « Compte budgétaire » :	94 – Intervention – transfert aux autres entités publiques
Axe « Centre financier » :	L104 - DRFIP REUNION

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le Préfet.
Le comptable assignataire est monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Réunion.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention conventionnée.

Article 5 : Modalité de versement de la subvention :

La subvention est versée sur présentation par le bénéficiaire :
-d'un récapitulatif détaillé annuel des dépenses réalisées certifié conforme par l'ordonnateur payeur de la Région (cf. modèle en annexe I au titre des informations à transmettre) ;
- de la clé de répartition annuelle des postes de dépenses AGILE entre les différents fonds.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Le versement de chaque paiement est conditionné à l'acceptation par l'Autorité de gestion des dépenses présentées suite au contrôle réalisé conformément à l'article 6.1.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	PAIERIE REGIONALE
Etablissement bancaire :	BANQUE DE FRANCE
N°IBAN :	FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

La subvention est versée au bénéficiaire sous réserve de disponibilité de trésorerie et dans la limite du montant conventionné à l'article 3.2. Ainsi, deux modes de remboursement sont possibles suite à la présentation du justificatif par le bénéficiaire :

- la trésorerie est disponible : le paiement de la subvention se fera en un versement à hauteur du montant des dépenses réalisées justifiées et contrôlées. Ce mode de versement s'appliquera aux dépenses réalisées pour les années 2018 à 2021 et potentiellement aux dépenses de 2022, 2023.
- la trésorerie n'est pas disponible : le paiement de la subvention sera échelonné jusqu'au premier semestre 2024 au gré des appels de fonds dédiés à l'assistance technique forfaitaire (1 par exercice comptable) où un taux de remboursement de la subvention sera déterminé entre les 2 parties. Ce mode de paiement se limiterait aux dépenses des années 2022 et 2023.

Le cumul des versements ne pourra excéder le montant de 1 012 844 €.

Article 6 : Détermination de la subvention :

Article 6.1 : Modalité de contrôle :

L'Autorité de gestion procède à un contrôle des éléments suivants :
- l'adéquation des dépenses déclarées dans les annexes II, des dépenses réalisées certifiées conformes par l'ordonnateur payeur de La Région ;
- le montant de la subvention retenu.

Article 6.2 : Notification de contrôle :

Les résultats du contrôle opéré par l'Autorité de gestion sont notifiés au bénéficiaire. Cette notification précise le motif et le montant de toute correction et indique également les délais dont dispose le bénéficiaire pour présenter d'éventuelles observations écrites et fournir des pièces complémentaires.

A l'issue de la période contradictoire, les résultats définitifs du contrôle sont notifiés au bénéficiaire. En l'absence de rejets, l'Autorité de gestion notifiera les conclusions définitives sans période contradictoire préalable.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

-

Article 7 : Résiliation :

La présente convention prendra terme en cas de résiliation des conventions 123.6 et 123.7 relatives à la désignation du Conseil Régional de La Réunion comme organisme intermédiaire et gestionnaire d'une subvention globale du PO FSE 2014-2020.

Article 8 : Pièces contractuelles :

La présente convention et ses 3 annexes :

1- Modèle de récapitulatif certifié conforme des dépenses réalisées ;
2- Plan de financement de la Région au titre du pilotage AGILE ;
3-Bilan des dépenses d'assistance techniques du bénéficiaire Région au titre du pilotage AGILE à la date de signature de la présente convention.

Article 9 : Litiges :

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, CS 61107 - 97404 SAINT DENIS Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Denis, le

L'Etat
Autorité de gestion du Programme Opérationnel FSE 2014-2020

Le Conseil Régional

Ce document est cofinancé par l'Union Européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ANNEXE I : MODELE DE RECAPITULATIF CERTIFIE CONFORME DES DEPENSES REALISEES

Intitulée de la convention

Année XXXX

Dépenses directes de personnel AAAA

Nom Prénom Salarié	**Salaire chargé et réalisé sur la période d'éligibilité de la dépense**	**Activité liée à l'opération (heures ou jour/homme selon le cas)**	**Activité totale (heures ou jour/homme selon le cas)**	**Part de l'activité liée à l'opération**	**Dépenses liées à l'opération**	**Observations (éventuellement date de début et de fin contrat si en cours d'année, nommer le remplaçant si connu)**
	1	**2**	**3**	**4=2/3**	**5=1x4**	
Personnel 1 – Nom Prénom- Catégorie- Intitulé du poste						
Personnel 2 Nom Prénom- Catégorie- Intitulé du poste						

Ce document est cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Dépenses de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant total de la dépense	Pourcentage d'affectation à l'opération	Montant affecté à l'opération
Exemple : Dépense de location immobilière			

Sous total sans OCS

XX €

Options de coût simplifié sur les dépenses de personnel

Taux forfaitaire conventionné	Montant forfaitisé
XX%	XXX €

Coût total avec OCS

XX €

Date + signature de l'ordonnateur payeur + mention « dépenses certifiées réalisées»

Ce document est cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT DE LA REGION AU TITRE DU PILOTAGE AGILE

Postes	Années						TOTAL
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
	réel	réel	réel	réel	prévisionnel	prévisionnel	
Chargé de mission FSE	76 222 €	77 500 €	78 988 €	83 541 €	85 000 €	85 000 €	
RH proratisé (secrétariat, communication)	56 056 €	59 763 €	44 457 €	47 988 €	50 500 €	50 500 €	
Autres dépenses (fonctionnements, équipements et missions)	25 478 €	37 820 €	39 473 €	34 558 €	40 000 €	40 000 €	
TOTAL	157 756 €	175 083 €	162 918 €	166 087 €	175 500 €	175 500 €	1 012 844 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ANNEXE III : BILAN DES DEPENSES D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA REGION AU TITRE DU PILOTAGE AGILE

AT FSE 2016-2023	AT FSE payé au réel	Reste à payer sur l'ATF
1 301 462,79 €	288 618,79 €	1 012 844 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Convention relative aux modalités de remboursement au Conseil régional de La Réunion des dépenses de fonctionnement relevant de l'assistance technique du programme opérationnel 2014-2020 FSE La Réunion.

Années 2018 à 2023.

Identification des parties :

Entre, d'une part:

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Réunion, Jérôme FILIPPINI, dénommé ci-après « l'Autorité de gestion »,

Et

D'autre part, le Conseil régional de La Réunion, représenté par son présidente, Huguette BELLO, dénommé ci-après « La Région ».

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission européenne du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un financement à taux forfaitaire des dépenses d'assistance technique ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2014 n°C (2014) 9813 portant adoption du « programme opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 1er juin 2021 modifiant la décision n°C (2014) 9813 portant adoption du « programme opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Ile de la Réunion » en France CCI 2014FR05SFOP005.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Monsieur Jérôme FILIPPINI ;

Vu la convention en date du 10 mai 2016, et ses avenants, relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion organisme intermédiaire du fonds social européen pour la période 2014-2020 - article 123-6 du règlement (UE) n°1303/2013- fonction service instructeur ;

Vu la convention en date du 12 août 2016, et ses avenants, relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020 - article 123-7 du règlement (UE) n°1303/2013;

Vu la délibération du COPIL du 4 mars 2021 « relative au recours à une gestion forfaitaire des dépenses d'assistance technique au sens du règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission européenne du 28 août 2019 »;

Considérant le courrier en date du 7 juin 2021 de la DEETS relatif à l'abandon et à la résiliation des opérations d'assistance technique au réel ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Considérant le courrier en date du 23 juin 2021 de la Région relatif à l'abandon et à la résiliation des opérations d'assistance technique au réel ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission européenne permet aux Autorités de gestion de recourir à la méthode dite du financement à taux forfaitaire des dépenses d'Assistance Technique (AT).
Ce nouveau mode de gestion offre la possibilité de recourir à un taux forfaitaire de 4% des dépenses certifiées hors AT dans la limite du taux de cofinancement de l'axe d'assistance technique qui est de 85% pour le programme opérationnel (PO) Fonds social européen (FSE) de La Réunion 14-20. Ce mode de gestion se substitue aux déclarations en coût réel des dépenses d'AT telles que pratiquées jusqu'à la fin de l'année 2020 sur les dépenses 2016 et 2017. Le montant de l'enveloppe d'assistance technique forfaitaire est évalué à 16 872 517.44€ en se basant sur une assiette de dépenses restant à certifier de 496 250 512.89€ au 31 décembre 2020 et en intégrant les 2 tranches de REACT-EU.
Le 4 mars 2021, les membres du COPIL ont acté la décision d'un passage à ce nouveau mode de gestion afin de réduire les charges administratives afférentes et les délais de traitement.
Le Préfet de La Réunion, en tant qu'Autorité de Gestion du PO FSE de La Réunion, a formalisé l'adoption du recours à l'assistance technique forfaitaire au sens du règlement délégué (UE) 2019/1867 en le notifiant au Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) ainsi qu'à la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) par courrier reçu le 22 mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, Autorité de gestion du FSE et bénéficiaire du financement à taux forfaitaire de l'assistance technique, reverse à l'organisme intermédiaire « Région » la part qui lui est dévolue à ce titre, et en particulier de :

- déterminer le montant de la subvention afférent au fonctionnement de la Région ;
- définir la durée de la convention et les modalités de remboursement.

«La Région» s'engage à réaliser l'opération intitulée 4.1 et 7.1 - RENFORCER LA CAPACITE ADMINISTRATIVE DES SERVICES EN TERMES DE GESTION DES PROGRAMMES, ci-après désignée «l'opération».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du FSE dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FSE La Réunion pour la période de programmation 2014-2020, au titre de :

Axe : 4 - ASSURER UNE MISE EN OEUVRE EFFICIENTE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES TOUT EN CONSOLIDANT LE PARTENARIAT

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Objectif spécifique : 4.1 - Renforcer la capacité administrative des services en termes de gestion du programme.

ET

Axe : 7 - ASSISTANCE TECHNIQUE DEDIEE A L'INITIATIVE REACT-EU FSE
Objectif spécifique : 7.1 - Renforcer la capacité administrative des services en termes de gestion du programme.

Article 2 : Durée de la convention

La période de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 soit 6 années.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

- Article 2.1 : Période de justification des dépenses :
-

Le bénéficiaire est tenu de justifier l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30 juin 2024, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

- Article 2.2 : Entrée en vigueur et modification de la convention :

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération soit au plus tard le 30 septembre 2024.

Il n'est pas possible d'introduire de modification à la convention ayant pour effet de remettre en cause :
- l'objet et la finalité de l'opération ;
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
-

Article 3 : Coût et financement prévisionnels de l'opération :

La présente convention constitue la demande de subvention au titre des axes 4 et 7 du PO FSE La Réunion 2014-2020 du bénéficiaire de la Région. Elle comprend les dépenses relevant du fonctionnement de la Région dans le cadre de la mise en œuvre du programme FSE 14-20 telles que définies à l'annexe II (annexe II : Plan de financement des dépenses de fonctionnement de la Région).

- Article 3.1 : Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût total éligible prévisionnel (1 051 039.57 euros de CPN comprise) de l'opération est de 7 006 930.46 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est également décrit dans l'annexe II de la présente convention.

- Article 3.2 : Financement prévisionnel de l'opération :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

La subvention attribuée au bénéficiaire de la convention pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 5 955 890.89 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 85,00% du coût total éligible des dépenses de fonctionnement de la Région.

L'Etat accorde, en tant qu'Autorité de gestion l'application d'un taux forfaitaire de 40% pour les années 2018 et 2019 puis de 15% pour les années 2020 à 2022 sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération. Pour l'année 2023, la subvention s'élèvera à un montant fixe de 250 000€. L'annexe II détaille le poste « des dépenses directes de personnel » par année.

Demandes de subventions au titre du fonctionnement du Conseil Régional pour le programme FSE 14-20		
Années (OCS)	Coût total du projet OCS incluse (euros)	Montant prévisionnel de la subvention (euros)
2018 (40%)	1 328 758.80	1 129 444.98
2019 (40%)	1 433 251.54	1 218 263.81
2020 (15%)	1 249 258.46	1 061 869.69
2021 (15%)	1 387 258.46	1 179 169.69
2022 (15%)	1 314 285.55	1 117 142.72
2023 (0%)	294 117.65	250 000
TOTAL	7 006 930.46	5 955 890.89

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.1.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement réalisées par le bénéficiaire, à l'exception des dépenses exposées par des tiers;
- respecter les clauses de l'article 4 : Imputation comptable de la subvention de cette convention.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention :

Le versement de la subvention est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle » :	FE2014-2020
Axe « Domaine fonctionnel » :	FSE00-13
Axe « Compte budgétaire » :	94 – Intervention – transfert aux autres entités publiques
Axe « Centre financier » :	L104 - DRFIP REUNION

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le Préfet.
Le comptable assignataire est monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Réunion.

Ce document est cofinancé par l'Union Européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention conventionnée.

Article 5 : Modalité de versement de la subvention :

La subvention est versée sur présentation par le bénéficiaire d'un récapitulatif détaillé annuel des dépenses réalisées certifié conforme par l'ordonnateur payeur de la Région (cf. modèle en annexe I au titre des informations à transmettre)
Le versement de chaque paiement est conditionné à l'acceptation par l'Autorité de gestion des dépenses présentées suite au contrôle réalisé conformément à l'article 6.1.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	PAIERIE REGIONALE
Etablissement bancaire :	BANQUE DE FRANCE
N°IBAN :	FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

La subvention est versée au bénéficiaire sous réserve de disponibilité de trésorerie et dans la limite du montant conventionné à l'article 3.2. Ainsi, deux modes de remboursement sont possibles suite à la présentation du justificatif par le bénéficiaire :

- la trésorerie est disponible : le paiement de la subvention se fera en un versement à hauteur du montant des dépenses réalisées justifiées et contrôlées. Ce mode de versement s'appliquera aux dépenses réalisées pour les années 2018 à 2021 et potentiellement aux dépenses de 2022 et 2023.
- la trésorerie n'est pas disponible : le paiement de la subvention sera échelonné jusqu'au premier semestre 2024 au gré des appels de fonds dédiés à l'assistance technique forfaitaire (1 par exercice comptable) où un taux de remboursement de la subvention sera déterminé entre les 2 parties. Ce mode de paiement se limiterait aux dépenses des années 2022 et 2023.

Le cumul des versements ne pourra excéder le montant de 5 955 890.89 €.

Article 6 : Détermination de la subvention:

- Article 6.1 : Modalité de contrôle :

L'Autorité de gestion procède à un contrôle des éléments suivants :

- l'adéquation des dépenses déclarées dans l'annexe II et des dépenses réalisées certifiées conformes par l'ordonnateur payeur de la Région ;
- l'application de l'OCS conventionnée ;
- le montant de la subvention retenu.

- Article 6.2 : Notification de contrôle :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Les résultats du contrôle opéré par l'Autorité de gestion sont notifiés au bénéficiaire. Cette notification précise le motif et le montant de toute correction et indique également les délais dont dispose le bénéficiaire pour présenter d'éventuelles observations écrites et fournir des pièces complémentaires.

A l'issue de la période contradictoire, les résultats définitifs du contrôle sont notifiés au bénéficiaire. En l'absence de rejets, l'Autorité de gestion notifiera les conclusions définitives sans période contradictoire préalable.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

- R**Article 7 : Résiliation :**

La présente convention prendra terme en cas de résiliation de la convention 123.6 relative à la désignation du Conseil Régional de La Réunion comme organisme intermédiaire du PO FSE 2014-2020 et/ou 123.7 relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020.

Article 8 : Pièces contractuelles :

La présente convention et ses 3 annexes :

1- Modèle de récapitulatif certifié conforme des dépenses réalisées ;
2-Plan de financement de la Région au titre des dépenses de fonctionnement relevant de l'assistance technique du PO FSE La Réunion 2014-2020 ;
3-Bilan des dépenses d'assistance techniques du bénéficiaire Région à la date de signature de la présente convention.

Article 9 : Litiges :

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, CS 61107 - 97404 SAINT DENIS Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Denis, le

L'Etat
Autorité de gestion du Programme Opérationnel FSE 2014-2020

Le Conseil Régional

Ce document est cofinancé par l'Union Européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

ANNEXE I : MODELE DE RECAPITULATIF CERTIFIE CONFORME DES DEPENSES REALISEES

Intitulée de la convention

Année XXXX

Dépenses directes de personnel AAAA

Nom Prénom Salarié	**Salaire chargé et réalisé sur la période d'éligibilité de la dépense**	**Activité liée à l'opération (heures ou jour/homme selon le cas)**	**Activité totale (heures ou jour/homme selon le cas)**	**Part de l'activité liée à l'opération**	**Dépenses liées à l'opération**	**Observations (éventuellement date de début et de fin contrat si en cours d'année, nommer le remplaçant si connu)**
	1	**2**	**3**	**4=2/3**	**5=1x4**	
Personnel 1 – Nom Prénom- Catégorie- Intitulé du poste						
Personnel 2 Nom Prénom- Catégorie- Intitulé du poste						

Ce document est cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Dépenses de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant total de la dépense	Pourcentage d'affectation à l'opération	Montant affecté à l'opération
Exemple : Dépense de location immobilière			

Sous total sans OCS

XX €

Options de coût simplifié sur les dépenses de personnel

Taux forfaitaire conventionné	Montant forfaitisé
XX%	XXX €

Coût total avec OCS

XX €

Date + signature de l'ordonnateur payeur + mention « dépenses certifiées réalisées»

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT DE LA REGION AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT RELEVANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PO FSE DE LA REUNION 2014-2020

Postes	Années						TOTAL
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Frais de personnel	1 129 444,98 €	1 218 263,81 €	1 061 869,69 €	1 179 169,69 €	1 117 142,72 €	250 000,00 €	5 955 890,89
OCS	40 %	40 %	15 %	15 %	15 %	-	

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ANNEXE III : BILAN DES DEPENSES D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA REGION AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

AT FSE 2016-2023	AT FSE payé au réel	Reste à payer sur l'ATF
7 705 499,25 €	1 749 608,36 €	5 955 890,89 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

CONVENTION N° : n°

**Relative au remboursement par la Région Réunion,
Autorité de gestion des POE FEDER 2014-2020 et INTERREG V
de la part de contribution européenne
revenant au Département de La Réunion
des coûts d'opération d'assistance technique**

Montant maximal de la subvention : 646 590,27 €

ENTRE

La Région Réunion, Autorité de Gestion du Programme Opérationnel FEDER et du Programme de Coopération INTERREG V Océan-indien, représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, d'une part,

ET

Le Département de La Réunion
2, rue de la Source
97488 Saint Denis Cedex
N° siret : 229 740 014 00019

représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, désigné en tant que « bénéficiaire » ;

Ce projet est cofinancé par l'Union Européenne

UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Vu Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;

Vu Le règlement (UE) n° 1303/2013 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu Le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu Le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" ;

Vu Le règlement délégué (UE) n° 481/2014 modifié de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu Le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire ;

Vu La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

Vu La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 ;

Vu La décision n°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 ;

Vu La convention tripartite du 13 décembre 2016 définissant les missions de l'AGILE (Agence de Gestion des Initiatives Locales en Matière Européenne), cellule Europe partenariale de La Réunion pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu La note de procédure nationale de l'ANCT du 24 juin 2020 ;

Vu La décision de la Région Réunion, autorité de gestion des programmes européens FEDER 2014-2020 et INTERREG V, en date du 21 juillet 2020 d'exercer l'option du financement à taux forfaitaire des frais d'assistance technique ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion N°CP-2022-DEC-030 du 21 mars 2022 relative à la mise en œuvre des reversements de l'Assistance Technique Forfaitaire par les Autorités de Gestion du FEADER (Département) et du FEDER-INTERREG V (Région) aux bénéficiaires Région et Département ;

Vu la demande de la REGION, en date du 6 septembre 2022, de prolongation de la durée de la présente convention du 31/12/2022 au 31/12/2023 en vue d'harmoniser la temporalité des différentes conventions d'assistance technique (FSE, FEADER, FEDER/INTERREG) ;

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du … (n° de rapport : … + n°d'intervention MAFATE) ;

Vu Les crédits inscrits au chapitre 930-5 du budget annexe FEDER

Vu Les crédits inscrits au chapitre 930-5 du budget annexe POCT

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le règlement délégué (UE) n° 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 établit un financement à taux forfaitaire pour le remboursement à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un même programme, des coûts d'opérations d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative de l'Etat membre.
La Région Réunion, Autorité de Gestion des programmes opérationnels FEDER 2014-2020 et INTERREG V, a opté pour le recours aux coûts simplifiés en matière d'assistance technique. L'exercice de cette option exclut le recours aux coûts réels jusqu'à la fin de la programmation, pour tous les bénéficiaires.
Le Département de La Réunion ne peut donc plus faire de demande de subvention pour ses dépenses relatives aux quotes-parts au titre du FEDER et INTERREG pour le fonctionnement de l'AGILE (Agence pour la Gestion des Initiatives Locales en matière européennes), organisme tripartite Etat/Région/Département chargé de la gestion administrative et financière des fonds Européens.
Par conséquent (et à l'exclusion des sommes déjà versées), il est proposé de financer les dépenses susvisées du Département de La Réunion sur les fonds perçus au titre des dispositifs d'assistance technique FEDER et INTERREG V par la Région Réunion.
Cette opération se déroule hors piste d'audit FEDER.

Le service référent est le Pôle d'Appui FEDER.

ARTICLE 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région Réunion, Autorité de gestion des POE FEDER et INTERREG V et bénéficiaire du financement à taux forfaitaire de l'assistance technique, reverse au bénéficiaire « Département de La Réunion » la part qui lui échoit à ce titre, et en particulier de :
- déterminer l'objet, le montant et les modalités de reversement de l'aide ;
- définir la durée de la convention et les modalités de révision des remboursements dans le cadre de ce financement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ARTICLE 2 - Objet du financement du Département au titre de l'assistance technique :

Cette opération concerne les dépenses supportées par le Département sur la période 2018-2023.

ARTICLE 2.1 - Contribution du PO FEDER aux dépenses supportées par le Département au titre de l'Agile :

- Les ressources humaines directement affectée à la gestion du PO FEDER (1 ETP de catégorie A) ;
- Les ressources humaines mutualisées inter-fonds et leur frais de mission : la part de financement est calculée selon une clé de répartition basée sur les ETP en affectation directe sur les programmes, rapportée au nombre total d'ETP mutualisé.

ARTICLE 2.2 - Contribution du PO INTERREG aux dépenses supportées par le Département au titre de l'Agile :

- Les ressources humaines mutualisées inter-fonds et leur frais de mission : la part de financement est calculée selon une clé de répartition basée sur les ETP en affectation directe sur les programmes, rapportée au nombre total d'ETP mutualisé.

ARTICLE 3 – Montant du reversement de l'Assistance Technique forfaitaire :

Le financement de l'opération est le suivant :

	Coût total Hors TVA	Montant Hors TVA des dépenses éligibles retenues	FEDER (en € HT)	INTERREG (en € HT)	Bénéficiaire (en € HT)
En €	646 590,27 €	646 590,27 €	625 141,16 €	21 449,11 €	-
Imputation Budgétaire			*930 Budget annexe FEDER*	*930 Budget annexe POCT*	

Le montant de la subvention à verser au Département au titre de l'assistance technique s'élève à un montant maximum prévisionnel de 646 590,27 €.
Les détails de calcul sont présentés dans l'annexe 1 financière rattachée à la présente convention (dépenses au réel pour 2018 à 2021, prévisionnel pour 2022-2023).

Le montant définitif est calculé au regard des dépenses réellement encourues et justifiées par le bénéficiaire.

La subvention sera financée sur la base des recettes d'assistance technique versées automatiquement par la Commission Européenne à la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Les modalités de paiements de la subvention sont les suivantes :

☐ un premier reversement à hauteur de 418 590,27 € correspondant aux dépenses déjà réalisées relatives aux années 2018, 2019, 2020 et 2021 à compter de la date de la signature de la présente convention ;

☐ le solde, recalculé au vu des dépenses réelles, établi dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide et déduction faite des sommes précédemment versées, sera versé sur présentation par le bénéficiaire :

- d'un état récapitulatif détaillé annuel des dépenses réalisées sur l'ensemble de la période, certifié conforme par l'ordonnateur des dépenses et le comptable public (cf. modèle de récapitulatif des dépenses en annexe 2) ;
- des clés de répartition annuelles des postes de dépenses proratisés (AGILE).

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin d'opération prévue à l'article 2, soit le 30 juin 2024. Si aucune demande n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

Les paiements sont effectués au compte :

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Guichet : 00064
N° compte : 7J130000000 19
IBAN : FR13 3000 1000 647J 1300 0000 019

Le comptable assignataire pour la subvention est le Payeur Régional.

ARTICLE 5 – Application et durée de la convention :

La présente convention s'applique aux remboursements des dépenses éligibles mentionnées à l'article 2 réalisées sur la période 2018-2023.

ARTICLE 6 – Engagement et Suivi de l'exécution de l'opération :

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel joint en annexe à la présente convention.

En cas de modification du plan de réalisation, modifiant ou affectant le déroulement de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service référent et à lui communiquer les éléments. Ces modifications peuvent éventuellement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – Recours, litiges :

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Régional de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion (27, rue Félix Guyon-CS 61107- 97404 Saint-Denis Cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution :

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Monsieur le Payeur Régional de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 – Pièces annexes :

1 - Annexe technique et financière
2 - Modèle de récapitulatif certifié conforme des dépenses
3- Tableaux d'affectation des coûts par année

Saint-Denis de La Réunion, le :

La Présidente du Conseil Régional,	**Le Président du Conseil Départemental,**
(Nom+Prénom+Fonction)	(Nom+Prénom+Fonction+Cachet)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ANNEXE 1
ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Annexe financière

		2018	2019	2020	2021	TOTAL 2018-2021	2022	2023	TOTAL 2018-2023
		réel	*réel*	*réel*	*réel*	*réel*	*prévisionnel*	*prévisionnel*	*prévisionnel*
FEDER	Chargé de mission FEDER	76 606,55	78 362,00	93 115,00	80 845,00	**328 928,55**	90 000,00	90 000,00	**180 000,00**
	RH proratisée (secrétariat, communication)	18 156,61	18 426,00	18 896,00	20 734,00	**76 212,61**	20 000,00	20 000,00	**40 000,00**
INTER-REG	RH proratisée (secrétariat, communication)	3 204,11	3 251,00	3 335,00	3 659,00	**13 449,11**	4 000,00	4 000,00	**8 000,00**
TOTAL		**97 967,27 €**	**100 039,00 €**	**115 346,00 €**	**105 238,00 €**	**418 590,27 €**	**114 000,00 €**	**114 000,00 €**	**48 000,00 €**

Versement 1	Solde	
418 590,27 €	**228 000,00 €**	**646 590,27 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

ANNEXE 2

MODELE DE RECAPITULATIF CERTIFIE CONFORME DES DEPENSES REALISEES

Intitulée de la convention – Période ……

Dépenses de personnel

Affectation des coûts 2018

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
Employeur		quotité de postes à répartir	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Département	Chargé mission FEADER	1				1,00	
Département	Chargé de mission FEADER	1				1,00	
Etat	Chargé de mission FEAMP	1					1
Région	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Département	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,50	0,50			
Région	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Département	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Etat	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,75	0,25			
Etat	Animateur Synergie	1	1,00				
Département	Secrétariat	0,5				0,50	
Département	Chargé de communication	0,5				0,50	
	Sous Total Affection directe	**12**	**4,25**	**0,75**	**3**	**3**	**1**

Annexe 3

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	
			Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Sous Total Affection directe Etat	**Sous Total Affection directe Etat**	**2**	**0,00**	**0,00**	**1,00**	**0,00**	**1,00**
Sous Total Affection directe Région	**Sous Total Affection directe Région**	**4**	**2,25**	**0,75**	**1,00**	**0,00**	**0,00**
Sous Total Affection directe Département	**Sous Total Affection directe Département**	**5**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**3,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Affectation des coûts 2019

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
Employeur		quotité de postes à répartir	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Département	Chargé mission FEADER	1				1,00	
Département	Chargé de mission FEADER	1				1,00	
Etat	Chargé de mission FEAMP	1					1
Région	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Département	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,50	0,50			
Région	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Département	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Etat	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,75	0,25			
Etat	Animateur Synergie	1	1,00				
Département	Secrétariat	0,5				0,50	
Département	Chargé de communication	0,5				0,50	
	Sous Total Affection directe	**12**	**4,25**	**0,75**	**3**	**3**	**1**

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
			Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Sous Total Affection directe Etat	**Sous Total Affection directe Etat**	**2**	**0,00**	**0,00**	**1,00**	**0,00**	**1,00**
Sous Total Affection directe Région	**Sous Total Affection directe Région**	**5**	**3,25**	**0,75**	**1,00**	**0,00**	**0,00**
Sous Total Affection directe Département	**Sous Total Affection directe Département**	**5**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**3,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Affectation des coûts 2020

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
Employeur		quotité de postes à répartir	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Département	Chargé mission FEADER	1				1,00	
Département	Chargé de mission FEADER	1				1,00	
Etat	Chargé de mission FEAMP	1					1
Région	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Département	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,50	0,50			
Région	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Département	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Etat	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,75	0,25			
Région	Animateur Synergie	1	1,00				
Département	Secrétariat	0,5				0,50	
Département	Chargé de communication	0,5				0,50	
	Sous Total Affection directe	**12**	**4,25**	**0,75**	**3**	**3**	**1**

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
			Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Sous Total Affection directe Etat	**Sous Total Affection directe Etat**	**2**	**0,00**	**0,00**	**1,00**	**0,00**	**1,00**
Sous Total Affection directe Région	**Sous Total Affection directe Région**	**5**	**3,25**	**0,75**	**1,00**	**0,00**	**0,00**
Sous Total Affection directe Département	**Sous Total Affection directe Département**	**5**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**3,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Affectation des coûts 2021

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
Employeur		quotité de postes à répartir	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Département	Chargé mission FEADER	1				1,00	
Département	Chargé de mission FEADER	1				1,00	
Etat	Chargé de mission FEAMP	1					1
Région	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Département	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,50	0,50			
Région	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Département	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Etat	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,75	0,25			
Région	Animateur Synergie	1	1,00				
Département	Chargé de communication	0,5				0,50	
	Sous Total Affection directe	**11,50**	**4,25**	**0,75**	**3**	**2,5**	**1**

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
			Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Sous Total Affection directe Etat	**Sous Total Affection directe Etat**	**2**	**0,00**	**0,00**	**1,00**	**0,00**	**1,00**
Sous Total Affection directe Région	**Sous Total Affection directe Région**	**5**	**3,25**	**0,75**	**1,00**	**0,00**	**0,00**
Sous Total Affection directe Département	**Sous Total Affection directe Département**	**4,5**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**2,50**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0756-DE

Affectation des coûts 2022 et 2023

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
Employeur		quotité de postes à répartir	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Département	Chargé mission FEADER	1				1,00	
Département	Chargé de mission FEADER	1				1,00	
Etat	Chargé de mission FEAMP	1					1
Région	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Département	Chargé de mission FEDER	1	1,00				
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,50	0,50			
Région	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Département	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Etat	Chargé de mission FSE	1			1,00		
Région	Chargé de mission FEDER/INTERREG	1	0,75	0,25			
Région	Animateur Synergie	1	1,00				
Département	Chargé de communication	0,5				0,50	
	Chargé de mission REACT X	1,0			1,00		
	Chargé de mission REACT Y	1,0	1,00				
	Sous Total Affection directe	**13,50**	**5,25**	**0,75**	**4**	**2,5**	**1**

			FEDER	FEDER INTERREG	FSE	FEADER	FEAMP
			Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition	Clé de répartition
Sous Total Affection directe Etat	**Sous Total Affection directe Etat**	**3**	**0,00**	**0,00**	**2,00**	**0,00**	**1,00**
Sous Total Affection directe Région	**Sous Total Affection directe Région**	**6**	**4,25**	**0,75**	**1,00**	**0,00**	**0,00**
Sous Total Affection directe Département	**Sous Total Affection directe Département**	**4,5**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**2,50**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0757-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0757

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIE / N°112827
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2022 :
- EI PREMA PATCHE
- SASU DODORASSIK GAMES
- EI ALAIN GERNIGON

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0757-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0757
Rapport /DEIE / N°112827

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2022 : - EI PREMA PATCHE - SASU DODORASSIK GAMES - EI ALAIN GERNIGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport n° DEIE / 112827 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention ci-dessous :

- L'EI Préma Patché en date du 26 juillet 2022
- La SASU Dodorassik Games en date du 23 août 2022
- L'EI Alain Gernigon en date du 05 août 2022

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la nécessité pour les entreprises de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs ainsi que de mettre le cap sur le monde et l'océan Indien, objectifs majeurs du SRDEII,
- l'objectif de faire de l'export un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0757-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **11 166,33 € :**

Sociétés	Projets	Montant de l'aide
EI Préma Patché	Participation au championnat de France de la confiture	**1 457,43 €** (dérogation)
SASU Dodorassik Games	Participation à l'événement professionnel « Créativ Lab » à Tokyo au Japon	**4 708,90 €** (dérogation)
EI Alain Gernigon	Participation au salon « Downtown Design » à Dubaï	**5 000,00 €** (plafond par dérogation)
Total		**11 166,33 €**

- d'engager une enveloppe de **11 166,33 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export - DEIE » AE n°2 votée au chapitre 936 du budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **11 166,33 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0758

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°113007
APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ 2021 DE LA SPL MARAÏNA RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT "GAZELLE"

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0758
Rapport /DIDN / N°113007

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ 2021 DE LA SPL MARAÏNA RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT "GAZELLE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 décembre 2012 portant approbation du projet de réalisation d'extension du réseau Gazelle et du principe de confier cette opération à la SPL MARAÏNA,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 20 août 2013 portant engagement des crédits d'investissement pour cette opération,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n° DSI/20131197 en date du 03 octobre 2013,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 16 janvier 2015,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 05 juin 2016,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 29 août 2017,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 13 septembre 2019,

Vu le rapport N° DIDN / 113007 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la nécessité de suivre l'avancée du projet d'extension du Réseau Régional à Haut Débit Gazelle, permettant le raccordement de sites d'intérêt régional et d'établissements de santé,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du Compte-Rendu d'Activités de l'année 2021 ci-annexé, de l'état d'avancement de l'opération ainsi que du bilan financier de la SPL MARAÏNA sur l'opération relative à l'extension du Réseau Régional à Haut Débit Gazelle ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

REGION REUNION

REGION REUNION
www.regionreunion.com

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE « L'EXTENSION DU RESEAU REGIONAL A HAUT DEBIT « GAZELLE »

Compte Rendu Annuel d'Activité
Année 2021

Juin 2022

Maraina
Au service des territoires

Société Publique Locale Maraina
38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul
Tel : 0262 91 91 60 - Email : contact@spl-maraina.com

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA MISSION 3
I.1 PRESENTATION GENERALE 3
I.2 LES MISSIONS DU MANDATAIRE 3
I.3 LES INTERVENANTS 4
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER 5
II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES 5
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES 6
II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE 7
III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION 8
III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2021 8
III.2 BILAN OPERATIONNEL DE L'ANNEE 2021 24
III.3 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2021 25
IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2022 26
IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL 26
IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS 26
V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2021 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2022 27
VI. ANNEXES 29
VI.1 EVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS 29
VI.2 PLANNING PREVISIONNEL ACTUALISE AU 31/12/2021 30
VI.3 RECAPITULATIF DES DEPENSES REGLEES POUR L'ANNEE 2021 31

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

I. PRESENTATION DE LA MISSION

I.1 PRESENTATION GENERALE

Le 16 mai 2003, la commission permanente du Conseil Régional a approuvé le lancement de la réalisation d'un réseau régional mutualisé à haut débit utilisant notamment les infrastructures d'EDF.

La première phase, réalisée en maîtrise d'ouvrage EDF, a consisté en la pose de fibres optiques sur les lignes à haute tension (63kV) selon la technique du Câble Optique Enroulé (COE).

Ce cœur de réseau a été complété par des infrastructures en fibres optiques enterrées déployées par la collectivité pour raccorder les principaux équipements de France Télécom sur toute l'île.

L'ensemble de ces ouvrages ont ensuite été confiés à La Réunion Numérique dans le cadre d'une Délégation de Service Public, ce dernier étant chargé de compléter le réseau, de l'activer, de l'exploiter et de fournir des services de Communications Électroniques aux opérateurs dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires.

Ainsi, le réseau régional à haut débit Gazelle permet à l'ensemble des opérateurs de l'île de fournir des services haut débit en ADSL et en Wimax à tous les réunionnais, ainsi que des prestations très haut débit aux entreprises et collectivités en fibre optique.

Toutefois, la fibre optique actuellement déployée ne permet pas toujours de raccorder à des coûts raisonnables les sites finaux demandés par les opérateurs.

Par ailleurs, la Collectivité dispose de sites répartis sur l'île qui aujourd'hui ne sont pas raccordés à la fibre optique. De même, plusieurs sites d'établissements de santé utilisant l'imagerie médicale ne disposent pas d'une connectivité qui leur permettrait d'améliorer l'offre de soin, d'éviter des déplacements de patients.

Il est donc proposé d'étendre le réseau Gazelle à ces différents sites et faciliter ainsi le raccordement en fibre optique de toutes les entreprises ou sites publics se trouvant sur le parcours ou à proximité des bâtiments de la Collectivité.

I.2 LES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandat de Maîtrise d'Ouvrage comprend :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation de l'approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- La préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- La préparation à la réception de l'ouvrage,
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

I.3 LES INTERVENANTS

Organismes	Qualité	Interlocuteurs	N° tél/GSM	Mail
REGION REUNION	Maître d'ouvrage	Bruno LAURET	0262 48 73 19	bruno.lauret@cr-reunion.fr
		Denis FABREGUE	0262 92 29 35	denis.fabregue@cr-reunion.fr
		Sébastien MAS	0262 48 71 20	sebastien.mas@cr-reunion.fr
SPL MARAÏNA	Mandataire	David AMEDEE	0692 86 57 25	david.amedee@spl-maraina.com
		Frédéric MOUTAMA	0692 67 73 53	frederic.moutama@spl-maraina.com
LA REUNION NUMERIQUE	Délégataire	Frédéric DOUARIN	0262 67 10 14	fdouarin@lareunionnumerique.net
TESIS	Développeur e-santé	Antoine LERAT	0262 77 01 01	a.lerat@tesis.re
SAFEGE	Maître d'œuvre	Hélène LOUVET		helene.louvet@suez.com
		Rémy HOAREAU	0262 57 68 85	remy.hoarau@suez.com

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

- ***11/12/2012*** ***Délibération de la commission permanente***
  - *Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à « la réalisation des travaux d'extension du réseau régional à haut-débit gazelle », de son contenu, et de son montant prévisionnel et engagement des crédits correspondants à la rémunération du mandataire*
- ***26/03/2013*** ***Avis du Comité Technique et d'Engagement (CTE) – SPL Maraïna***
  - *Formulation d'un avis circonstancié favorable sur la faisabilité de l'opération*
- ***19/04/2013*** ***Décision du Conseil d'Administration (CA) - SPL Maraïna***
  - *Approbation de la Convention de Mandat à la SPL Maraïna pour un montant global de l'opération de 9 486 436,00 € TTC, dont une rémunération de 405 302,00 € TTC*
- ***20/08/2013*** ***Délibération de la commission permanente***
  - *Engagement des crédits pour les études et travaux du projet d'extension du réseau Gazelle*
- ***03/10/2013*** ***Notification de la convention de mandat à la SPL Maraïna***
- ***19/01/2015*** ***Notification de l'avenant N°1 à la convention de mandat à la SPL Maraïna***
- ***10/06/2015*** ***Notification de l'avenant N°2 à la convention de mandat à la SPL Maraïna***
- ***01/09/2015*** ***Approbation du CRAC 2014 en Commission Permanente***
- ***08/11/2016*** ***Approbation du CRAC 2015 en Commission Permanente***
- ***08/11/2016*** ***Approbation du PRO en Commission Permanente***
- ***29/08/2017*** ***Notification de l'avenant N°3 relatif à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie-civil existantes à la REGION REUNION pour approbation***
- ***12/12/2017*** ***Approbation du CRAC 2016 en Commission Permanente***
- ***16/04/2019*** ***Approbation du CRAC 2017 en Commission Permanente***
- ***02/10/2019*** ***Notification de l'avenant N°4 à la convention de mandat à la SPL Maraina***
- ***18/08/2020*** ***Approbation du CRAC 2018 en Commission Permanente***
- ***22/12/2020*** ***Approbation du CRAC 2019 en Commission Permanente***
- ***08/10/2021*** ***Approbation du CRAC 2020 en Commission Permanente***

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES

Intitulé	Bilan approuvé	Titulaire	Date de notification	Engagement € TTC				Réalisé			% d'avancement	Réglé au 31/12/2021
				Base	Montant des avenants	Total engagé	Reste à engager	Réalisé au 31/12/2021 hors révisions de prix	Révisions de prix	Reste à réaliser		
3003 Extension du réseau régional à haut débit "gazelle"	**9 486 435,00**			**8 244 839,17**	**537 730,29**	**8 782 569,46**	**703 865,54**	**8 753 913,10**	**445 782,57**	**28 656,36**	**99,67**	**8 806 322,64**
3100 Honoraires de MOE	**454 626,79**			**355 880,00**	**98 746,80**	**454 626,80**	**-0,01**	**454 626,86**		**-0,06**	**100,00**	**455 061,40**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**355 880,00**	**98 746,80**	**454 626,80**		**454 626,86**				**455 061,40**
14-01248 MOE Extension Gazelle		*00301 SAFEGE*	*05/06/2014*	*355 880,00*	*98 746,80*	*454 626,80*		*454 626,86*				*455 061,40*
3240 Honoraires de CSPS	**40 000,00**			**39 352,95**		**39 352,95**	**647,05**	**39 353,00**		**-0,05**	**100,00**	**39 353,00**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**39 352,95**		**39 352,95**		**39 353,00**				**39 353,00**
15-01766 Mission de CSPS de niveau 2		*00108 SOCOTEC REUNION*	*11/05/2015*	*37 237,20*		*37 237,20*		*37 237,25*				*37 237,25*
20-06555 CSPS NIV. 2 POUR 1 OPERATION 2ème CATEGORIE ONCLUANT MESURES COVID		*00108 SOCOTEC REUNION*	*09/06/2020*	*2 115,75*		*2 115,75*		*2 115,75*				*2 115,75*
3250 Contrôle externe	**197 244,86**			**177 615,61**		**177 615,61**	**19 629,25**	**174 523,36**		**3 092,25**	**98,26**	**174 523,36**
Lettre commande				**5 370,75**		**5 370,75**		**2 278,50**				**2 278,50**
18-04921 Diagnostic amiante avant travaux		*00090 BUREAU VERITAS*		*5 370,75*		*5 370,75*		*2 278,50*				*2 278,50*
Marchés de Services				**172 244,86**		**172 244,86**		**172 244,86**				**172 244,86**
2015.37/001 BC N°1 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*54 447,47*		*54 447,47*		*54 447,47*				*54 447,47*
2015.37/002 BC N°2 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*22 641,78*		*22 641,78*		*22 641,78*				*22 641,78*
2015.37/003 BC N° 3 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*11 826,50*		*11 826,50*		*11 826,50*				*11 826,50*
2015.37/004 BC N° 4 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*1 691,52*		*1 691,52*		*1 691,52*				*1 691,52*
2015.37/005 BC N° 5 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*13 429,05*		*13 429,05*		*13 429,05*				*13 429,05*
2015.37/006 BC N° 6 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*2 611,60*		*2 611,60*		*2 611,60*				*2 611,60*
2015.37/007 BC N° 7 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*5 502,04*		*5 502,04*		*5 502,04*				*5 502,04*
2015.37/008 BC N° 8 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*4 603,66*		*4 603,66*		*4 603,66*				*4 603,66*
2015.37/009 BC N° 9 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*4 704,56*		*4 704,56*		*4 704,56*				*4 704,56*
2015.37/010 BC N° 10 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*4 464,77*		*4 464,77*		*4 464,77*				*4 464,77*
2015.37/011 BC N°11 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*24 879,05*		*24 879,05*		*24 879,05*				*24 879,05*
2015.37/012 BC N° 12 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*5 940,38*		*5 940,38*		*5 940,38*				*5 940,38*
2015.37/013 BC N°13 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*15 502,48*		*15 502,48*		*15 502,48*				*15 502,48*
3290 Honoraires de Géomètre	**145 151,36**			**145 151,36**		**145 151,36**		**145 151,36**			**100,00**	**143 235,40**
Marchés de Services				**145 151,36**		**145 151,36**		**145 151,36**				**143 235,40**
15-00011/001 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*29 800,99*		*29 800,99*		*29 800,99*				*29 438,43*
15-00011/005 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*1 793,51*		*1 793,51*		*1 793,51*				*1 793,51*
15-00011/006 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 6		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*541,96*		*541,96*		*541,96*				*541,96*
LOT 3/001 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 3 - BC 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*30 583,33*		*30 583,33*		*30 583,33*				*30 498,46*
LOT 3/002 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 3 - BC 2		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*1 712,13*		*1 712,13*		*1 712,13*				*1 712,13*
LOT 3/003 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 3 - BC 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*215,64*		*215,64*		*215,64*				*215,64*
LOT 3/004 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*759,23*		*759,23*		*759,23*				*759,23*
LOT 4/001 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*31 985,26*		*31 985,26*		*31 985,26*				*31 985,26*
LOT 4/002 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC 2		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*651,00*		*651,00*		*651,00*				*651,00*
LOT 4/003 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*906,51*		*906,51*		*906,51*				*906,51*
LOT 4/004 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC4		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*154,61*		*154,61*		*154,61*				*154,61*
LOT 4/005 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC 5		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*221,67*		*221,67*		*221,67*				*221,67*
LOT1/002 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 2		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*14 177,15*		*14 177,15*		*14 177,15*				*14 177,15*
LOT1/003 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*527,31*		*527,31*		*527,31*				*527,31*
LOT1/004 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 4		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*461,40*		*461,40*		*461,40*				*461,40*
LOT2/001 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 2 - BC 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*29 370,52*		*29 370,52*		*29 370,52*				*27 901,99*
LOT2/002 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 2 - BC 2		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*967,55*		*967,55*		*967,55*				*967,55*
LOT2/003 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 2 - BC 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*321,59*		*321,59*		*321,59*				*321,59*
4115 Travaux infrastructures	**7 425 066,90**			**7 108 567,41**	**316 499,49**	**7 425 066,90**		**7 399 502,94**		**25 563,96**	**99,66**	**7 112 418,68**
Lettre commande				**16 275,00**		**16 275,00**		**16 275,00**				**16 275,00**
17-04636 ELABORATION INGENIERIE OPTIQUE & DES PLANS DE CABLAGE		*1129 LA REUNION NUMERIQUE*	*12/10/2017*	*16 275,00*		*16 275,00*		*16 275,00*				*16 275,00*
Marchés de Travaux				**7 092 292,41**	**316 499,49**	**7 408 791,90**		**7 383 227,94**				**7 096 143,68**
17-04216 Convention EDF		*00297 EDF*		*31 714,12*		*31 714,12*		*31 714,12*				*31 714,12*
17-04351 LOT 1 : ST DENIS-STE MARIE-STE SUZANNE-ST ANDRE-ST BENOIT-STE ROSE		*0994 NEW COM SAS*	*13/06/2017*	*1 988 256,18*		*1 988 256,18*		*1 988 256,18*				*1 988 256,18*
17-04352 LOT 3 : ST LEU-ETANG SALE-LES AVIRONS-ST LOUIS		*0994 NEW COM SAS*	*13/06/2017*	*1 918 713,55*		*1 918 713,55*		*1 918 713,55*				*1 918 713,55*
17-04353 LOT 2 : LE PORT-LA POSSESSION-ST PAUL		*0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT*	*13/06/2017*	*1 580 317,85*	*155 968,48*	*1 736 286,33*		*1 736 361,72*				*1 574 235,54*
17-04356 LOT 4 : ST PIERRE, LE TAMPON, ST JOSEPH		*0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT*	*13/06/2017*	*1 573 290,71*	*160 531,01*	*1 733 821,72*		*1 708 182,37*				*1 583 224,29*
5110 Rémunération SPL Maraïna	**527 786,24**			**405 302,00**	**122 484,00**	**527 786,00**	**0,24**	**527 785,74**		**0,26**	**100,00**	**527 785,75**
Rémunération mandataire				**405 302,00**	**122 484,00**	**527 786,00**		**527 785,74**				**527 785,75**
14-00597 Mandat de maitrise d'ouvrage pour l'extension du réseau "Gazelle"		*00001 REGION REUNION*	*03/10/2013*	*405 302,00*	*122 484,00*	*527 786,00*		*527 785,74*				*527 785,75*
6104 Publication et insertion dans la presse	**15 349,00**			**12 969,84**		**12 969,84**	**2 379,16**	**12 969,84**			**100,00**	**12 969,84**
Factures				**5 413,33**		**5 413,33**		**5 413,33**				**5 413,33**
14-00594 FA354883		*00010 LE QUOTIDIEN*	*13/02/2014*	*668,90*		*668,90*		*668,90*				*668,90*
14-00595 FA 98310		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*13/02/2014*	*655,60*		*655,60*		*655,60*				*655,60*
14-00596 Facture n°2544200 du 20.12.13		*00011 DILA - BOAMP*	*14/02/2014*	*976,50*		*976,50*		*976,50*				*976,50*
14-00997 FA103964		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*31/07/2014*	*349,46*		*349,46*		*349,46*				*349,46*
14-01017 FA PA 363 673		*00010 LE QUOTIDIEN*	*30/07/2014*	*429,13*		*429,13*		*429,13*				*429,13*
14-01249 FA 106458		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*31/10/2014*	*659,20*		*659,20*		*659,20*				*659,20*
14-01255 FA PA 367 492		*00010 LE QUOTIDIEN*	*14/10/2014*	*679,47*		*679,47*		*679,47*				*679,47*
14-01268 FA N° PA 363 998		*00010 LE QUOTIDIEN*	*30/10/2014*	*518,54*		*518,54*		*518,54*				*518,54*
14-01374 Relance FAN°104205		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*25/12/2014*	*476,53*		*476,53*		*476,53*				*476,53*
Lettre commande				**7 251,06**		**7 251,06**		**7 251,06**				**7 251,06**
14-00980 Avis attribution MOE Extension Gazelle		*00011 DILA - BOAMP*		*488,25*		*488,25*		*488,25*				*488,25*
14-00994 Avis parution marché TOPO GAZELLE		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*				*976,50*
14-01216 Avis publication TOPO GAZELLE Relancé		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*				*976,50*
14-01318 Mission de CSPS Niveau 2		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*305,77*		*305,77*		*305,77*				*305,77*
14-01319 Mission de CSPS Niveau 2		*00010 LE QUOTIDIEN*		*357,61*		*357,61*		*357,61*				*357,61*
15-01733 Avis parution marché CONTROLE DE L'INTEGRITE		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*341,51*		*341,51*		*341,51*				*341,51*
15-01734 Avis parution marché CONTROLE DE L'INTEGRITE		*00010 LE QUOTIDIEN*		*295,03*		*295,03*		*295,03*				*295,03*
16-03481 Avis de parution TRAVAUX		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*				*976,50*
16-03561 Avis parution marché CONTROLE DE L'INTEGRITE		*00010 LE QUOTIDIEN*		*366,56*		*366,56*		*366,56*				*366,56*
16-03567 Avis de parution TRAVAUX		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*405,05*		*405,05*		*405,05*				*405,05*
17-04346 Avis d'attribution- TRX EXTENSION RESEAU REGIONAL GAZELLE		*00011 DILA - BOAMP*		*488,25*		*488,25*		*488,25*				*488,25*
17-04367 Avis d'attribution TRAVAUX		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*496,39*		*496,39*		*496,39*				*496,39*
17-04374 Avis d'attribution TRAVAUX		*00010 LE QUOTIDIEN*		*458,17*		*458,17*		*458,17*				*458,17*
21-06964 3003 - Mutualisation NTIC - AAPC		*1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR*		*318,97*		*318,97*		*318,97*				*318,97*
Publication				**305,45**		**305,45**		**305,45**				**305,45**
21-06965 3003 - Mutualisation NTIC - AAPC		*00010 LE QUOTIDIEN*		*305,45*		*305,45*		*305,45*				*305,45*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE

Approuvé par la Commission Permanente le 08/10/2021.

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3003 Extension du réseau régional à haut débit "gazelle"	**8 743 258,08**	**743 176,92**	**9 486 435,00**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**782 993,63**	**66 554,45**	**849 548,08**
3100 Honoraires de MOE	419 010,87	35 615,92	454 626,79
3240 Honoraires de CSPS	36 866,36	3 133,64	40 000,00
3250 Contrôle externe	181 792,50	15 452,36	197 244,86
3290 Honoraires de Géomètre	133 780,06	11 371,30	145 151,36
3800 Révision des prix	11 543,84	981,23	12 525,07
4 TRAVAUX	**7 430 062,03**	**631 555,26**	**8 061 617,29**
4115 Travaux infrastructures	6 843 379,63	581 687,27	7 425 066,90
4170 Révisions	285 036,16	24 228,07	309 264,23
4180 Imprévus	191 124,06	16 245,54	207 369,60
4181 Tolérance Moe	110 522,18	9 394,38	119 916,56
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**508 055,88**	**43 184,75**	**551 240,63**
5110 Rémunération SPL Maraïna	486 438,93	41 347,31	527 786,24
5800 Révisions	21 616,95	1 837,44	23 454,39
6 AUTRES DEPENSES	**22 146,54**	**1 882,46**	**24 029,00**
6101 Reprographie	3 000,00	255,00	3 255,00
6102 Supports de communication	5 000,00	425,00	5 425,00
6104 Publication et insertion dans la presse	14 146,54	1 202,46	15 349,00

Montant prévisionnel global de l'opération : 8 743 258,08 € HT, soit 9 486 435,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2021

- *26/08/2013* — *Réunion préalable au démarrage de la mission*
- *07/10/2013* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°1*
- *12/12/2013* — *Publication du marché de maîtrise d'œuvre*
- *10/02/2014* — *Date limite de remise des plis du marché de maîtrise d'œuvre*
- *11/02/2014* — *Ouverture des plis du marché de maîtrise d'œuvre*
- *20/02/2014* — *Transmission à l'ensemble des candidats d'une demande de complément de leur dossier de candidature*
- *28/03/2014* — *Réunion pour la mise à jour de la liste des établissements de santé à raccorder avec TESIS*
- *31/03/2014* — *Transmission du CRAC de l'année 2013 par la SPL Maraina à la Région Réunion*
- *14/04/2014* — *Transmission du RAO relatif à la consultation de maîtrise d'œuvre à la DAJM*
- *29/04/2014* — *Avis favorable du jury puis attribution du marché de maîtrise d'œuvre par la CAO au candidat SAFEGE*
- *28/05/2014* — *Réception par la SPL Maraina de l'arrêté relatif à l'autorisation de signer le marché de maitrise d'œuvre au nom et pour le compte de la Région Réunion*
- *04/06/2014* — *Dépôt du marché au contrôle de légalité*
- *06/06/2014* — *Notification du marché de maîtrise d'œuvre*
- *16/06/2014* — *Transmission du marché de prestations topographiques à la Région pour validation*
- *17/06/2014* — *Réunion de démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre*
- *18/06/2014* — *OS N°1 – Démarrage des études préliminaires*
- *Fin Juin* — *Recueil des données nécessaires à la conception des études*
- *24/06/2014* — *Validation par la Région Réunion du marché de prestations topographiques*
- *04/07/2014* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°2*
- *Juillet 2014* — *Collecte des données nécessaires à la réalisation des études préliminaires*
- *23/07/2014* — *Réunion d'avancement de la phase études SPL Maraina / SAFEGE*
- *28/07/2014* — *OS N°2 de suspension des études préliminaires*
- *19/08/2014* — *Décision de la Région Réunion sur avis de la SPL Maraina de classer sans suite le marché « levés topographiques »*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *22/08/2014* — *Réunion d'avancement de la phase études préliminaires SPL Maraina / SAFEGE*
- *03/09/2014* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion pour avis, des pièces du marché « levés topographiques - relancé »*
- *08 et 09/2014* — *Rencontre de l'ensemble des gestionnaires de voirie concernés par les travaux envisagés*
- *09/09/2014* — *Avis positif par la Région Réunion sur les pièces du marché « levés topographiques dans le cadre des travaux d'extension du réseau régional haut-débit Gazelle- relancé »*
- *10/09/2014* — *Publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence pour le marché « levés topographiques - relancé »*
- *04/09/2014* — *Rendu des études préliminaires version N°1*
- *17/09/2014* — *Réunion de présentation des études préliminaires au COTECH*
- *18/09/2014* — *Envoi de la SPL Maraina à la Région Réunion de l'avenant N°1 à la convention de mandat pour signature*
- *19/09/2014* — *Réunion de travail SPL Maraina / SAFEGE / LA REUNION NUMERIQUE : Passage en revue de l'ensemble des sites*
- *22/09/2014* — *Transmission par la SPL Maraina des remarques sur les études préliminaires version N°1 au maître d'œuvre*
- *03/10/2014* — *Rendu des études préliminaires version N°2*
- *15/10/2014* — *Transmission par la SPL Maraina des remarques sur les études préliminaires version N°2 au maître d'œuvre*
- *20/10/2014* — *Date limite de remise des plis du marché « levés topographiques - relancé »*
- *23/10/2014* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion pour avis, des pièces du marché « mission de CSPS de niveau 2 pour une opération de 2ème catégorie »*
- *27/10/2014* — *Rendu des études préliminaires version N°3*
- *28/10/2014* — *Publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence pour le marché « mission de CSPS de niveau 2 pour une opération de 2ème catégorie »*
- *31/10/2014* — *Courrier de proposition de validation des études préliminaires par la SPL Maraina à la Région Réunion*
- *18/11/2014* — *Validation par la Région Réunion en CEPERMA de l'avenant N°1 à la convention de mandat*
- *24/11/2014* — *Courrier de validation des études préliminaires par la Région Réunion à la SPL Maraina*
- *24/11/2014* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du rapport d'analyse des offres concernant le marché « levés topographiques - relancé »*
- *25/11/2014* — *Date limite de remise des plis du marché « mission de CSPS de niveau 2 pour une opération de 2ème catégorie »*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *28/11/2014* — *Courrier de validation des études préliminaires par la SPL Maraina à SAFEGE*
- *01/12/2014* — *Réunion de travail entre la SPL Maraina / REGION REUNION / LA REUNION NUMERIQUE afin de compléter la liste des sites à raccorder au réseau régional haut-débit Gazelle*
- *15/12/2014* — *Réception par la SPL Maraina de la liste des sites complémentaires et transmission à SAFEGE pour l'élaboration de la proposition d'avenant*
- *23/12/2014* — *Attribution du marché « levés topographiques - relancé » en Commission d'appel d'offre*
- *07/01/2015* — *Réception par la SPL Maraina de la proposition d'avenant n° 1 au marché de MOE – Etudes préliminaires complémentaires*
- *14/01/2015* — *Signature par la MOE de l'OS N°3 – Définition des besoins pour les prestations de contrôle extérieurs (contrôle des fourreaux existants) prévue dans le cadre de la MC1*
- *24/11/2014* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du rapport d'analyse des offres concernant le marché « levés topographiques - relancé »*
- *25/11/2014* — *Date limite de remise des plis du marché « mission de CSPS de niveau 2 pour une opération de 2ème catégorie »*
- *28/11/2014* — *Courrier de validation des études préliminaires par la SPL Maraina à SAFEGE*
- *01/12/2014* — *Réunion de travail entre la SPL Maraina / REGION REUNION / LA REUNION NUMERIQUE afin de compléter la liste des sites à raccorder au réseau régional haut-débit Gazelle*
- *15/12/2014* — *Réception par la SPL Maraina de la liste des sites complémentaires et transmission à SAFEGE pour l'élaboration de la proposition d'avenant*
- *23/12/2014* — *Attribution du marché « levés topographiques - relancé » en Commission d'appel d'offre*
- *07/01/2015* — *Réception par la SPL Maraina de la proposition d'avenant N°1 au marché de MOE – Etudes préliminaires complémentaires*
- *14/01/2015* — *Signature par la MOE de l'OS N°3 – Définition des besoins pour les prestations de contrôle extérieurs (contrôle des fourreaux existants) prévue dans le cadre de la MC1*
- *09/01/2015* — *Réunion de travail entre la SPL Maraina et SAFEGE*
- *19/01/2015* — *Notification par la Région Réunion à la SPL Maraina de l'avenant N°1 à la convention de mandat*
- *19/01/2015* — *Envoi par la SPL Maraina aux candidats de la consultation du marché de CSPS d'un courrier de négociation*
- *06/02/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du courrier de demande de validation de l'avenant N°1 au marché de MOE*
- *13/02/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°3*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *13/02/2015* — *Envoi par la SPL Maraina aux candidats de la consultation du marché de CSPS d'un courrier de demande de précision*
- *24/02/2015* — *Transmission par la Région Réunion à la SPL Maraina de l'arrêté autorisant à signer au nom et pour le compte de la Région Réunion l'avenant N°1 au marché de MOE*
- *03/03/2015* — *Notification de l'avenant N°1 au marché de MOE*
- *13/03/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de la demande d'autorisation de signature du marché « CSPS de niveau 2 »*
- *18/03/2015* — *Transmission par SAFEGE à la SPL Maraina du rapport des études préliminaires complémentaires*
- *20/03/2015* — *Notification des lots N°1, N°2, N°3 et N°4 du marché de prestations topographiques*
- *20/03/2015* — *Réunion de démarrage pour la prestation, de topographie avec le mandataire et les 2 sous-traitants*
- *20/03/2015* — *Transmission des bons de commande n° 1 sur les 4 lots du marché de prestation topographique – Rendu du BC1 prévu le 01/06/2015*
- *23/03/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à SAFEGE des remarques sur le rapport des études préliminaires complémentaires*
- *24/03/2015* — *Transmission par SAFEGE à la SPL Maraina du rapport V2 des études préliminaires complémentaires*
- *31/03/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du projet de CRAC 2014 pour avis*
- *08/04/2015* — *Sollicitation de la SPL Maraina à la Région Réunion pour la validation du rapport des études préliminaires complémentaires*
- *13/04/2015* — *Courrier de la Région Réunion à la SPL Maraina de validation des études préliminaires complémentaires*
- *13/04/2015* — *Réception par la SPL Maraina de l'autorisation de signer le marché de CSPS*
- *20/04/2015* — *Courrier de la SPL Maraina à la MOE de validation des études préliminaires complémentaires*
- *23/04/2015* — *Courrier de la SPL Maraina au cabinet EUPHRASIE / PALACIOS relatif à l'alerte sur le retard de la prestation topographique*
- *23/04/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du DCE « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication » pour avais avant publication*
- *27/04/2015* — *Approbation du CRAC 2014 par le Conseil d'Administration de la SPL Maraina*
- *29/04/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°4*
- *04/05/2015* — *Publication du marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication »*
- *12/05/2015* — *Notification du marché de CSPS à la société SOCOTEC REUNION*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *13/05/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'avenant N°2 à la convention de mandat pour validation*
- *01/06/2015* — *Date limite de réception des offres pour le marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication »*
- *04/06/2015* — *Courrier de mise en demeure de la SPL Maraina au cabinet EUPHRASIE / PALACIOS concernant le retard de la prestation topographique*
- *10/06/2015* — *Notification de la Région Réunion à la SPL Maraina de l'avenant N°2 à la convention de mandat*
- *10/06/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du CRAC 2014 pour validation en commission permanente*
- *23/06/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de la demande d'autorisation de signature du marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication »*
- *30/06/2015* — *Courrier de convocation à une réunion de la SPL Maraina au cabinet EUPHRASIE / PALACIOS concernant le retard de la prestation topographique*
- *02/07/2015* — *Réunion entre la SPL Maraina, le Cabinet EUPHRASIE / PALACIOS et ses sous-traitants pour évoquer le retard accumulé sur la prestation en cours et travailler à un échéancier de rendu des prestations manquantes*
- *06/07/2015* — *Transmission par la SPL Maraina au cabinet EUPHRASIE / PALACIOS d'un courrier établissant le bilan de la réunion du 02/07/2015 et fixant un échéancier pour la remise des prestations au plus tard le 17/08/2015*
- *06/07/2015* — *Transmission de la Région Réunion à la SPL Maraina de l'autorisation de signer le marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication »*
- *15/07/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à l'ensemble des propriétaires de fourreaux convoités, d'un courrier sollicitant un accord pour réaliser les prestations de contrôle d'intégrité*
- *17/07/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°5*
- *21/07/2015* — *Signature par la MOE de l'OS N°4 – démarrage de la phase AVP*
- *24/07/2015* — *Notification du marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication » à la société GRANIOU*
- *12/08/2015* — *Signature par la MOE de l'OS n° 5 – démarrage de la phase AVP – rectification du délai d'exécution (erreur dans l'OS N°4)*
- *17/08/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à Graniou du bon de commande N°1 (interventions sur fourreaux Région)*
- *17/08/2015* — *Réunion de travail entre la SPL Maraina et la MOE concernant l'avancement de la phase AVP*
- *21/08/2015* — *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande N°2 sur les lots N°1, N°2, N°3 et N°4*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *21/08/2015* — *Transmission par la SPL Maraina aux gestionnaires des sites d'une lettre d'information sur l'intervention de la société Graniou*
- *01/09/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à Graniou du bon de commande N°2 (interventions sur fourreaux dans l'enceinte des sites à raccorder)*
- *01/09/2015* — *Approbation du CRAC 2014 par la Commission Permanente*
- *04/09/2015* — *Transmission par la SPL Maraina d'un courrier de relance sollicitant un accord pour réaliser les prestations de contrôle d'intégrité aux propriétaires de réseaux n'ayant pas répondu*
- *25/09/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion d'un courrier de demande d'autorisation de signature de l'avenant N°2 au marché de MOE*
- *02/10/2015* — *Remise par la MOE des études d'AVP (version 1)*
- *05/10/2015* — *Transmission par la Région Réunion à la SPL Maraina d'un courrier donnant l'autorisation de signer de l'avenant N°2 au marché de MOE*
- *07/10/2015* — *Réunion de présentation de l'AVP au COTECH*
- *14/10/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la MOE du rapport d'analyse de l'AVP version N°1*
- *26/10/2015* — *Notification de l'avenant N°2 à la MOE*
- *27/10/2015* — *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande N°3 sur les lots N°1 et N°4*
- *29/10/2015* — *Remise par la MOE des études d'AVP dans leur version N°2*
- *06/11/2015* — *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande N°4 sur le lot N°1*
- *12/11/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°6*
- *16/11/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à Graniou des bons de commande N°3 à 9 (interventions sur fourreaux CIREST, TCO, Commune de Saint-Paul, Commune du Port, Commune de Sainte-Marie, Commune de Saint-Joseph, Université)*
- *19/11/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion d'un courrier sollicitant la validation des études AVP*
- *24/11/2015* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion d'un courrier de demande d'autorisation de signature de l'avenant N°1 au marché de GRANIOU*
- *07/12/2015* — *Transmission par SPL Maraina au CABINET EUPHRASIE/PALACIOS d'un courrier notifiant la décision d'appliquer les pénalités de retard sur le BC N°1 du lot N°1*
- *17/12/2015* — *Transmission par la Région Réunion à la SPL Maraina d'un courrier validant les études AVP*
- *05/01/2016* — *Réception par la SPL Maraina de l'autorisation de signer l'avenant N°1 au marché de GRANIOU*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *13/01/2016* — *Réunion de démarrage de la phase PRO (SPL Maraina/MOE)*
- *22/01/2016* — *Réunion d'avancement avec Graniou sur les prestations de contrôle de l'intégrité des fourreaux*
- *26/01/2016* — *Transmission par la SPL Maraina à Graniou du BC 10*
- *08/02/2016* — *Signature par la MOE de l'OS N°6 – démarrage de la phase PRO*
- *09/02/2016* — *Notification de l'avenant N°1 au marché de GRANIOU*
- *09/02/2016* — *Transmission par la SPL Maraina à Graniou des BC 1 à 9 rectifiés + BC 11 et 12*
- *11/02/2016* — *Réunion de présentation de l'opération à la CASUD avec les communes membres*
- *15/02/2016* — *Réunion de présentation de l'opération au TCO avec les communes membres*
- *15/02/2016* — *Réunion de présentation de l'opération à la CINOR avec les communes membres*
- *18/02/2016* — *Transmission par la SPL Maraina à Graniou du BC 13*
- *19/02/2016* — *Réunion de présentation de l'opération à la CIVIS avec les communes membres*
- *23/02/2016* — *Réunion de présentation de l'opération à la CIREST avec les communes membres*
- *07/03/2016* — *Réunion de travail entre la SPL Maraina et la MOE sur la phase PRO*
- *10/03/2016* — *Réunion de présentation de l'opération à la Commune de Saint-Paul*
- *11/03/2016* — *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande N°5 sur le lot N°1, du bon de commande N°3 sur le lot N°2 et du bon de commande N°4 sur le lot N°4*
- *21/03/2016* — *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande N°3 rectificatif sur le lot N°1*
- *22/03/2016* — *Réunion de travail avec les services infrastructures télécoms et ouvrages d'art de la DRR*
- *14/03/2016* — *Signature par la MOE de l'OS N°7 – suspension de la phase PRO*
- *12/04/2016* — *Signature par la MOE de l'OS N°8 – reprise de la phase PRO*
- *22/04/2016* — *Réunion d'avancement avec Graniou sur les prestations de contrôle de l'intégrité des fourreaux*
- *26/04/2016* — *Transmission par la SPL Maraina à Graniou des BC N°10 à 13 rectifiés*
- *03/05/2016* — *Rendu du PRO V1 par la MOE*
- *18/05/2016* — *Réunion de travail avec les services de la ville de Saint-Denis concernant l'opportunité de mettre en place une mutualisation de travaux sous le boulevard sud*
- *19/05/2016* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N° 7*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *30/05/2016* — *Transmission par la SPL Maraina à la MOE de son rapport d'analyse du PRO V1*
- *13/06/2016* — *Réunion de travail avec les services de la ville de Saint-Denis concernant l'opportunité de mettre en place une mutualisation de travaux sous le boulevard sud*
- *14/06/2016* — *Réunion de travail sur les études de projet (SPL Maraina / MOE)*
- *20/06/2016* — *Réunion de travail avec les services de la ville de Saint-Denis concernant l'opportunité de mettre en place une mutualisation de travaux sous le boulevard sud*
- *20/06/2016* — *Réunion de travail sur les études de projet (SPL Maraina / MOE)*
- *29/06/2016* — *Réunion de présentation des études de projet au COTECH*
- *05/07/2016* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion d'un courrier de proposition d'approbation des études de projet*
- *08/07/2016* — *Réunion de travail relative à la mise en œuvre d'une mutualisation de travaux sous le boulevard sud*
- *13/07/2016* — *Réunion de présentation des extensions niveau PRO aux services de la DRR*
- *18/07/2016* — *Réunion de présentation des extensions niveau PRO aux services de la Direction des Routes du Conseil Départemental*
- *20/07/2016* — *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande n° 6 sur le lot 1 et du bon de commande N°3 sur le lot N°3*
- *20/07/2016* — *Signature par la MOE de l'OS N°9 – démarrage phase ACT – DCE*
- *25/07/2016* — *Réunion de travail pour la mutualisation des travaux sous la rue Maury à Saint-Joseph*
- *26/07/2016* — *Transmission par courrier par la SPL Maraina à la Commune de Saint-Leu d'un dossier relatif aux travaux d'extension prévus sur la commune*
- *05/08/2016* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion dans le cadre du L 49 du CPCE de la liste des travaux de Génie-Civil prévus dans le cadre de l'opération*
- *26/08/2016* — *Décision de la Région Réunion d'abandonner la mutualisation de travaux sous le boulevard sud à St Denis*
- *16/09/2016* — *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande N°4 sur le lot N°4*
- *23/09/2016* — *Réunion de travail SPL Maraina/MOE sur DCE*
- *04/08/2016* — *Réception par la SPL Maraina du DOE de Graniou*
- *26/10/2016* — *Publication du marché de travaux*
- *08/11/2016* — *Approbation du CRAC 2015 en Commission Permanente*
- *08/11/2016* — *Approbation du PRO en Commission Permanente*
- *22/11/2016* — *Approbation de l'avenant N°3 au marché de MOE par la Commission d'Appel d'Offres*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *01/12/2016* — *Date Limite de Réception des Offres du marché de travaux*
- *02/12/2016* — *Réunion de travail SPL Maraina/MOE pour la préparation à l'analyse des offres*
- *07/12/2016* — *Signature par la MOE de l'OS N°9 – démarrage phase ACT – Analyse des Offres*
- *15/12/2016* — *Notification de l'avenant n° 3 au marché de MOE*
- *21/02/2017* — *Réunion de travail avec la MOE sur le RAO du marché de travaux*
- *08/03/2017* — *Transmission du RAO du marché de travaux à la Région Réunion*
- *18/04/2017* — *CAO pour l'attribution des marchés de travaux des lots N°1, 2, 3, 4*
- *24/04/2017* — *Transmission de l'avenant N°3 relatif à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie-civil existantes à la Région Réunion pour approbation*
- *02/05/2017* — *Transmission à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°9*
- *04/05/2017* — *Reproduction du DCE et des plans synoptiques et génie-civil des lots N°1, 2, 3 et 4 par la MOE pour la signature des entreprises*
- *05/06/2017* — *Transmission des marchés à la Préfecture pour le contrôle de légalité*
- *15/06/2017* — *OS N°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation a été signé par les entreprises*
- *05/07/2017* — *Transmission du projet de CRAC 2016 à la Région Réunion*
- *13/07/2017* — *Transmission de l'OS N°1 au CSPS – Démarrage de la mission*
- *18/07/2017* — *Signature par le CSPS de l'OS N°1 – Démarrage de la mission*
- *17/08/2017* — *Transmission de l'OS N°12 au MOE – Démarrage de la mission DET*
- *18/08/2017* — *Signature par la MOE de l'OS N°12 – Démarrage de la mission DET*
- *19/08/2017* — *OS N°2 pour le lot N°2 prescrivant le démarrage des travaux a été signé par l'entreprise*
- *24/08/2017* — *Transmission du CRAC 2016 à la Région Réunion*
- *29/08/2017* — *Notification de l'avenant N°3 relatif à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie-civil existantes à la Région Réunion pour approbation*
- *20/09/2017* — *OS N°2 pour le lot N°4 prescrivant le démarrage des travaux a été signé par l'entreprise*
- *18/10/2017* — *Refus de la facture F17MRU249 du BET SAFEGE 100% pour la mission VISA*
- *21/12/2017* — *Transmission d'un courrier de mise en demeure à l'entreprise AA&D suite à plusieurs malfaçons et défauts constatés sur plusieurs sites*
- *31/12/2017* — *Avancement des travaux : 20%*
- *08/02/2018* — *Transmission d'un courrier de mise en demeure à l'entreprise AA&D pour non-respect des prescriptions du CCTP*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *05/03/2018* — *Demande d'autorisation de signer le marché de diagnostic amiante avant travaux au nom et pour le compte de la Région Réunion*
- *14/06/2018* — *Transmission d'un courrier d'information à tous les lycées et centres de formation pour le démarrage des travaux dans l'enceinte de leurs établissements*
- *30/06/2018* — *32 % d'avancement des travaux*
- *02/07/2018* — *Transmission à la Région Réunion d'une demande d'accord pour la réalisation de travaux supplémentaires relatifs à l'accostage*
- *03/07/2018* — *Transmission à la Région Réunion du projet CRAC 2017*
- *12/07/2018* — *Signature des entreprises de l'OS N°4 pour les lots N°2 et 3 prescrivant la prolongation du délai d'exécution*
- *20/07/2018* — *Transmission à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°11*
- *20/07/2018* — *Réception d'un courrier de la MOE relatif aux travaux de sécurisation de la route de Bois Court (RD70)*
- *25/07/2018* — *Réception de l'arrêté de circulation et de stationnement de la commune de St-Benoît pour la période du 12/07/18 au 31/08/18 pour le Giratoire de Beaulieu, rue Hubert Delisle, Chemin Goyaves*
- *27/07/2018* — *Réception de l'entreprise NEWCOM des DC4 pour :*
  - *Lot N°1 : SARL SARE / SARL NAOTERA TRANSPORT*
  - *Lot N°3 : SARL LAMOLY / SARL NAOTERA TRANSPORT*
- *21/08/2018* — *Transmission à la Région Réunion d'une demande de permission de voirie sur la commune de St-Leu, rue du Général de Gaulle, traversée vers rue du Trésor et Traversée vers rue des Attes*
- *24/08/2018* — *Transmission à l'UTR St-Louis des demandes de permission de voirie sur les communes de l'Etang-Salé, avenue Raymond Barre et sur la commune de St-Leu, Chemin CD13 Piton/rue Adrien Lagourgue*
- *28/08/2018* — *Réception de l'entreprise NEWCOM de la DC4 pour le lot N°1 : SARL L'ANTICHUTE FT*
- *28/08/2018* — *Réception de l'arrêté portant permission de voirie sur la commune de St-Denis (domaine public routier communal)*
- *30/08/2018* — *Transmission à l'entreprise NEWCOM des DC4 modificatifs pour les lots N°1 et 3 (SARE/NAOTERA /LAMOLY)*
- *04/09/2018* — *Transmission à la Région Réunion du CRAC 2017 pour validation*
- *17/09/2018* — *Accord du Département de la Réunion pour la réalisation des travaux suite à la demande de permission de voirie du 24/08/18*
- *20/09/2018* — *Réception du MOE du DC4 de l'entreprise SOCHATEL, sous-traitant de l'entreprise GRANIOU (lots N°2 et 4)*
- *21/09/2018* — *Transmission à la Région Réunion de la demande de permission de voirie pour le boulevard Jean Jaurès à Saint-Denis*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *04/10/2018* — *Réception par la SPL Maraina du MOE des :*
  - *OS N°3 signé par l'entreprise AA&D le 18/09/2018 relatif à la prolongation du délai d'exécution*
  - *OS N°5 signé par l'entreprise AA&D le 14/09/2018 relatif à l'affermissement de la Tranche Optionnelle – Phase Travaux*
- *23/10/2018* — *Transmission à la Région Réunion de l'Appel de Fonds N°12*
- *25/10/2018* — *Transmission à l'entreprise NEWCOM de la DC4 pour notification du sous-traitant L'ANTICHUTE pour le lot N°1*
- *14/11/2018* — *Réception du MOE des :*
  - *OS N°6 signé par l'entreprise AA&D le 25/09/2018 relatif à la notification des prix nouveaux*
  - *OS N°7 signé par l'entreprise AA&D le 18/09/2018 relatif à l'arrêt de la Tranche Optionnelle – Phase Travaux*
- *19/11/2018* — *Réception d'une demande d'indemnisation de l'entreprise AA&D sur de nombreux aléas sur le projet suite à une requête faite auprès de la MOE en date du 08/12/17*
- *27/07/2018* — *Réception de l'entreprise NEWCOM des DC4 modifiées de BTOI pour les lots N°1 et 3*
- *19/11/2018* — *Réception de l'entreprise AA&D d'une demande d'indemnisation pour l'immobilisation du matériel*
- *30/11/2018* — *Avancement*
  - *Lot 1 : 75 %*
  - *Lot 2 : 45 %*
  - *Lot 3 : 90 %*
  - *Lot 4 : 30 %*
- *25/01/2019* — *Réception par la SPL Maraina d'une autorisation temporaire de la Région pour les travaux sur la RN1 sens Saint-Pierre/Etang-Salé*
- *28/01/2019* — *Transmission par la SPL Maraina d'une demande d'autorisation pour signer les modifications N°1 au nom et pour le compte de la Région des lots N°2, N° 3 et N°4*
- *07/02/2019* — *Réception par la SPL Maraina d'une permission de voirie de la Commune de Saint-Denis portant sur les travaux de la rue François de Mahy/avenue Leconte Lisle*
- *15/03/2019* — *Réception par la SPL Maraina du MOE des :*
  - *OS N°5 signé par l'entreprise NEW COM relatif à la prolongation de délai du lot N°1*
  - *OS N°6 signé par l'entreprise NEW COM relatif à la notification de prix nouveau du lot N°1*
- *20/03/2019* — *Réception par la SPL Maraina de l'autorisation de signer de la Région relative à la modification N°1 des lots N°2, 3 et 4*
- *28/03/2019* — *Réception par la SPL Maraina de la permission de voirie et d'un accord technique préalable de la Commune de Saint Leu pour des travaux sur la commune*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *12/04/2019* — *Réception par la SPL Maraina d'une permission de voirie de la Commune de Saint-Denis portant sur les travaux de la rue de Paris, portion comprise entre les rues Sainte Marie et Rolland Garros*
- *19/04/2019* — *Réception par la SPL Maraina de l'OS N°7 signé du MOE et de l'entreprise pour l'exécution complémentaire suite à l'augmentation du montant des travaux pour les lots N°1 et N°3*
- *09/05/2019* — *Transmission par la SPL Maraina d'une convention de mise à disposition d'infrastructures passives de communication électriques à la Commune de Saint-Paul*
- *13/05/2019* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région d'un courrier de demande d'autorisation de signer le marché pour la société ARTERIA au nom et pour le compte de la Région*
- *11/06/2019* — *Transmission par la SPL Maraina à la préfecture des modifications de contrat N°1 des lots N°1 et N°3*
- *14/06/2019* — *Notification à l'entreprise AA&D de la modification de contrat N°1 du lot N°4*
- *14/06/2019* — *Notification à l'entreprise New Com de la modification de contrat N°1 du lot N°3*
- *27/06/2019* — *Transmission par la SPL Maraina d'une demande de permission de voirie pour les travaux sur la commune de Saint-Pierre*
- *28/06/2019* — *Transmission par la SPL Maraina à la préfecture pour contrôle de légalité des modifications de contrat N°1 des lots N°2 et N°4*
- *01/07/2019* — *Réception par la SPL Maraina des procès-verbaux des sites du CFPPA Saint-Benoît, RD51 « Route de Bagatelle », RD11 « Rue du Musée », RD43 « Route de Saint-François »*
- *01/07/2019* — *Réception par la SPL Maraina des constats d'huissier pour les sites de St-Denis, St-André, St-Leu, Ste-Rose, Les Avirons et St-Louis*
- *04/07/2019* — *Notification à l'entreprise AA&D des modifications N°2 aux lots N°2 et N°4*
- *09/07/2019* — *Réception par la SPL Maraina des EXE4 et EXE5 pour le lot N°3*
- *12/07/2019* — *Réception par la SPL Maraina du DOE du lot N°3 sur clé USB*
- *18/07/2019* — *Réception par la SPL Maraina de la convention de mise à disposition des installations passives de communication électroniques de la commune de Saint-Louis*
- *24/07/2019* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du courrier de demande d'autorisation de signer les documents de réception des ouvrages pour le lot N°3 (EXE4/EXE5 et EXE6)*
- *29/07/2019* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de la convention de mise à disposition des installations passives de communication électroniques de la commune de Saint-Paul pour signature*
- *01/08/2019* — *Réception par la SPL Maraina de l'autorisation de signer le marché « Réseau régional à haut débit « Gazelle » : Raccordement et accès au service » au nom et pour le compte de la Région Réunion avec la société ARTERIA*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *26/08/2019* — *Réception par la SPL Maraina de l'autorisation à signer les documents de réception du Lot N°3*
- *27/08/2019* — *Transmission par la SPL Maraina au Département de la demande de permission de voirie pour la RD3 – Face IRM/Scanner Sud – Le Tampon*
- *29/08/2019* — *Réception par la SPL Maraina des arrêtés N°113/19 et N°112/19 permettant l'exécution des travaux sur Domaine Public pour la commune du Tampon*
- *02/08/2019* — *Transmission par la SPL Maraina à NEWCOM/SECAB de la décision de réception – Notification pour le lot N°3*
- *02/09/2019* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'avenant N°4 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour signature*
- *09/09/2019* — *Réception par la SPL Maraina de l'arrêté N°116/19 permettant l'exécution des travaux sur Domaine Public pour la commune du Tampon*
- *18/09/2019* — *Réception par la SPL Maraina de la convention de mise à disposition des installations passives de communication électroniques de la commune de Saint-Paul signée par la Région Réunion*
- *19/09/2019* — *Notification à l'entreprise NAOTERA BTPT de la déclaration modificative N°3 de sous-traitance pour le lot N°1*
- *19/09/2019* — *Notification à l'entreprise SARL EC2R de la déclaration modificative N°1 de sous-traitance pour le lot N°1*
- *19/09/2019* — *Notification à l'entreprise SARE de la déclaration modificative N°3 de sous-traitance pour le lot N°1*
- *19/09/2019* — *Réception par la SPL Maraina du DC4 pour les lots N°1 à N°4 transmis par NEWCOM pour EC2R*
- *19/09/2019* — *Notification à l'entreprise NEWCOM de la DC4 N°3 de EC2R*
- *19/09/2019* — *Notification à l'entreprise NEWCOM de la DC4 N°1 de EC2R*
- *02/10/2019* — *Notification de l'avenant N°4 à la convention de mandat de la SPL Maraina*
- *14/10/2019* — *Réception par la SPL Maraina de la modification de contrat N°1 de l'entreprise AA&D*
- *05/11/2019* — *Réception par la SPL Maraina des DC4 des lots N°1 à 3*
- *07/11/2019* — *Réunion avec les services techniques de la Commune de Saint-Pierre pour la mise en place d'une solution pour la mutualisation du réseau*
- *26/11/2019* — *Notification à l'entreprise SARL LAMOLY de la DC4 du lot N°3*
- *26/11/2019* — *Notification à l'entreprise BP ELECTRICITE de la DC4 du lot N°3*
- *09/12/2019* — *Notification à l'entreprise BTOI/ENROBES REUNION de la DC4 N°2 du lot N°1*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *09/12/2019* — *Notification à l'entreprise E2R de la DC4 N°2 au lot N°1*
- *31/12/2019* — *Avancement*
  - *Lot 1 : 100 %*
  - *Lot 2 : 70 %*
  - *Lot 3 : 100 %*
  - *Lot 4 : 74 %*
- *17/01/2020* — *Réception par la SPL Maraina du DOE du Lot N°1 et de l'EXE 4 signé*
- *21/01/2020* — *Transmission à la Région du courrier de demande d'autorisation de signer l'EXE 6 pour le lot N°1 (réception des ouvrages)*
- *03/02/2020* — *Transmission aux collectivités concernées d'un courrier de relance portant sur la convention de mise à disposition d'infrastructures passives de communication*
- *03/02/2020* — *Réception par la SPL Maraina d'une copie du courrier de mise en demeure pour la non-finalisation des réfections définitives et retards d'exécution du lot N°4 transmis par SAFEGE à l'entreprise AA&D*
- *04/02/2020* — *Transmission par SAFEGE à NEWCOM de l'OS N°8 de prolongation de délai pour le lot N°1*
- *04/02/2020* — *Réception par la SPL Maraina de l'EXE 4 signé pour le lot N°2*
- *05/02/2020* — *Transmission à la Région du projet de CRAC 2018 pour avis*
- *05/02/2020* — *Réunion de travail avec la Commune de Saint-Pierre portant sur les travaux de mutualisation*
- *07/02/2020* — *Réception par la SPL Maraina du Décompte Général Définitif de l'entreprise NEWCOM pour les lots N°1 et N°3*
- *07/02/2020* — *Réception par la SPL Maraina du courrier de mise en demeure pour la non-finalisation des réfections définitives et retards d'exécution du lot N°4 transmis par SAFEGE à l'entreprise AA&D, annulant et remplaçant le précédent*
- *10/02/2020* — *Réception par la SPL Maraina de sa copie du courrier transmis par SAFEGE à l'entreprise AA&D portant sur la mise en demeure liée au retard des levées de réserves et de rendu du DOE pour le lot N°2*
- *10/02/2020* — *Réception par la SPL Maraina de l'avenant signé pour le lot N°2*
- *11/02/2020* — *Rejet du DGD du lot N°1*
- *12/02/2020* — *Réception de la Région de l'autorisation de signer EXE6 (réception des ouvrages) + libération Retenue de Garantie des lots N°1 et N°3*
- *14/02/2020* — *Transmission à l'entreprise AA&D d'une convocation à une réunion de mise au point pour les lots N°2 et N°4*
- *20/02/2020* — *Transmission à la Région de l'avenant N°1 signé de l'entreprise AA&D*
- *21/02/2020* — *Réception par la SPL Maraina de sa copie du courrier transmis par SAFEGE à l'entreprise AA&D portant sur la mise en demeure pour non finalisation des réfections définitives et retards d'exécution du lot N°4*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *21/02/2020* — *Réception par la SPL Maraina de sa copie du courrier transmis par SAFEGE à l'entreprise AA&D portant sur la mise en demeure pour retard d'exécution et retard des levées de réserves et rendu du DOE pour le lot N°2*
- *25/02/2020* — *Notification à l'entreprise AA&D de la modification de contrat N°1*
- *11/03/2020* — *Notification à l'entreprise NEWCOM de l'EXE6 Lot N°1 (réception des ouvrages*
- *30/03/2020* — *Transmission à l'entreprise NEWCOM de l'attestation de bonne exécution signée pour les lots N°1 et N°3*
- *08/04/2020* — *Réunion en visioconférence avec la Région et la MOE portant sur la situation des travaux en lien avec la situation sanitaire exceptionnelle (COVID-19)*
- *14/04/2020* — *Réception par la SPL Maraina d'un courrier transmis par l'entreprise AA&D portant sur une demande d'annulation des pénalités de retard*
- *22/04/2020* — *Transmission à AA&D d'un courrier de réponse rejetant la demande d'annulation des pénalités de retard*
- *05/05/2020* — *Transmission à la Commune de Saint-Pierre d'un courrier de demande de dérogation aux travaux de nuit prévus dans le cadre de l'arrêté de travaux 0193 PR2020 sur la Commune de Saint Pierre*
- *26/05/2020* — *Réception de l'avenant N°4 au marché de MOE signé*
- *01/06/2020* — *Réception par la SPL Maraina du courrier transmis par SAFEGE à l'entreprise AA&D portant sur la reprise des travaux du lot N°4 et abordant les délais d'exécution*
- *03/06/2020* — *Réunion avec AA&D portant sur les retards pris sur le chantier avant la crise sanitaire et sur les solutions que l'entreprise allait apporter pour finaliser les chantiers des lots 2 et 4*
- *09/06/2020* — *Transmission à la Région de la demande d'autorisation de signer pour le marché de CSPS désigné dans le cadre de la gestion du COVID-19*
- *09/06/2020* — *Notification à SOCOTEC de sa mission de CSPS dans le cadre de la gestion du COVID-19*
- *10/06/2020* — *Transmission à la Région d'un courrier faisant un point d'avancement sur les lots N°2 et N°4*
- *10/06/2020* — *Reprise des travaux des lots 2 et 4 suite au déconfinement*
- *23/06/2020* — *Transmission à l'entreprise EC2R de l'attestation de bonne exécution des travaux pour les lots N°1 et N°3*
- *23/06/2020* — *Transmission à la Région d'un courrier de demande d'autorisation de signer le DGD de l'entreprise NEWCOM pour le lot N°3*
- *01/07/2020* — *Transmission à la Région d'un courrier relatif aux recommandations sur l'application des pénalités à l'entreprise AA&D*
- *17/07/2020* — *Réception par la SPL MARAINA de la demande de main levée de retenue de garantie pour le Lot 3 (NEW COM SAS)*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *17/07/2020* — *Réalisation du PV de fin de Garantie de Parfait Achèvement pour le lot 3*
- *27/07/2020* — *Réception par la SPL MARAINA de l'arrêté DAJM relatif à l'autorisation de signer l'Avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'extension du réseau régional à haut débit GAZELLE*
- *31/07/2020* — *Transmission à la Région de l'OS n°5 – lot 4 – réception partielle des câbles et équipements fibre optique Saint-Joseph*
- *03/08/2020* — *Transmission à AA&D de la copie de la déclaration de sous traitance modificative n°1 portant agrément de son sous-traitant BTOI ENROBES REUNION*
- *04/08/2020* — *Réception par la SPL MARAINA de l'OS n°5 signé par AA&D*
- *07/08/2020* — *Réception par la SPL MARAINA de l'EXE 5 pour le lot 4*
- *13/08/2020* — *Transmission à la Région d'un courrier portant sur le retrait de la mission de mutualisation du réseau entre la Région et la Commune de Saint Pierre (rue Archambaud et Ligne Paradis) du marché d'AA&D*
- *27/08/2020* — *Notification de l'avenant n°4 à SAFEGE*
- *07/09/2020* — *Réception par la SPL MARAINA du courrier de réponse de la Région sur les recommandations sur 'l'application des pénalités à l'entreprise AA&D*
- *18/09/2020* — *Réception par la SPL MARAINA d'un courrier d'AA&D portant sur la demande de remise gracieuse des pénalités de retard*
- *25/09/2020* — *Réception par la SPL MARAINA du courrier de la Région portant sur l'autorisation de signer le DGD et la libération de la retenue de garantie du lot 3*
- *26/10/2020* — *PV de fin de PGA du lot 1*
- *30/10/2020* — *Transmission à l'entreprise NEWCOM/SECAB du courrier de notification du décompte Général*
- *30/10/2020* — *Transmission à la Région du courrier de demande d'autorisation de signer le DGD de l'entreprise NEWCOM – lot 1*
- *06/11/2020* — *Réception par la SPL Maraina du DGD du lot 3*
- *06/11/2020* — *Transmission à AA&D par SAFEGE d'un courrier visant l'envoi de DOE modifiés pour les lots n°2 et 4*
- *07/12/2020* — *Réception par la SPL Maraina d'un courrier de la Région pour l'autorisation de signer le DGD du lot 1*
- *11/12/2020* — *Notification à l'entreprise NEWCOM du DGD du lot 1*
- *02/04/2021* — *Lancement de la consultation pour le marché de travaux d'extension du réseau NTIC rues Archambaud et Ligne Paradis sur la commune de Saint-Pierre*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

- *23/07/2021* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région de la demande d'autorisation de signer la réception des travaux pour les lots N°2 et N°4 (entreprise AA&D)*
- *01/10/2021* — *Autorisation de signer de la part de la Région pour le marché de CSPS relatif aux travaux « mutualisation NTIC Saint- Pierre » avec l'entreprise NAT*
- *11/10/2021* — *Notification à GEOTOP, sous-traitant de AA&D, titulaire du marché de travaux pour le lot N°4 « St-Pierre, Le Tampon, St-Joseph », de la DC4 pour les prestations « Détection des réseaux électriques (HTA, BT) »*
- *11/10/2021* — *Notification à GEOTOP, sous-traitant de AA&D, titulaire du marché de travaux pour le lot N°2 « Le Port, La Possession, St-Paul », de la DC4 modificative (annule et remplace celle du 01/09/2017) pour les prestations « Détection des réseaux électriques (HTA, BT)*
- *22/10/2021* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché de travaux « mutualisation NTIC Saint- Pierre » avec l'entreprise SARL MULTICABLE REUNION*
- *30/11/2021* — *Notification à BTOI ENROBES REUNION, sous-traitant de AA&D, titulaire du marché de travaux pour lot N°4 « St-Pierre, Le Tampon, St-Joseph », de la DC4 modificative N°2 pour les prestations « Réalisation des enrobés »*

➔ **Au 31/12/2021, tous les travaux des lots N°1, 2, 3 et 4 sont terminés.**

III.2 BILAN OPERATIONNEL DE L'ANNEE 2021

L'année 2021 a permis :

- La poursuite de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) pour les lots N°2 « Le Port, La Possession, St-Paul » et N°4 « St-Pierre, Le Tampon, St-Joseph » ;
- Le lancement de la consultation pour le marché de travaux d'extension du réseau NTIC Rue Archambaud et Ligne Paradis sur la Commune de Saint-Pierre ;
- Le traitement et la correction des DGD des lots N°2 et N°4 ;
- L'analyse des offres et l'autorisation de signer le marché de CSPS relatif aux travaux « mutualisation NTIC Saint-Pierre » avec l'entreprise NAT ;
- L'analyse des offres et la transmission de la demande d'autorisation de signer le marché de travaux « mutualisation NTIC Saint- Pierre » avec l'entreprise SARL MULTICABLE REUNION.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

III.3 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2021

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Réglé 2021						
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Cumul réglé au 31/12/2021	Reste à régler	% de réglé
1 DEPENSES	**9 486 435,00**	**243 837,41**	**49 418,21**	**13 038,51**		**8 806 322,64**	**680 112,36**	**92,83**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**849 548,08**			**13 038,51**		**821 068,09**	**28 479,99**	**96,65**
3100 Honoraires de MOE	454 626,79			12 205,71		455 061,40	-434,61	100,10
3240 Honoraires de CSPS	40 000,00					39 353,00	647,00	98,38
3250 Contrôle externe	197 244,86					174 523,36	22 721,50	88,48
3290 Honoraires de Géomètre	145 151,36					143 235,40	1 915,96	98,68
3800 Révision des prix	12 525,07			832,80		8 894,93	3 630,14	71,02
4 TRAVAUX	**8 061 617,29**	**243 837,41**	**48 793,79**			**7 421 682,66**	**639 934,63**	**92,06**
4115 Travaux infrastructures	7 425 066,90	238 348,66	48 793,79			7 112 418,68	312 648,22	95,79
4170 Révisions	309 264,23	5 488,75				309 263,98	0,25	100,00
4180 Imprévus	207 369,60						207 369,60	
4181 Tolérance Moe	119 916,56						119 916,56	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**551 240,63**					**550 602,05**	**638,58**	**99,88**
5110 Rémunération SPL Maraïna	527 786,24					527 785,75	0,49	100,00
5800 Révisions	23 454,39					22 816,30	638,09	97,28
6 AUTRES DEPENSES	**24 029,00**		**624,42**			**12 969,84**	**11 059,16**	**53,98**
6101 Reprographie	3 255,00						3 255,00	
6102 Supports de communication	5 425,00						5 425,00	
6104 Publication et insertion dans la presse	15 349,00		624,42			12 969,84	2 379,16	84,50
2 RECETTES	**9 486 435,00**					**8 892 729,29**	**593 705,71**	**93,74**
7 Mandant	**9 486 435,00**					**8 892 729,29**	**593 705,71**	**93,74**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	8 935 194,37					8 342 127,25	593 067,12	93,36
7101 Rémunération du mandataire	551 240,63					550 602,04	638,59	99,88
SOLDE						86 406,65		

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2022

IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL

L'année 2022 devra permettre :

- La validation des DGD des lots N°2 et N°4.
- La fin de période de GPA des lots N°2 et N°4 ;
- .

IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS

Le montant prévisionnel des Appels de Fonds (hors rémunération) pour l'année 2022 s'élève à **161 737,38 € TTC.** En effet, la trésorerie existante devrait suffire à couvrir les frais restant à payer, sous réserve du résultat des Appels d'Offres.

Intitulé	Prévisionnel € TTC				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	**Total 2022**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)		161 737,38 €			**161 737,38 €**

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée au tableau ci-après.

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Prévisionnel 2022				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
1 DEPENSES	**9 486 435,00**		**248 144,03**			**248 144,03**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**849 548,08**					
3100 Honoraires de MOE	454 626,79					
3240 Honoraires de CSPS	40 000,00					
3250 Contrôle externe	197 244,86					
3290 Honoraires de Géomètre	145 151,36					
3800 Révision des prix	12 525,07					
4 TRAVAUX	**8 061 617,29**		**248 144,03**			**248 144,03**
4115 Travaux infrastructures	7 425 066,90		248 144,03			248 144,03
4170 Révisions	309 264,23					
4180 Imprévus	207 369,60					
4181 Tolérance Moe	119 916,56					
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**551 240,63**					
5110 Rémunération SPL Maraïna	527 786,24					
5800 Révisions	23 454,39					
6 AUTRES DEPENSES	**24 029,00**					
6101 Reprographie	3 255,00					
6102 Supports de communication	5 425,00					
6104 Publication et insertion dans la presse	15 349,00					
2 RECETTES	**9 486 435,00**		**161 737,38**			**161 737,38**
7 Mandant	**9 486 435,00**		**161 737,38**			**161 737,38**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	8 935 194,37		161 737,38			161 737,38
7101 Rémunération du mandataire	551 240,63					
SOLDE						

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2021 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2022

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul réglé au 31/12/2021	Prévisionnel		Proposition	
			2022	Au delà	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	**9 486 435,00**	**8 806 322,64**	**248 144,03**	**431 968,33**	**9 486 435,00**	
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**849 548,08**	**821 068,09**		**30 466,61**	**851 534,70**	**1 986,62**
3100 Honoraires de MOE	454 626,79	455 061,40			455 061,40	434,61
3240 Honoraires de CSPS	40 000,00	39 353,00		2 199,01	41 552,01	1 552,01
3250 Contrôle externe	197 244,86	174 523,36		22 721,50	197 244,86	
3290 Honoraires de Géomètre	145 151,36	143 235,40		1 915,96	145 151,36	
3800 Révision des prix	12 525,07	8 894,93		3 630,14	12 525,07	
4 TRAVAUX	**8 061 617,29**	**7 421 682,66**	**248 144,03**	**389 803,98**	**8 059 630,67**	**-1 986,62**
4115 Travaux infrastructures	7 425 066,90	7 112 418,68	248 144,03	64 504,19	7 425 066,90	
4170 Révisions	309 264,23	309 263,98			309 263,98	-0,25
4180 Imprévus	207 369,60			207 369,60	207 369,60	
4181 Tolérance Moe	119 916,56			117 930,19	117 930,19	-1 986,37
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**551 240,63**	**550 602,05**		**638,58**	**551 240,63**	
5110 Rémunération SPL Maraïna	527 786,24	527 785,75		0,49	527 786,24	
5800 Révisions	23 454,39	22 816,30		638,09	23 454,39	
6 AUTRES DEPENSES	**24 029,00**	**12 969,84**		**11 059,16**	**24 029,00**	
6101 Reprographie	3 255,00			3 255,00	3 255,00	
6102 Supports de communication	5 425,00			5 425,00	5 425,00	
6104 Publication et insertion dans la presse	15 349,00	12 969,84		2 379,16	15 349,00	
2 RECETTES	**9 486 435,00**	**8 892 729,29**	**161 737,38**	**431 968,33**	**9 486 435,00**	
7 Mandant	**9 486 435,00**	**8 892 729,29**	**161 737,38**	**431 968,33**	**9 486 435,00**	
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	8 935 194,37	8 342 127,25	161 737,38	431 329,74	8 935 194,37	
7101 Rémunération du mandataire	551 240,63	550 602,04		638,59	551 240,63	
SOLDE		**86 406,65**				

Les évolutions entre le bilan approuvé en Commission Permanente le 08/10/2021 et le nouveau bilan proposé pour l'année 2022 sont les suivantes :

HONORAIRES OPERATIONNELS

- *Ligne 3100 – Honoraires de MOE* : Cette ligne passe de 454 626,79 € TTC à 455 061,40 € TTC, soit une augmentation de 434,61 € TTC qui se justifie par la mise à jour du marché de maîtrise d'œuvre ;
- *Ligne 3240 – Honoraires de CSPS* : Cette ligne passe de 40 000,00 € TTC à 41 552,01 € TTC, soit une augmentation de 1 552,01 € TTC qui se justifie par la désignation de la société SOCOTEC, dont la mission s'était achevée le 11 mai 2018, pour une mission de CSPS, conformément aux recommandations de l'Etat et du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction pour le suivi des travaux suite à la période COVID. Les crédits manquants proviennent de la Ligne 4181 – Tolérance MOE de la section TRAVAUX.

Le montant total des dépenses du poste *Honoraires Opérationnels* passe de 849 548,08 € TTC à 851 534,70,00 € TTC, soit une augmentation de 1 986,62 € TTC. Cette augmentation résulte des dernières facturations de la MOE en lien avec l'avenant n°4 et de l'intervention du CSPS suite aux mesures COVID. Les crédits manquants proviennent de la Ligne 4181 – Tolérance MOE de la section TRAVAUX.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

TRAVAUX

- *Ligne 4181 – Tolérance MOE* : Cette ligne passe de 119 916,56 € TTC à 117 930,19 € TTC, soit une diminution de 1 986.37 € TTC. Cette ligne dispose de crédits supplémentaires qui sont attribués à la Ligne 3100 - Honoraires de MOE et à la Ligne 3240 – Honoraires de CSPS de la section HONORAIRES OPERATIONNELS

Le montant total des dépenses du poste *Travaux* passe de 8 061 617,29 € TTC à 8 059 630,67 € TTC, soit une diminution de 1 986,62 € TTC. La Ligne 4181 – Tolérance MOE dispose de crédits supplémentaires qui sont attribués à la Ligne 3100 - Honoraires de MOE et à la Ligne 3240 – Honoraires de CSPS de la section HONORAIRES OPERATIONNELS

REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le montant total des dépenses du poste *Rémunérations du mandataire* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 551 240,63 € TTC.

AUTRES DEPENSES

Le montant total des dépenses du poste *Autres dépenses* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 24 029,00 € TTC.

CONCLUSION :

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2022 reste identique au montant total des dépenses du dernier bilan approuvé, c'est-à-dire 9 486 435,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

VI. ANNEXES

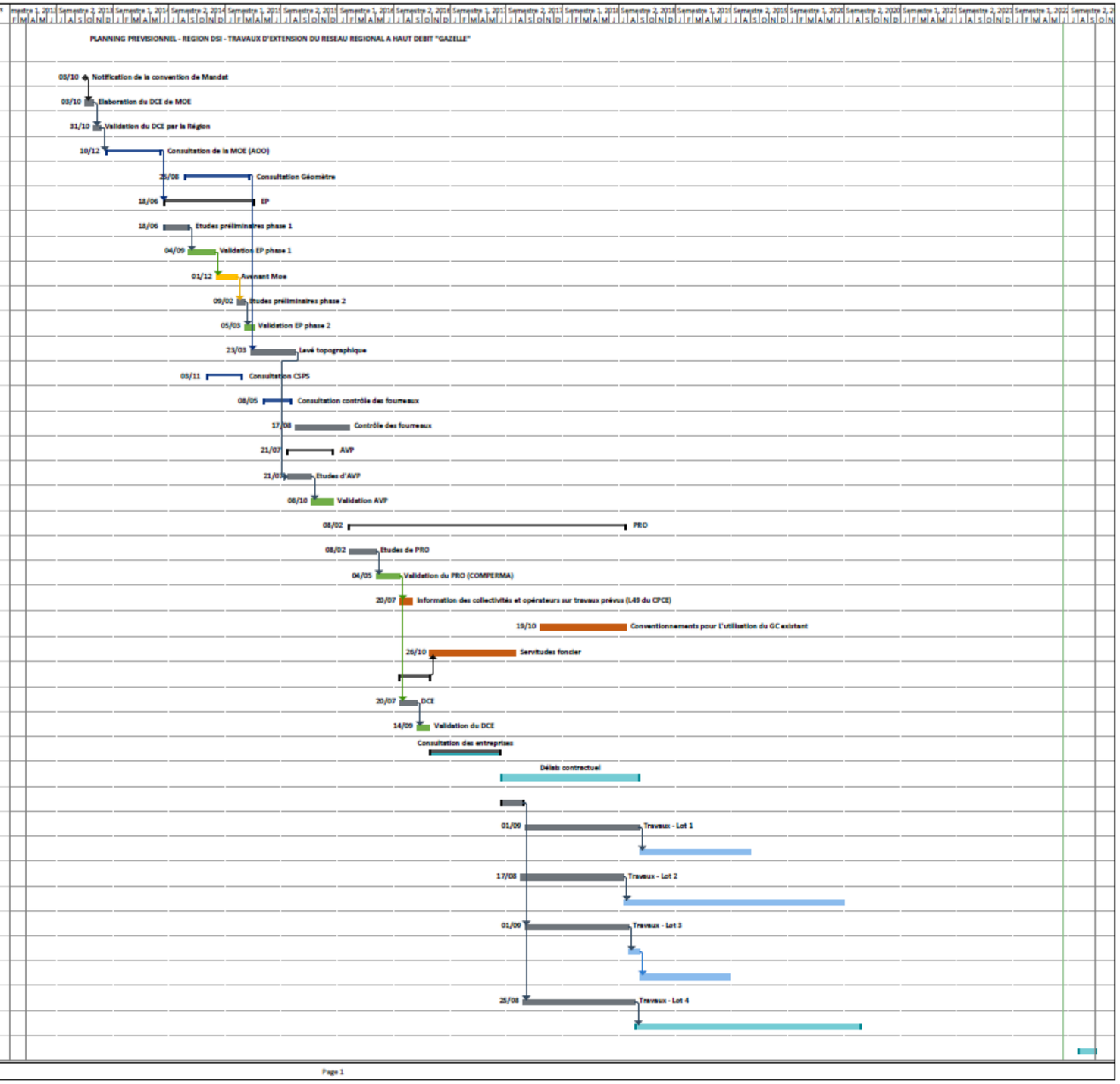
VI.1 EVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul du réalisé au 31/12/2021		Cumul du réglé au 31/12/2021	Prévisionnel				Bilan proposé		
		Réalisé	Reste		2022	2023	2024	Au delà	Nouveau	Ecart	Reste
1 DEPENSES	**9 486 435,00**	**9 199 695,67**	**286 739,33**	**8 806 322,64**	**248 144,03**	**66 056,20**	**365 912,13**		**9 486 435,00**		**680 112,36**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**849 548,08**	**822 984,05**	**26 564,03**	**821 068,09**		**1 552,01**	**28 914,60**		**851 534,70**	**1 986,62**	**30 466,61**
3100 Honoraires de MOE	454 626,79	454 626,86	-0,07	455 061,40					455 061,40	434,61	
3240 Honoraires de CSPS	40 000,00	39 353,00	647,00	39 353,00		1 552,01	647,00		41 552,01	1 552,01	2 199,01
3250 Contrôle externe	197 244,86	174 523,36	22 721,50	174 523,36			22 721,50		197 244,86		22 721,50
3290 Honoraires de Géomètre	145 151,36	145 151,36		143 235,40			1 915,96		145 151,36		1 915,96
3800 Révision des prix	12 525,07	9 329,47	3 195,60	8 894,93			3 630,14		12 525,07		3 630,14
4 TRAVAUX	**8 061 617,29**	**7 813 139,74**	**248 477,55**	**7 421 682,66**	**248 144,03**	**64 504,19**	**325 299,79**		**8 059 630,67**	**-1 986,62**	**637 948,01**
4115 Travaux infrastructures	7 425 066,90	7 399 502,94	25 563,96	7 112 418,68	248 144,03	64 504,19			7 425 066,90		312 648,22
4170 Révisions	309 264,23	413 636,80	-104 372,57	309 263,98					309 263,98	-0,25	
4180 Imprévus	207 369,60		207 369,60				207 369,60		207 369,60		207 369,60
4181 Tolérance Moe	119 916,56		119 916,56				117 930,19		117 930,19	-1 986,37	117 930,19
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**551 240,63**	**550 602,04**	**638,59**	**550 602,05**			**638,58**		**551 240,63**		**638,58**
5110 Rémunération SPL Maraïna	527 786,24	527 785,74	0,50	527 785,75			0,49		527 786,24		0,49
5800 Révisions	23 454,39	22 816,30	638,09	22 816,30			638,09		23 454,39		638,09
6 AUTRES DEPENSES	**24 029,00**	**12 969,84**	**11 059,16**	**12 969,84**			**11 059,16**		**24 029,00**		**11 059,16**
6101 Reprographie	3 255,00		3 255,00				3 255,00		3 255,00		3 255,00
6102 Supports de communication	5 425,00		5 425,00				5 425,00		5 425,00		5 425,00
6104 Publication et insertion dans la presse	15 349,00	12 969,84	2 379,16	12 969,84			2 379,16		15 349,00		2 379,16
2 RECETTES	**9 486 435,00**	**8 892 729,29**	**593 705,71**	**8 892 729,29**	**161 737,38**	**66 056,20**	**365 912,13**		**9 486 435,00**		**593 705,71**
7 Mandant	**9 486 435,00**	**8 892 729,29**	**593 705,71**	**8 892 729,29**	**161 737,38**	**66 056,20**	**365 912,13**		**9 486 435,00**		**593 705,71**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	8 935 194,37	8 342 127,25	593 067,12	8 342 127,25	161 737,38	66 056,20	365 273,54		8 935 194,37		593 067,12
7101 Rémunération du mandataire	551 240,63	550 602,04	638,59	550 602,04			638,59		551 240,63		638,59
SOLDE				86 406,65							

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

VI.2 PLANNING PREVISIONNEL ACTUALISE AU 31/12/2021

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédécesseurs
1	**PLANNING PREVISIONNEL - REGION DSI - TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU REGIONAL A HAUT DEBIT "GAZELLE"**	**117,15 ms**	**Jeu 03/10/13**	**Lun 26/09/22**	
2	**Notification de la convention de Mandat**	0 j	Jeu 03/10/13	Jeu 03/10/13	
3	**Elaboration du DCE de MOE**	20 j	Jeu 03/10/13	Mer 30/10/13	2
4	**Validation du DCE par la Région**	15 j	Jeu 31/10/13	Mer 20/11/13	3
5	**Consultation de la MOE (AOO)**	**6,35 ms**	**Mar 10/12/13**	**Mer 04/06/14**	4
26	**Consultation Géomètre**	**7,5 ms**	**Lun 25/08/14**	**Ven 20/03/15**	
44	**EP**	**10,4 ms**	**Mer 18/06/14**	**Ven 03/04/15**	5
45	Etudes préliminaires phase 1	56 j	Mer 18/06/14	Mer 03/09/14	
46	Validation EP phase 1	62 j	Jeu 04/09/14	Ven 28/11/14	45
47	Avenant Moe	50 j	Lun 01/12/14	Ven 06/02/15	46
48	Etudes préliminaires phase 2	18 j	Lun 09/02/15	Mer 04/03/15	47
49	Validation EP phase 2	22 j	Jeu 05/03/15	Ven 03/04/15	48
50	**Levé topographique**	105 j	Lun 23/03/15	Ven 14/08/15	26
51	**Consultation CSPS**	**4,05 ms**	**Lun 03/11/14**	**Lun 23/02/15**	
69	**Consultation contrôle des fourreaux**	**3,05 ms**	**Ven 08/05/15**	**Ven 31/07/15**	
85	**Contrôle des fourreaux**	126 j	Lun 17/08/15	Lun 08/02/16	
86	**AVP**	**5,35 ms**	**Mar 21/07/15**	**Mer 16/12/15**	
87	Etudes d'AVP	57 j	Mar 21/07/15	Mer 07/10/15	50FD-25 j
88	Validation AVP	50 j	Jeu 08/10/15	Mer 16/12/15	87
89	**PRO**	**32,15 ms**	**Lun 08/02/16**	**Mer 25/07/18**	
90	Etudes de PRO	62 j	Lun 08/02/16	Mar 03/05/16	
91	Validation du PRO (COMPERMA)	55 j	Mer 04/05/16	Mar 19/07/16	90
92	Information des collectivités et opérateurs sur travaux prévus (L49 du CPCE)	1,5 ms	Mer 20/07/16	Mar 30/08/16	91
93	Conventionnements pour L'utilisation du GC existant	10 ms	Jeu 19/10/17	Mer 25/07/18	
94	Servitudes foncier	10 ms	Mer 26/10/16	Mar 01/08/17	95
95	**DCE**	**3,5 ms**	**Mer 20/07/16**	**Mar 25/10/16**	
96	DCE	40 j	Mer 20/07/16	Mar 13/09/16	91
97	Validation du DCE	30 j	Mer 14/09/16	Mar 25/10/16	96
98	**Consultation des entreprises**	**8,2 ms**	**Mer 26/10/16**	**Lun 12/06/17**	
113	Délais contractuel	16 ms	Jeu 15/06/17	Mer 05/09/18	
114	**Préparation des travaux**	**2,55 ms**	**Jeu 15/06/17**	**Jeu 24/08/17**	
115	**Travaux - Lot 1**	13,2 ms	Ven 01/09/17	Mer 05/09/18	
116	Prolongation délais Lot 1 (Bergultta)	12,95 ms	Jeu 06/09/18	Mar 03/09/19	115
117	**Travaux - Lot 2**	11,95 ms	Jeu 17/08/17	Mar 17/07/18	
118	Prolongation de délais du Lot 2	25,55 ms	Mer 18/07/18	Mer 01/07/20	117
119	**Travaux - Lot 3**	11,95 ms	Ven 01/09/17	Mer 01/08/18	114
120	Prolongation délais 1 - Lot 3 - Bergitta	1,3 ms	Jeu 02/08/18	Jeu 06/09/18	119
121	Prolongation délais 2 - Lot 3 - Transfert trancheuse	10,5 ms	Ven 07/09/18	Jeu 27/06/19	120
122	**Travaux - Lot 4**	13 ms	Ven 25/08/17	Jeu 23/08/18	114
123	Polongation de délais du Lot 4	26,2 ms	Ven 24/08/18	Mer 26/08/20	122
124	**Travaux de mutualisation - Saint Pierre**	2 ms	Mar 02/08/22	Lun 26/09/22	



Page 1

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0758-DE

VI.3 RECAPITULATIF DES DEPENSES REGLEES POUR L'ANNEE 2021

Intitulé	Bilan	Engagé	Tiers	Réglé 2021
1 DEPENSES	**9 486 435,00**	**8 782 569,46**		**306 294,13**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**849 548,08**	**816 746,72**		**13 038,51**
3100 Honoraires de MOE	**454 626,79**	**454 626,80**		**12 205,71**
00038 F21MRU247			00301 SAFEGE	12 205,71
3240 Honoraires de CSPS	**40 000,00**	**39 352,95**		
3250 Contrôle externe	**197 244,86**	**177 615,61**		
3290 Honoraires de Géomètre	**145 151,36**	**145 151,36**		
3800 Révision des prix	**12 525,07**			**832,80**
00038 F21MRU247			00301 SAFEGE	832,80
4 TRAVAUX	**8 061 617,29**	**7 425 066,90**		**292 631,20**
4115 Travaux infrastructures	**7 425 066,90**	**7 425 066,90**		**287 142,45**
00029 LOT 1 : ST DENIS-STE MARIE-STE SUZANNE-ST ANDRE-ST BENOIT-STE ROSE			0994 NEW COM SAS	99 412,81
00022 SIT 19 LOT 2			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	38 722,71
00023 SIT 20 LOT 2			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	48 793,79
00018 SIT 17 LOT 4			0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS	100 213,14
4170 Révisions	**309 264,23**			**5 488,75**
00022 SIT 19 LOT 2			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	2 423,71
00018 SIT 17 LOT 4			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	3 065,04
4180 Imprévus	**207 369,60**			
4181 Tolérance Moe	**119 916,56**			
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**551 240,63**	**527 786,00**		
5110 Rémunération SPL Maraïna	**527 786,24**	**527 786,00**		
5800 Révisions	**23 454,39**			
6 AUTRES DEPENSES	**24 029,00**	**12 969,84**		**624,42**
6101 Reprographie	**3 255,00**			
6102 Supports de communication	**5 425,00**			
6104 Publication et insertion dans la presse	**15 349,00**	**12 969,84**		**624,42**
00001 FA169883			1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR	318,97
00001 FA461307			00010 LE QUOTIDIEN	305,45

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0759-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0759

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°112502
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION UNIS-CITE POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF « CINÉ-CLUBS » POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0759-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0759
Rapport /DIDN / N°112502

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION UNIS-CITE POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF « CINÉ-CLUBS » POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actant la création du cadre d'intervention relatif à l'animation du dispositif national « ciné-clubs » ;

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Unis-Cités, pour l'année 2022-2023, transmise le 30 juin 2022 et complétée jusqu'au 13 septembre 2022,

Vu le rapport N° DIDN / 112502 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC de La Réunion) dans le cadre de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications du cadre d'intervention ci-annexé relatif à l'animation du dispositif national « ciné-clubs » ;
- d'octroyer une subvention de **45 000 €** en faveur de l'association Unis-Cité pour l'animation du dispositif « Ciné-clubs » pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- d'engager une enveloppe de **45 000 €** sur l'autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0759-DE

- de prélever les crédits correspondants sur l'article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0759-DE

Intitulé du dispositif :	Animation du dispositif national « Ciné-clubs:cinéma
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,…) :

Ce dispositif national est décliné dans chaque région, dans le cadre de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre le CNC, l'Etat et les régions.

Il vise à relancer en s'appuyant sur les jeunes du service civique la tradition des ciné-clubs dans les lycées, qui a permis à tant de générations de découvrir, d'aimer le cinéma et d'en tirer un regard curieux et critique sur le monde.

Cette action a également pour objectif de participer au développement des publics et à leur appétence pour la culture cinématographique tout en abordant des réflexions citoyennes.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2023	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de lycées publics bénéficiaires du dispositif	32		X

a= Indicateurs de réalisation

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

5. descriptif technique du dispositif

Dans le cadre de ce dispositif deux personnes, engagées dans une démarche de service civique au sein d'une association, assureront l'animation de séances de « ciné-clubs » dans les lycées de l'île. Pour ce faire, un catalogue de films est mis à leur disposition par le CNC.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0759-DE

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Association disposant d'un agrément de service civique. La structure en charge de l'animation des « ciné-clubs » est sélectionnée dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.

b- projet éligible

Animation des « ciné-clubs » dans les lycées de l'île.

7. autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Sans objet.

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

- Indemnités complémentaires des volontaires en service civique
- Les salaires du personnel (salaire brut + charges patronales)
- Frais de déplacement des coordinateurs et des volontaires
- Les frais de publication et de communication générés par l'action
- Frais de fonctionnement

d- dépenses inéligibles

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les charges faisant déjà l'objet d'exonération ;
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif, les autres charges de gestion courante ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les taxes récupérables (le cas échéant) ;
- Les primes de licenciement ou toute prime relative au départ à la retraite.

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété ;
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée.
- La présentation de l'association et de sa motivation à participer à l'animation des ciné-clubs ;
- Statuts à jour et approuvés ;
- Copie de l'agrément de service civique ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0759-DE

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barême de subvention ...) :

Les modalités de financement pour l'animation de ce dispositif sont définies dans une convention entre la Région et la structure en charge de l'animation des ciné-clubs.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Plafond des aides de minimis de 500 000 € sur trois ans.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région Réunion, le Centre National du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel.

Kevin Cerveaux
Courriel : kevin.cerveaux@cr-reunion.fr
Téléphone : 02 62 81 81 79

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Conseil Régional - Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0760-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0760

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°112852
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 JUIN 2022 - DOSSIERS DE PLUS DE 23 K€

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0760-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0760
Rapport /DIDN / N°112852

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 JUIN 2022 - DOSSIERS DE PLUS DE 23 K€

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu le rapport n° DIDN / 112 852 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0760-DE

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 24 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la conformité des 12 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,
- les avis artistiques et techniques de la Commission du Film,
- le fait qu'une aide à la production de 30 000 € a été votée lors de la Commission Permanente du 26 août 2022 en faveur de la société RIDDIM PRODUCTION pour le projet « Maloya, l'esprit des femmes »,
- l'intérêt culturel du projet de long métrage intitulé « Le Coruskan » porté par la société Lithops,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 60 000 € à la société KAPALI STUDIO CRÉATION pour la production du documentaire « Une enfance en prison » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 300 000 € à la société ACIS PRODUCTIONS pour la production du long métrage « Sivana » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 90 000 € pour la société MOTHER PRODUCTION pour la production du long métrage « Un destin » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 40 000 € à la société LA CERISE SUR LE GATEAU pour la production du court métrage « Le miroir brisé » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 310 000 € à la société LITHOPS pour la production du long métrage « Le Coruskan » ;
- d'engager une enveloppe de **800 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « AIDES ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de suivre l'avis défavorable de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour les dossiers suivants :

  KHORA FILMS pour la production du documentaire « La rafle oubliée » : *Si le sujet et son traitement sont puissants, ce film n'a aucun véritable lien avec La Réunion. Il serait plus pertinent que ce porteur de projet sollicite le fonds de soutien régional de la région Corse ou de la région PACA par exemple. De plus, il est fait la remarque au producteur que le choix de l'animation sur ce projet ne serait qu'illustrative et qu'elle n'apporterait aucune réelle plus-value à ce film. Enfin, si le son semble avoir une importance considérable sur ce projet, il est dommage que le producteur n'ait donné que très peu de précisions sur le traitement sonore envisagé dans ce documentaire.*

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0760-DE

LODFILL PRODUCTIONS pour la production du documentaire « Princes des pâtures » : *Déjà présenté à un précédemment comité de lecture, ce projet a sensiblement évolué. La note d'intention est plus précise, elle avance les arguments pour défendre l'œuvre et la démarche du porteur de projet. Le fait d'avoir deux tournages bien distincts est expliqué et justifié, ce qui n'était pas le cas lors du précédent dépôt. Cependant, malgré ces améliorations ce projet n'a pas évolué de manière suffisamment significative. Le point de vue de l'auteur n'est que peu développé. L'écriture de l'auteur est difficile à lire, elle est épaisse et laisse peu de place à la compréhension d'un point de vue. Ce projet reste trop vaste et semble se disperser au fur et à mesure de sa lecture. Les rencontres entre les acteurs et les paysans peuvent être aussi passionnantes que redondantes.*

NAWAR PRODUCTION pour la production du documentaire *«* Les mains de Saype » : *Déjà présenté à un précédemment comité de lecture, ce film a un potentiel de rayonnement national et international mais les changements proposés par ce porteur de projet ne sont pas suffisamment significatifs vis-à-vis de sa première demande. Dans ce projet, l'artiste témoigne toujours de sa volonté à vouloir réaliser son œuvre d'art à la Plaine de sables sans vraiment le justifier. Ce lieu semble plus être un choix esthétique que symbolique. Il est regrettable que l'artiste et l'auteur n'approfondissent pas leurs recherches pour s'imprégner de l'histoire de La Réunion. De plus, même s'ils ont prévu de rencontrer les historiens et les artistes locaux, il aurait été intéressant qu'ils évoquent en quoi ces échanges vont impacter le choix du dessin de l'artiste.*

LES VALSEURS pour la production du court métrage d'animation « Il faut que je te parle de moi » : *Il est conseillé aux auteurs de retravailler leur scénario. Celui-ci manque, pour le moment, de description surtout sur les premières séquences où le spectateur doit pouvoir se faire une idée de l'univers des réalisateurs. Ensuite, si l'animation proposée fait ressortir de la poésie, la narration elle ne l'est pas. Elle doit être allégée et simplifiée. De plus, la voix-off (celle du narrateur) alourdit le récit et enlève du charme et de l'émotion au film. Le comité a remarqué que les dialogues font ressortir un manque de légèreté pour une histoire où un père s'adresse à son jeune enfant. Ce manque de légèreté ne doit pas se faire au détriment de la profondeur des discours déjà présents. Enfin, si ce film peut parler aux réunionnais, il n'y a aucun lien entre cette histoire, ces auteurs et La Réunion. Le projet a déjà obtenu une aide auprès de la Région Aquitaine et pourra être produit dans une dès société filiale de Gao-Shan Pictures, celle basée en métropole.*

BLYD FACTORY pour la production du court métrage de fiction « Kalou » : *Ce scénario part d'un sentiment des plus convaincant en montrant les dangers que la population fait courir à la planète et en s'interrogeant très justement ce qui pourrait advenir à une petite île en cas de surpopulation. Toutefois, plusieurs points de ce dossier sont à revoir par le porteur de projet.*
C'est dommage car le comité a été globalement séduit par le dispositif initial et notamment le côté très sombre à la « Dogville ». La note d'intention est très détaillée, rien n'est laissé au hasard y compris dans les intentions de réalisation. Mais il y a là, trop de contraction entre l'intention et la proposition. Si le scénario plaît par la poésie et la qualité d'écriture de l'auteur, il n'empêche que le côté conceptuel de ce film finit par s'estomper dans sa progression et la partie expérimentale finit par prendre le pas sur la partie narrative. Ce projet s'apparente, pour le moment plus à une pièce de théâtre ou un conte qu'à un film. Il y a trop de concepts qui relèvent de ces disciplines. Afin de s'aguerrir et de gagner en expérience, l'auteur devrait participer à des résidences d'écriture pour acquérir et mieux maîtriser les codes de l'écriture cinématographique. Lors de ces formations, il est conseillé à l'auteur de simplifier la mise en place de son film (notamment la loterie du grand magasin) et de sa voix-off car celles-ci alourdissent le scénario et le rendent difficile à lire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0760-DE

PREMIER PLAN pour la production du court métrage de fiction « Survivre » *: D'un point de vue artistique, ce scénario est composé d'un certain nombre de clichés qui ne reflètent pas totalement le quotidien des réunionnais. De plus, il y a beaucoup d'exagérations dans la caractérisation des personnages et dans le thème de la « survie dans une ville réputée difficile ». Par ailleurs, le film manque d'originalité, et ne retranscrit pas les éléments présentés dans la note d'intention. D'un point de vue technique, il est regrettable que le producteur ne transmette pas le dossier type et surtout l'ensemble des informations qui le compose. Il aurait été également pertinent que soit transmis un calendrier de production et qu'une attention soit portée sur la mise en page du scénario. Les notes d'intention pourraient également être un peu plus étoffées et précisées. De plus, il a également été remarqué une différence d'environ 10 000 euros entre le montant total du budget prévisionnel de son projet et le plan de financement. Le producteur doit veiller à transmettre des éléments financiers cohérents afin de rassurer le lecteur sur la viabilité de son film.*

- de suivre l'avis d'ajournement de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour le dossier suivant :

  JERICO FILMS pour la production du court métrage de fiction « Furcy » : *D'un point de vue artistique, le scénario va à l'essentiel, même si l'on est clairement dans un film dont le scénariste n'est pas le réalisateur. Cet élément peut cependant être amélioré notamment au niveau des scènes 45,46 et 47 qui ont été traitées un peu trop rapidement. La note d'intention est courte mais précise, et donne de réelles indications permettant de lire le scénario. Ce dernier parvient à faire monter l'émotion, les rebondissements permettent de casser l'idée d'une ligne évidente en rappelant le risque que tout bascule même quand les choses sont bien engagées. Le récit est prenant et attise la curiosité du lecteur jusqu'à la fin. Il ne fait aucun doute que ce film aura une réelle résonance avec le monde d'aujourd'hui.Le lien de ce long-métrage avec La Réunion est évident et l'histoire de Furcy mérite un film. Le casting proposé avec des têtes d'affiche nationales est de qualité et promet une belle visibilité à ce film qui mettra en avant l'histoire réunionnaise. En termes de production, les financements acquis sont très faibles par rapport au budget estimés, et au calendrier prévu pour la production (octobre 2022). Le manque de documents confirmant la viabilité de ce projet fait grandement défaut.*

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0761-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0761

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°113135
ORGANISATION DE LA TROISIÈME ÉDITION DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0761-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0761
Rapport /DIDN / N°113135

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DE LA TROISIÈME ÉDITION DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association Cœur Vert du 22 juillet 2022, complétée le 15 septembre 2022, pour l'organisation de la troisième édition du Festival du Film au Féminin,

Vu le rapport N° DIDN / 113135 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la nécessité de valoriser l'action des femmes dans le domaine des industries de l'image,
- les retombées positives des précédentes éditions et l'opportunité via ce nouvel évènement de promouvoir La Réunion comme terre d'images et de tournages, permettant ainsi l'émergence de nouveaux partenariats,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **40 000 €** à l'association Cœur Vert pour l'organisation de la troisième édition du Festival du Film au Féminin ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de **40 000 €** sur l'autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 936-62 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0761-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0762-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0762

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DIDN / N°113122
PLATEFORME DE TOURISME NUMERIQUE - MARCHE D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0762-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0762
Rapport /DIDN / N°113122

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLATEFORME DE TOURISME NUMERIQUE - MARCHE D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0471 en date du 16 octobre 2020 validant l'engagement d'une enveloppe de 80 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A133-0016 «Tourisme numérique fonctionnement » votée au chapitre 935 du Budget de la Région pour la mise en place du marché « Plate-forme de tourisme numérique de la Réunion - hébergement et maintenance – Partie informations»,

Vu le marché N° 20215538 « Plate-forme de tourisme numérique de la Réunion - hébergement et maintenance – Partie informations », notifié le 10 mai 2021 à l'entreprise MEDIALIGHT,

Vu le rapport n° DIDN / 113122 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien au développement du tourisme et l'impact du numérique sur l'industrie touristique,
- les crédits complémentaires nécessaires (15 000 €) au financement résiduel du marché N° 20215538,
- la nécessité d'assurer une continuité de service du Système d'Information Touristique (SIT) à partir de mai 2023 et de lancer un nouveau marché d'un an (estimé à 65 000 €),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A133-0016 «Tourisme numérique fonctionnement » votée au chapitre 935 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0762-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de 80 000 €, sur le chapitre fonctionnel 935-57 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0763-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0763

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113058
AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE FSN VOLET 2 - LOT 4 (AIDES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 23 000 €)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0763-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0763
Rapport /DAE / N°113058

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE FSN VOLET 2 - LOT 4 (AIDES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 23 000 €)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les régimes d'Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ; L'aide apportée est adossée au régime d'aide SA56985 « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » dans le cadre du COVID 19,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0353 en date du 11 mai 2021 relative à la création du cadre d'intervention du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel - Fonds de Solidarité Nationale – volet 2»,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113058 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- que les entreprises du secteur de l'événementiel, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,

- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **81 000 €** en faveur de **2 sociétés** dans le cadre du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel – Fonds de Solidarité Nationale volet 2 » conformément au tableau annexé ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0763-DE

- d'affecter la somme correspondante, soit **81 000 €**, sur l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € sur l'Autorisation de Programme P 130-0001 « Aides régionales aux entreprises » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **81 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0763-DE

FONDS SECTEUR EVENEMENTIEL LOT 4 – 2 ENTREPRISES >23 000€

Liste Des dossiers aides montant > 23 000 €
Période de Janvier, Février, Mars 2021

Dispositif « Aide au secteur événementiel Fonds de Solidarité Nationale (FSN) volet 2 »

Direction : DAE **Montant : 81 000,00 €** **Nombre d'éléments : 2**

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Code NAF APE	Responsable légal	Adresse	Montant	IBAN
30.81	45054787200033	STAGE OI	90.02Z	Ian Jacques HENDERSON	336 rue Saint-Louis – 97460 SAINT-PAUL	45 000,00 €	FR7618719000800000253660089
30-241	38840656300030	SARL LE LAGON BLEU	56.21Z	Liliane LEBON	27 chemin Maxime Rivière – 97410 SAINT-PIERRE	36 000,00 €	FR7641919094100129341429123

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0764-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0764

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113139
AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BTP, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ - VOLET REACT UE DU POE FEDER 2014-2020 - ENGAGEMENT D'UNE SECONDE ENVELOPPE DE 1 400 000 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0764-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0764
Rapport /DAE / N°113139

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BTP, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ - VOLET REACT UE DU POE FEDER 2014-2020 - ENGAGEMENT D'UNE SECONDE ENVELOPPE DE 1 400 000 €

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020,

Vu le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux « aides de minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région Réunion d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V 1 du POE 2021-2027, complétée par la délibération N° DCP 2020-0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V 2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2021_0748 du 3 décembre 2021 relative à la mise en œuvre de la fiche action 10.2.4 « Aides aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité », du POE FEDER 2014-2020, « Volet REACT UE » et l'engagement d'une enveloppe de 2 250 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0001,

Vu la Fiche Action 10.2.4 « Aides aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité », du POE FEDER 2014-2020, « Volet REACT UE », adoptée par délibération N° DCP 2021-0185 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 avril 2021,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 09 au 23 avril 2021, au titre de l'axe 10 du POE FEDER 2014-2020, « Volet REACT UE »,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0764-DE

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113139 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de Gestion de la Région Réunion concernant le Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 au titre duquel est intégré le volet REACT UE,

- la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER REUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

- que le secteur économique à La Réunion est particulièrement impacté par la crise liée au COVID 19 du fait de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et des contraintes sanitaires et réglementaires qui ont perduré malgré la sortie de cette dernière, et qui limitent ainsi la reprise d'activité, accentuée par l'insularité et la dépendance de l'île à l'extérieur,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les Très Petites Entreprises du secteur du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité, particulièrement impactées par la crise, afin de les sauvegarder ainsi que les emplois qui s'y rattachent, et d'impulser une dynamique de relance de l'économie réunionnaise,

- l'incapacité de ces TPE, au vu du contexte, d'investir durablement afin de pérenniser leurs activités,

- la nécessaire mobilisation cohérente de tous les instruments communautaires qu'ils soient nationaux ou régionaux au service de la relance du territoire et de l'amélioration de sa résilience,

- l'engagement par la Commission Permanente d'une première enveloppe de 2 250 000 € au titre de ce dispositif,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer l'engagement d'une seconde enveloppe de **1 400 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001, « Aides régionales aux entreprises », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région, pour le préfinancement des aides octroyées aux entreprises au titre du FEDER, dans le cadre de la Fiche Action 10.2.4 « Aides aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité », du POE FEDER 2014-2020, axe 10 « Volet REACT UE », portant ainsi l'enveloppe totale du dispositif à 3 650 000 € ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **1 400 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à déposer un dossier complet auprès du Guichet Unique EDT (Service Instructeur du FEDER) afin de permettre la programmation des fonds européens et par la suite les demandes de remboursement du FEDER au titre du POE FEDER 2014-2020 (volet REACT UE) compte tenu du préfinancement des aides assuré par la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0764-DE

- de demander par ailleurs la mise en œuvre d'un plan de communication de ce dispositif en direction des entreprises ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0765-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0765

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°112831
CENTRE DE RESSOURCES POUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS DE LA RÉUNION (CRGE RUN) - PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0765-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0765
Rapport /DAE / N°112831

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CENTRE DE RESSOURCES POUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS DE LA RÉUNION (CRGE RUN) - PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le cadre d'intervention « Accompagnement à l'émergence, à la création et au développement des groupements d'employeurs » validé par la délibération N° DCP 2022_597 du 07 octobre 2022,

Vu la demande de subvention sollicitée par le CRGE RUN en date du 03 mars 2022,

Vu le rapport N° DAE / 112831 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- que la collectivité souhaite inscrire son intervention dans un cadre pluriannuel en vue d'apporter de la pérennité aux actions du CRGE,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe d'une intervention pluriannuelle de 3 ans en faveur du CRGE ;
- d'attribuer à l'association « Centre de Ressources pour les Groupements d'Employeurs de la Réunion (CRGE Run) » une subvention régionale d'un montant global de **100 000 €** au titre de son programme d'actions 2022 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0765-DE

- d'engager au titre de 2022 la somme de **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A190-0009 « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **100 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- de souligner toutefois que le résultat comptable négatif du CRGE sur les années 2019 et 2020 constitue un point de vigilance. A cet égard, elle propose une rencontre entre la commission sectorielle et l'association au cours de l'exercice 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0766-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0766

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113049
DEMANDE DE SUBVENTION DES ILES VANILLE (VIO) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 (PROGRAMME PC INTERREG V ET FONDS PROPRES)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0766-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0766
Rapport /DAE / N°113049

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DES ILES VANILLE (VIO) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 (PROGRAMME PC INTERREG V ET FONDS PROPRES)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2018_0675 en date du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement des Îles Vanille - VIO en date du 13 Juin 2022 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2022,

Vu la demande de subvention INTERREG RE0032962 reçue le 21 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité de Pilotage Interreg du 07 juillet 2022,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0766-DE

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113049 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales et Commission Développement Economique et Innovation) du 17 novembre 2022,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,
- que le programme d'actions des « Îles Vanille - VIO » contribue au développement de la filière croisière pour la destination Réunion,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG IV-2 « Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la ZOI »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 8 juin 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement suivant :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	CPN REGION	FEDER
RE0032962	Vanilla Islands Organisation (VIO)	Coopération régionale touristique 2022	382 351,67 €	100 %	57 352,75 €	324 998,92 €

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **382 351,67 €** à **l'Association Vanilla Islands Organisation (VIO)** pour le financement des actions au titre du PC-INTERREG V ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **324 998,92 €** au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **57 352,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN Projets INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93.048 du budget principal 2022 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0766-DE

- d’agréer l’attribution d’une subvention régionale d'un montant maximal de **116 246,95 €** en faveur **l’Association Vanilla Islands Organisation (VIO)**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2022, non éligibles au PC-INTERREG V, dont :

  - 109 746,95 € pour le programme d’actions et les charges de fonctionnement, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l’animation économique», votée au chapitre 936 du budget principal de la Région,
  - 6 500 € pour les dépenses d’investissements, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 109 746,95 € sur l’article fonctionnel 633 du budget principal de la Région,
  - 6 500 € sur l’article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0767-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0767

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113050
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DESTINATION SUD RÉUNION (DSR) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0767-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0767
Rapport /DAE / N°113050

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DESTINATION SUD RÉUNION (DSR) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de financement de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion en date du 9 Juin 2022 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113050 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,
- que le programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie Réunionnaise,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0767-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **316 085,00 €** en faveur de **l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion « OTI DSR»**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2022, dont :

  - 300 085 € pour le programme d'actions et les charges de fonctionnement, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique», votée au chapitre 936 du budget principal de la Région,

  - 16 000 € pour les dépenses d'investissements, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 300 085 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région,
  - 16 000 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0768-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0768

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113053
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'OUEST (OTI OUEST) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0768-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0768
Rapport /DAE / N°113053

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'OUEST (OTI OUEST) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de financement de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest en date du 2 mai 2022 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113053 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,

- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,

- que le programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie Réunionnaise,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0768-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **355 000,00 €** en faveur de **l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest « OTI Ouest »**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2022, dont :

  - 300 000 € pour le programme d'actions et les charges de fonctionnement, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique», votée au chapitre 936 du budget principal de la Région,
  - 55 000 € pour les dépenses d'investissements, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 300 000 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région,
  - 55 000 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0769-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0769

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113052
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'EST (OTI EST) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRE TOURISME

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0769-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0769
Rapport /DAE / N°113052

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'EST (OTI EST) POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2022 AU TITRE DES FONDS PROPRE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de financement de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est en date du 23 Juin 2022 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113052 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,
- que le programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie Réunionnaise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0769-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **378 000,00 €** en faveur de **l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est « OTI Est »**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2022, dont :

  - 320 000 € pour le programme d'actions et les charges de fonctionnement, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique», votée au chapitre 936 du budget principal de la Région,
  - 58 000 € pour les dépenses d'investissements, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 320 000 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région,
  - 58 000 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0770-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0770

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°112999
FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SASU GAO SHAN PICTURES (SYNERGIE : RE0028215), DE LA SAS ARKE UP (SYNERGIE : RE0028216) ET DE LA SAS MARKETING MANAGEMENT IO (SYNERGIE : RE0030648)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0770-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0770
Rapport /GUEDT / N°112999

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SASU GAO SHAN PICTURES (SYNERGIE : RE0028215), DE LA SAS ARKE UP (SYNERGIE : RE0028216) ET DE LA SAS MARKETING MANAGEMENT IO (SYNERGIE : RE0030648)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0770-DE

Vu les demandes de financement de la SASU « GAO SHAN PICTURES » relative à la réalisation du projet « Recrutement de 3 cadres : Un Directeur technique de production, un Responsable administratif et financier et une Directrice des productions » , de la SAS « ARKE UP » relative à la réalisation du projet « Recrutement de 4 cadres : Chef de projet odoo, Lead Développeur odoo, Chef de projet/Directeur projet ERP/odoo, Consultant technico fonctionnel » et de la SAS « MARKETING MANAGEMENT IO » relative à la réalisation du projet « Recrutement de 4 consultants confirmés Inbound (marketing automation) & Sales »,

Vu le rapport N° GUEDT / 112999 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT du 09, 15 et 16 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,

- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT du 09, 15 et 16 septembre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DES OPERATIONS	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0028215	SASU GAO SHAN PICTURES	Recrutement de 3 cadres : Un Directeur technique de production, un Responsable administratif et financier et une Directrice des productions	261 904,00 €	50 %(*)	90 000,00 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0770-DE

RE0028216	SAS ARKE UP	Recrutement de 4 cadres : -Chef de projet odoo - Lead Développeur odoo -Chef de projet/Directeur projet ERP/odoo -Consultant technico fonctionnel	223 670,96 €	50 %(*)	90 000,00 €
RE0030648	SAS MARKETING MANAGEMENT IO	Recrutement de 4 consultants confirmés Inbound (marketing automation) & Sales	164 214,00 €	50 %	82 107,00 €
		TOTAL	**649 788,96 €**		**262 107,00 €**

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de la subvention totale est plafonnée à 30 000 € par poste

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **262 107,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0771-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0771

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°112998
FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS EXFORMAN (SYNERGIE : RE0032724)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0771-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0771
Rapport /GUEDT / N°112998

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS EXFORMAN (SYNERGIE : RE0032724)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de la SAS « EXFORMAN » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un chef d'exploitation de carrière »,

Vu le rapport N° GUEDT / 112 998 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT du 26 août 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0771-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,

- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT du 26 août 2022,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de la SAS EXFORMAN (N° SYNERGIE : RE0032724). Le demandeur est inéligible car la SAS EXFORMAN a une activité d'exploitation de carrières qui relève du secteur du BTP. Or, la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement » précise dans ses critères de sélection que les entreprises du BTP sauf artisanat du bâtiment sont inéligibles ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0772-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0772

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°111964
PROGRAMME INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-1 ET IV-1 "SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ECHANGES ECONOMIQUES DE LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN/ ZONE OCEAN INDIEN" ET PROGRAMME D'ACTIONS FONDS PROPRES - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DU CLUB EXPORT REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0772-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0772
Rapport /GUEDT / N°111964

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-1 ET IV-1 "SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ECHANGES ECONOMIQUES DE LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN/ ZONE OCEAN INDIEN" ET PROGRAMME D'ACTIONS FONDS PROPRES - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DU CLUB EXPORT REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V océan Indien,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 en date du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 en date du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2018_0675 en date du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2021_0513 en date du 27 août 2021 relative à l'engagement de la subvention du projet RE0029962 en faveur du Club Export,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0772-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention RE0032938 et la demande de modification du projet RE0029962 du Club Export reçues le 17 décembre 2021,

Vu la demande de subvention du Club Export reçue en date du 17 décembre 2021 sur les fonds propres de la collectivité,

Vu le rapport GUEDT-DEIE n°111964 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instructions du GUEDT et la DEIE,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 03 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission Conjointe : Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales et Commission Développement Economique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ces projets respectent les dispositions des fiches actions INTERREG III.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI » et IV.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la ZOI » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / ZOI »,
- que le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique est renforcé par la loi NOTRe,
- que la structuration et la sécurisation du développement des TPE-PME réunionnaises constituent un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois, auquel l'Association Club Export Réunion participe activement au travers de ses missions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 25 janvier 2022 et du 1er février 2022 , et du rapport d'instruction de la DEIE,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0772-DE

- d'agréer le plan de financement suivant :

OPÉRATION PROGRAMME PO-INTERREG V 2014-2020

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DES PROJETS	Taux de subvention	CPN Région	FEDER
RE0032938	**CLUB EXPORT REUNION**	**Structuration de projets dans la Zone Océan Indien 2022 – Volet Transnational – Intérêt Général-**	**100 %**		**44 622,30 €**
RE0029962		**Structuration de projets dans la Zone Océan Indien 2021-2022 – Volet Transfrontalier – Intérêt Général**	**100 %**	**54 411,96 €**	**308 334,44 €**
				54 411,96 €	**352 956,74 €**

- compte tenu des montants déjà engagés, d'agréer les engagements suivants :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DES PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	CPN REGION	FEDER
RE0029962	CLUB EXPORT REUNION	Structuration de projets dans la ZOI 2021-2022 – Volet transfrontalier Intérêt Général	180 843,64 €	100,00 %	27 126,54 €	153 717,10 €
RE0032938		Structuration de projets dans la ZOI 2022 – Volet transnational Intérêt Général	44 622,30 €	100,00 %	0,00 €	44 622,30 €
TOTAL			**225 465,94 €**		**27 126,54 €**	**198 339,40 €**

OPÉRATION FONDS PROPRES

Intitulé du projet	Coût total présenté	Coût total éligible	Sub. Région sollicitée	Proposition du service	Taux de subvention
Animation et promotion de filières	10 239,96 €	10 239,96 €	10 239,96 €	10 239,96 €	100 %
Plateforme Privé-Privé	1 725,00 €	1 725,00 €	1 725,00 €	1 725,00 €	100 %
Correspondants ZOI	2 391,00 €	2 391,00 €	2 391,00 €	2 391,00 €	100 %
Temps hommes	68 757,89 €	68 757,89 €	68 757,89 €	62 939,72 €	92 %
Loyer	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000 € (dotation en nature)	100 %
S/TOTAL	**103 113,,85 €**	**103 113,,85 €**	**103 113,,85 €**	**97 295,68 €**	**94,4 %**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 225 465,94 € à l'Association Club Export Réunion pour le financement des actions du PC-INTERREG V ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de 198 339,40 € au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 27 126,54 € sur l'Autorisation de Programme A144-0001 « Participation à des actions de coopération Régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0772-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 99.048 du budget principal 2022 de la Région ;

* * * * * *

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **97 295,68 €** à l'Association Club Export Réunion répartie comme suit : **77 295,68 €** pour la réalisation de son programme d'actions 2022 sur les fonds propres de la collectivité et **20 000 €** correspondant à une dotation en nature pour la mise à disposition des locaux ;

- d'engager la somme de **77 295,68 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 «Promotion Export » votée au Chapitre 936 du Budget 2022 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **77 295,68 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2022 de La Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0773-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0773

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°112778
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0773-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0773
Rapport /GUEDT / N°112778

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et Migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022, portant sur les programmes européens (DGAE/111917),

Vu le projet de PO FEDER-FSE+ 2021-2027 déposé auprès de la Commission Européenne,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour la réalisation de son programme d'actions 2022,

Vu le rapport n° GUEDT / 112778 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0773-DE

- que le mécanisme de paiement alternatif consiste à ce que les opérations sélectionnées sur le PO soient payées de manière alternative soit par l'UE, soit par le cofinancement apportant la contrepartie nationale, notamment pour apporter une solution concrète, lors du lancement d'un programme européen. Ce mécanisme de paiement alternatif sera confirmé en cas de sélection de l'opération présentée au titre du PO FEDER FSE+ Réunion 2021-2027. L'opération 2022 sera financée par un taux de 100 % d'intervention de la Région en contrepartie nationale (CPN) et 0 % de FEDER. Un avenant à la convention serait alors établi,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à l'association (DOMAINE DES TOURELLES) pour l'opération intitulée « Programme d'actions 2022 » une subvention d'un montant maximal de 291 540,03 € ;

- d'agréer l'engagement de l'opération suivante dans le cadre d'un paiement alternatif au titre du PO FEDER Réunion 2021-2027 sous réserve d'approbation du programme et des critères de sélection – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues par hypothèses éligibles au FEDER) :

  - portée par le bénéficiaire : DOMAINE DES TOURELLES
  - intitulée : Programme d'actions 2022
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant Région financement alternatif
291 540,03 €	100 %	**291 540,03 €**

- d'autoriser la Présidente à activer le mécanisme de paiement alternatif sur le FEDER afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement de l'opération, en cas d'engagement sur le PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 ;

  Les dépenses rendues inéligibles au titre du FEDER de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charges par la Région Réunion. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FEDER, pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion (FEDER, CPN) ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **291 540,03 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0774-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0774

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
BELLO HUGUETTE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°112937
FICHE ACTION 10.2.11 « REHABILITATION NUMERIQUE ET DURABLE DES ZONES D'ACTIVITES »
VOLET REACT UE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE : RE0034510)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0774-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0774
Rapport /GUEDT / N°112937

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 10.2.11 « REHABILITATION NUMERIQUE ET DURABLE DES ZONES D'ACTIVITES » VOLET REACT UE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE : RE0034510)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le règlement UE n° 2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération N° DCP 2019_0005 en date du 26 février 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection « volet REACT UE » validés par le Comité National de Suivi du 09 au 23 avril 2021,

Vu la Fiche Action 10.2.11 «Réhabilitation numérique et durable des zones d'activités » « volet REACT UE » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0774-DE

Vu la demande de financement du TCO, relative à l'opération intitulée « Réhabilitation numérique et durable de Cambaie – Commune de Saint-Paul (phase études) »,

Vu le rapport n° GUEDT / 112937 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que la modernisation des zones d'activités existantes contribue au maintien des entreprises déjà installées et leur permet ainsi d'accroître leurs parts de marché et de maintenir ou d'augmenter leur effectif pour faire face à la croissance de leur activité,

- que le volet REACT UE du Programme FEDER 2014 2020 a pour objectif de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,

- la demande de financement du TCO relative à la réalisation du projet « Réhabilitation numérique et durable de Cambaie – Commune de Saint-Paul (phase études) »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.11 «Réhabilitation numérique et durable des zones d'activités » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 septembre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0034510
  - portée par le bénéficiaire : TCO
  - intitulée : « Réhabilitation numérique et durable de la zone artisanale de Cambaie – Commune de Saint-Paul (phase études) »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
407 636,00 €	90 %	**366 872,40 €**	**0,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0774-DE

- de prélever des crédits de paiement pour un montant de **366 872,40 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0775-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0775

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
BELLO HUGUETTE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GUEDT / N°112954
FICHE ACTION 10.2.11 « REHABILITATION NUMERIQUE ET DURABLE DES ZONES D'ACTIVITES »
VOLET REACT UE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE : RE0034525)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0775-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0775
Rapport /GUEDT / N°112954

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 10.2.11 « REHABILITATION NUMERIQUE ET DURABLE DES ZONES D'ACTIVITES » VOLET REACT UE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE : RE0034525)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0005 en date du 26 février 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 09 au 23 avril 2021,

Vu la Fiche Action 10.2.11 «Réhabilitation numérique et durable des zones d'activités » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement du TCO, relative à l'opération intitulée « Réhabilitation numérique et durable de la zone artisanale de le Port (phase études) »,

Vu le rapport n° GUEDT / 112954 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0775-DE

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que la modernisation des zones d'activités existantes contribue au maintien des entreprises déjà installées et leur permet ainsi d'accroître leurs parts de marché et de maintenir ou d'augmenter leur effectif pour faire face à la croissance de leur activité.

- que le volet REACT UE du Programme FEDER 2014 2020 a pour objectif de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,

- la demande de financement du TCO relative à la réalisation du projet « Réhabilitation numérique et durable de la zone artisanale de le Port (phase études) »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.11 «Réhabilitation numérique et durable des zones d'activités » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 septembre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0034525
  - portée par le bénéficiaire : TCO
  - intitulée : « Réhabilitation numérique et durable de la zone artisanale de le Port (phase études) »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
203 387,00 €	90 %	**183 048,30 €**	**0,00 €**

- de prélever des crédits de paiement pour un montant de **183 048,30 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0776-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0776

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGS / N°113167
MANIFESTATION D'INTÉRÊT À LA CRÉATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES EN CYBERSÉCURITÉ À LA RÉUNION ; DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIÉE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION "PLAN FRANCE RELANCE CRÉATION DE CENTRE DE RESSOURCES CYBER CONVENTION DE SUBVENTION" AVEC LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0776-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0776
Rapport /DGS / N°113167

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MANIFESTATION D'INTÉRÊT À LA CRÉATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES EN CYBERSÉCURITÉ À LA RÉUNION ; DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIÉE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION "PLAN FRANCE RELANCE CRÉATION DE CENTRE DE RESSOURCES CYBER CONVENTION DE SUBVENTION" AVEC LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23 main 2018,

Vu la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information connue sous l'appellation « directive NIS » adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 6 juillet 2016,

Vu le référentiel général de sécurité pris en application du decret n°2010-112 du 2 février 2019 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges entre les usagers et les autorités administratives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour le « Développement de centres de ressources en cybersécurité Outre-Mer » adressé à Madame la Présidente du Conseil Régional le 21 juillet 2022 par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI),

Vu le courrier de la Présidente du Conseil Régional de La Réunion et du Président du Conseil Départemental de la Réunion adressé à Madame la Première Ministre le 14 septembre 2022,

Vu le rapport N° DGS / 113167 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 17 novembre 2022,

Considérant,

- l'augmentation des risques cyber en général et les conséquences sociales et économiques d'une attaque informatique d'envergure sur les infrastructures critiques ou sur les très petites, les petites et les moyennes entreprises qui représentent plus de 90 % du tissu économique et qui sont, par essence, plus vulnérables,

- la présentation le 18 février 2021 par le Président de la République de la stratégie française de cybersécurité qui prévoit notamment l'émergence dans les régions d'équipes de réponse d'urgence aux attaques informatiques,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0776-DE

- que la cybersécurité est devenue une condition indispensable à un développement durable et inclusif de la transformation digitale réunionnaise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis très favorable à la création d'un centre de ressources en cybersécurité à la Réunion et à la demande de subvention associée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt initié par l'ANSSI ;

- de prendre acte de la proposition d'un soutien financier de ce projet à hauteur de 600 000 € par l'ANSSI sur 3 ans et d'un versement fractionné de cette subvention ;

- de prendre également acte de la perspective communiquée par écrit par l'ANSSI d'obtention d'une subvention complémentaire en 2023 sans garantie formelle ;

- de désigner « Réunion THD » comme opérateur du centre de ressources en cybersécurité La Réunion ;

- de regretter que les modalités d'obtention de la subvention complémentaire ne puissent être intégrées dans le projet de convention et que le montant de la subvention initiale ne soit pas à minima équivalent au montant perçu par les régions hexagonales dans le cadre de l'appel à création d'un centre de réponse à incident (1 M€ sur 3 ans)

- d'autoriser la Présidente à déposer la demande de subvention au titre du « Plan France Relance Création de centre de ressources cyber » et ses annexes en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0777

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DADT / N°112929
SYSTEMES D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ET RESEAU REGIONAL DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DANS LA ZONE DE L'OCEAN INDIEN: POINT D'AVANCEMENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0777
Rapport /DADT / N°112929

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SYSTEMES D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ET RESEAU REGIONAL DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DANS LA ZONE DE L'OCEAN INDIEN: POINT D'AVANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2016_0328 en date du 05 juillet 2016 approuvant le budget pour la mise en œuvre du projet « Systèmes d'Informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien »,

Vu la délibération N° DCP 2019_ 0994 en date du 03 décembre 2019 relative à des ajustements techniques et financiers portant le montant du projet de "Systèmes d'Informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien » à 544 781,09 €,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DADT / 112929 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion d'accompagner les démarches de structuration et de mutualisation des Infrastructures Géographiques en appui à la planification, à la mise en œuvre des politiques publiques et au pilotage stratégique des territoires,

- la labellisation « expertise internationale : observation des territoires – information géographique » de notre collectivité régionale par la Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT) du Ministère des Affaires Étrangères le 01/04/2021,

- le projet porté par la Région visant à accompagner les porteurs de projets locaux des Comores et de Madagascar, dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en œuvre d'Infrastructures Géographiques et le renforcement de capacité dans le domaine de l'information géographique à travers notamment l'organisation de formations spécifiques,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

- l'actualisation des dépenses prévues au projet faisant ainsi évoluer le budget de 544 781,09 € TTC à 570 976,00 € TTC soit un surcoût pris en charge par une subvention complémentaire du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE/DAECT) de 26 200,00 €,

- qu'une remise en propriété pleine et entière de l'intégralité des infrastructures géographiques à chacun des bénéficiaires est envisagée dans le cadre d'une convention spécifique de rétrocession et d'engagements entre la Région et ses partenaires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de l'avancement du projet « Systèmes d'Informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien » ;

- d'approuver l'ajustement financier du projet « Systèmes d'Informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien » à un montant total de 519 582,00 € HT soit 570 976,00 € TTC selon le plan de financement suivant :

	Total	Financement UE		Autres financements		
		Part UE	Part Cpn (AFD)	AFD Ficol	MEAE/ DAECT	Part Région
Coût total HT	519 582,00	175 832,70	31 029,30	273 420,00	39 300,00	0
Coût total TTC	570 976,00	175 832,70	31 029,30	290 970,70	39 300,00	33 843,30
%	100 %	30,80 %	5,43 %	50,96 %	6,88 %	5,93 %
Dépense publique	206 862,00	175 832,70	31 029,30	0,00	0,00	0,00
%	100 %	85,00 %	15,00 %			

- d'approuver les termes du projet de convention de coopération décentralisée entre la Région Réunion et la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la mise en œuvre opérationnelle du projet dans l'Union des Comores ;

- d'approuver les termes du projet de convention de coopération décentralisée entre la Région Réunion entre la Région du Menabe, la Région du Diana, l'Institut Géographique de Madagascar et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et d'Aménagement pour la mise en œuvre opérationnelle du projet à Madagascar ;

- d'approuver la remise en propriété pleine et entière de l'intégralité des infrastructures géographiques à chacun des bénéficiaires à travers une convention de rétrocession et d'y apporter le cas échéant les modifications nécessaires ;

- d'autoriser la Présidente de procéder à des modifications et ajustements des conventions, jusqu'à la signature des documents par l'ensemble des signataires ;

- de procéder à l'actualisation des montants engagés sur les autorisations de programme et d'engagement actualisées lors de la délibération n°2019_0994 du 03 décembre 2019 selon la répartition suivante :

AP/ AE	N° opération	Montant engagé	Montant actualisé	Ajustements
P204-004 « CARTO : Accompagnement des projet »	16055703	410 784,42	509 974,00	+ 99 189,58
A204-004 « CARTO : Accompagnement des projets »	16055702	133 996,67	61 002,00	- 72 994,67 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

- d'imputer les crédits de paiement respectivement sur les articles fonctionnels 905.7 et 935.0 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les conventions de coopération décentralisées avec la DATUH aux Comores et la Région du Menabe, la Région du Diana, l'Institut Géographique de Madagascar, et l'AGETIPA à Madagascar ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

CONVENTION DE COOPÉRATION N° 2022xxxx

entre

la Région Réunion et la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH)

Portant sur :

LE DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURE GÉOGRAPHIQUE ET LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ AUX COMORES

Projet financé par :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Table des matières

1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS....6

2 - RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION....6

2.1. - Rétrocession....6

2.2. - Destination....7

2.3. - Conditions suspensives....7

3 – MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS....7

3. 1 – Demande de Versement....7

3.2. - Modalités de Versement....8

3.2.1. - Premier versement....8

3.2.2. - Autres versements....8

3.2.3. - Justification de l'utilisation des fonds....9

3.2.4. - Taux de change applicable....9

3.2.5. - Date Limite d'Utilisation des Fonds....9

3.2.6. - Achèvement du projet....9

3.2.7 - Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds....10

3.2.8. - Conservation des documents....10

3.3. - Lieu de versement....10

4 - AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENTS....11

4.1. - Documents de Projet....11

4.2. - Déclaration inexacte....11

4.3. - Engagements et obligations....11

4.4. - Illégalité....11

4.5. - Changement de situation significatif et défavorable....11

4.6. - Abandon ou suspension du Projet....12

4.7. - Autorisations....12

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

4.8. - Intervention d'une Autorité....12

5 - DECLARATIONS....12

5.1. - Pouvoir et capacité....12

5.2. - Force obligatoire....12

5.3. - Absence de contradiction avec d'autres obligations....13

5.4. - Autorisations du Projet....13

5.5. - Passation des Marchés....13

5.6. - Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles....13

6 - ENGAGEMENTS....13

6.1. - Autorisations....13

6.2. - Documents de Projet....14

6.3. - Respect des lois et des obligations....14

6.4. - Passation des Marchés....14

6.5. - Mise en œuvre et Préservation du Projet....14

6,6. - Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles....14

6.7. - Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels....15

6.8. - Responsabilité environnementale et sociale....15

6.9. - Suivi et contrôle....16

6.10. - Evaluation du Projet....16

6.11. - Réalisation du Projet....16

6.12. - Suivi du Bénéficiaire Final des fonds :....16

7 – ENGAGEMENTS D'INFORMATION....17

7.1. - Suivi de l'exécution....17

7.2. - Informations complémentaires....17

8 - DIVERS....18

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

8.1. - Langue....18
8.2. - Cessions....18
8.3. - Avenant....18
8.4. - Confidentialité - Communication d'informations....18
9 - NOTIFICATIONS....18
9.1. - Communications écrites et destinataires....18
9.2. - Réception....19
9.3. - Communication électronique....19
10 - DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE....20
10.1. - Droit applicable....20
10.2. - Attribution de competence....20
11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE....20
ANNEXE 1– Définitions....21
ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET....25
ANNEXE 3 – CADRE BUDGETAIRE GENERAL....27

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Vu La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française ;

Vu La loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale de la République Française ;

Vu L'article L1115-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables ;

Vu La lettre de la Région Réunion, adressée à l'Agence Française de Développement (AFD) le 27 décembre 2019, sollicitant le soutien du dispositif « Facilité de financement des collectivités territoriale françaises (FICOL) » pour financer un projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien ;

Vu La notification de l'AFD, en date du 13 mai 2020, d'octroi d'une subvention à la Région Réunion dans le cadre du dispositif FICOL et destinée au financement partiel du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien ;

Vu La convention financière n° CZZ2568 01 J signée le 6 novembre 2020 entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien;

Vu La délibération n° 2016_0328 du 5 juillet 2016 complétée par la délibération n° 2019_0994 du 3 décembre 2019 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.

Vu La délibération n° 2022_0XXX du XX octobre 2022 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.

ENTRE,

La **Région Réunion** collectivité territoriale française, dont le siège est sis Hôtel de Région Pierre Lagourgue, 1 Avenue René Cassin, Le Moufia – B.P. 7190, 97719 SAINT-DENIS CEDEX 9 (île de la Réunion),

représentée par Madame BELLOT Huguette en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes
(ci-après le« **Rétrocédant** ») ;

DE PREMIÈRE PART,

ET

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT d'autre part, institution comorienne, dénommée ci-après DATUH, dont le siège est sis à Moroni, aux Comores,

représentée par M. ABDOU Mohamed en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après le **«Bénéficiaire Final des fonds »**).

DE DEUXIÈME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)**.**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

A. La Région Réunion **(le « Rétrocédant »)** a conclu avec l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») une Convention de financement en date du 6 novembre 2020 (la « **Convention de Financement** » aux termes de laquelle l'AFD s'est engagée à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;

B. Le Rétrocédant a accepté de rétrocéder une partie des Subventions à la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH) **(le « Bénéficiaire Final des fonds »)** au moyen de la présente convention de rétrocession (la « **Convention de Rétrocession** ») aux fins de financer le Projet dans des conditions satisfaisantes pour le Rétrocédant et l'AFD ci-après**.**

C. Une convention spécifique sera établie afin de fixer les modalités de transfert des équipements matériels, du contrat internet et des logiciels à la DATUH. Tous les matériels concernés par la dotation seront utilisés conformément au projet. La DATUH s'engagera ainsi à maintenir ces actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant **une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert.**

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Définitions :

Les termes utilisés dans la Convention de Rétrocession (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention de Rétrocession.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

2 -RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1. - Rétrocession

Le Rétrocédant met à la disposition du Bénéficiaire Final des fonds, sous réserve des stipulations de la Convention de Rétrocession, des fonds d'un montant total maximum de **68 032,00 Euros (Soixante-huit mille et trente et deux euros).**

Le Bénéficiaire Final des fonds reconnaît que le Rétrocédant rétrocède une partie des Fonds mis à la disposition du Rétrocédant par l'AFD selon les termes et conditions des actes de Financement (convention, arrêté) aux fins de financer le Projet qui appartiendra aux partenaires bénéficiaires aux Comores.

Par conséquent, le Bénéficiaire Final des fonds confirme qu'il a compris les termes et conditions des actes de Financement et particulièrement ceux relatifs aux actions que l'AFD pourrait entreprendre en cas de rupture de la Convention de Financement et accepte irrévocablement de remplir ses obligations à l'égard du Rétrocédant, conformément à la Convention de Rétrocession, afin de permettre au Rétrocédant de satisfaire ses obligations à l'égard de l'AFD en application des actes de Financement.

2.2. - Destination

Le Bénéficiaire Final des fonds devra utiliser l'intégralité des sommes qu'il a reçues au titre de la Convention de Rétrocession exclusivement aux fins de financer les Dépenses Éligibles du Projet, conformément à la description du Projet (Voir annexe n°1) et sous le contrôle de la Région (avis de non objection).

Le champ d'intervention de la mission du Bénéficiaire Final des Fonds concerne :

- l'acquisition (passation de marché), l'installation, la réception et le recettage des équipements (informatique, périphérique, connectique, centrale solaire, ...)

- la mise en œuvre d'un contrat d'abonnement internet,

- la prise en charge des frais relatifs à l'organisation d'atelier(s) relatif(s) à l'information géographique aux Comores.

2.3. - Conditions suspensives

Le Bénéficiaire Final des fonds ne pourra remettre une Demande de Versement au Rétrocédant que si pour chaque Versement :

- la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3 (*Modalités de Versement des fonds*),
- aux dates de la Demande de Versement et du Versement effectif, les conditions stipulées dans la Convention de Rétrocession sont remplies, notamment :
  1) aucun des cas visés à l'article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

2) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire Final des fonds au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;

3) l'Avance précédente a bien été utilisée comme prévu.

3 – MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3. 1 – Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.3 (Conditions suspensives), les fonds seront versés sur présentation d'une demande de versement dûment établie.

Chaque demande de versement devra être adressée par le bénéficiaire à l'adresse figurant à l'article 9.1 (*Communication écrite et destinataires*).

Chaque demande de versement sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de versement et sont conformes aux stipulations de l'article 3.2 (*Modalités de versement*).

Si les conditions stipulées dans la présente convention sont remplies, le rétrocédant mettra à disposition du bénéficiaire final des fonds le versement demandé **au plus tard 30 Jours Ouvrés à compter de la réception de demande de Versement,** sous réserve de la réception préalable des fonds par le Rétrocédant de la part de l'AFD.

3.2. - Modalités de Versement

Le rétrocédant avancera au bénéficiaire final les fonds nécessaires aux dépenses à payer.

Les fonds seront rétrocédés en plusieurs Versements, en fonction de l'avancement du projet, sur le Compte du Bénéficiaire Final des fonds stipulé à l'article 3.4 (*lieu de versement*) de la présente Convention.

La période d'éligibilité des dépenses liées au Projet est fixée de la date de signature de la présente convention à la date limite d'utilisation des Fonds du Projet, date à laquelle toutes les dépenses relatives au Projet devront avoir été effectuées.

3.2.1. - Premier versement

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.3 (*Conditions suspensives*), le Rétrocédant versera une Avance de 20 % à la signature de la présente convention d'un montant de **13 606,40 Euros (Treize mille six cent six euros et 40 cts)** sur le Compte du Bénéficiaire Final des fonds.

Le Bénéficiaire Final des fonds devra joindre pour le premier Versement uniquement :
- un planning prévisionnel de réalisation du projet,
- un planning prévisionnel des dépenses éligibles.

3.2.2. - Autres versements

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.3 (*Conditions suspensives*) et en fonction de l'avancement du projet, le Bénéficiaire Final des fonds pourra demander des versements sous la forme d'appels de fonds trimestriels en remettant au Rétrocédant une demande de Versement dûment établie. Toute demande de versement devra être transmise un mois avant le début de chaque trimestre.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Chaque appel de fonds est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si il est joint à sa demande de versement les documents suivants :

- Un état des dépenses réalisées comprenant notamment la date de paiement ;
- Une attestation signée par un représentant habilité à cet effet du Bénéficiaire Final des fonds, certifiant l'utilisation de soixante-dix pour cent (70%) du montant du précédent Versement ;
- La demande de Versement devra comprendre le montant prévisionnel des dépenses du trimestre considéré diminué, le cas échéance, du solde non utilisé des versements précédemment perçus ;
- Le cas échéant, un planning actualisé des dépenses éligibles ;
- Tous les contrats et devis notifiés. La passation de ces derniers devront respecter les modalités tel que définies dans les Directives pour la Passation des Marchés de l'AFD ;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ainsi les preuves satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Rétrocédant se rapportant au paiement des Dépenses Eligibles

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Rétrocédant et de l'AFD et à en fournir au Rétrocédant si celui-ci en fait la demande, une photocopie ou un duplicata certifiés conformes.

Le Versement du solde sera effectué selon des modalités identiques à celles des versements précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties.

Aucun versement ne pourra être réalisé au-delà de la date limite de versement des fonds. La Date Limite de Versement des fonds est fixée à **3 (trois) mois avant la date d'achèvement du Projet .**
La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

3.2.3. - Justification de l'utilisation des fonds

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à remettre au Rétrocédant au plus tard un mois avant la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire Final des fonds habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de quatre vingt dix pour cent (90%) des Versements, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

3.2.4. - Taux de change applicable

Les demandes de versement seront rédigées en « Franc comorien ». Toutefois, le règlement des sommes dues se fera en euros selon **le taux de change en vigueur lors de la notification** de la présente convention. Le taux de référence en termes de parité entre l'euro et le franc comorien restera immuable pendant toute la durée de la présente convention.

3.2.5. - Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à ce que les fonds versés soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la date d'achèvement technique du Projet **soit le 30 juillet 2023** ci-après désignée la « Date Limite d'Utilisation des Fonds »).

3.2.6. - Achèvement du projet

Le quitus délivré par le Rétrocédant vaut constatation de l'achèvement des engagements du bénéficiaire final des fonds sur le plan financier et quitus global. Le quitus sera délivré après exécution complète du Projet et notamment la réception des ouvrages et la levée des réserves de réception.

Le bénéficiaire final des fonds doit émettre une demande de quitus, auprès du Rétrocédant . Cette demande devra comporter :
- Justificatifs de l'acquisition, de l'installation et du recettage des équipements (informatique, périphérique, connectique, centrale solaire,...) à la DATUH,
- Justificatifs de la prise en charge des frais relatifs aux ateliers « information géographique » aux Comores,
- Établissement du bilan financier du projet.

Le Rétrocédant doit notifier sa décision dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé comme acquis.

Si lors de l'instruction du quitus, il apparaît l'existence d'un trop perçu suite aux versements des appels de fonds, le Rétrocédant procédera à l'édition d'un titre de recette du montant du trop perçu à l'encontre du bénéficiaire final des fonds. Le Bénéficiaire Final des fonds sera tenu de rembourser ces sommes au Rétrocédant dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par le Rétrocédant.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement du Projet, le bénéficier final des fonds n'a pas transmis de demande de quitus, le Rétrocédant procédera à l'instruction du quitus au vu des pièces comptables en sa possession et pourra émettre, le cas échéant, un titre de recette du montant des dépenses non justifiées.

3.2.7 - Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Rétrocédant sera en droit de demander au Bénéficiaire Final des fonds le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Bénéficiaire Final des fonds à la

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Date Limite d'Utilisation des Fonds. Le Bénéficiaire Final des fonds sera tenu de rembourser ces sommes au Rétrocédant dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par le Rétrocédant.

3.2.8. - Conservation des documents

Le Bénéficiaire Final des fonds sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la Date d'Achèvement Technique. Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Rétrocédant ou à tout cabinet d'audit désigné par l'AFD.

3.3. - Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par le Rétrocédant sur le compte bancaire du Bénéficiaire Final des fonds, ouvert auprès de Banque Société Nationale des Postes et Services Financiers sur le compte dédié n° : KM4600003000322000054512280 dont le Nom du bénéficiaire est « Projet Infrastructure Géographique/Réunion/DATUH » avec comme banque correspondante en euro [ATTIJARIWAFA BANK EUROPE](6/8 Rue Chauchat 75009 PARIS dont les coordonnées bancaires sont celles indiquées ci-dessous :

Société Nationale des Postes et Services Financiers

BANQUE DU BENEFICIAIRE:	SOCIETE NATIONALE DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS
SWIFT/BIC	HAHMKMKM
N° COMPTE DU BENEFICIAIRE	KM4600003000322000054512280
NOM DU BENEFICIAIRE:	PROJET INFRASTRUCTURE GEOGRAPHIQUE/REUNION /DATUH
BANQUE CORRESPONDANTE EURO	**ATTIJARIWAFA BANK EUROPE** **6/8 Rue Chauchat 75009 PARIS**
SWIFT/BIC	BCMAFRPP
MOTIF: 20000545122-80 PROJET INFRASTRUCTURE GEOGRAPHIQUE/REUNION /DATUH	

Siège social: Moroni_Port - B.P 5000 Union des Comores
Tél. +269 773 43 43- E_mail: secretariat@snpsf.km

Le comptable assignataire pour la subvention est le Payeur Régional.

4 - AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENTS

Le Rétrocédant se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des évènements suivants se réalise :

4.1. - Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

4.2. - Déclaration inexacte

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire Final des fonds au titre de la Convention de Rétrocession, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire Final des fonds au titre des

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

4.3. - Engagements et obligations

Le Bénéficiaire Final des Fonds ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention de Rétrocession et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (Engagements) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

4.4. - Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire Final des fonds d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession.

L'exécution par le Rétrocédant de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

4.5. - Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du Bénéficiaire Final des fonds) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Rétrocédant, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

4.6. - Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

– suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou

– le Bénéficiaire Final des fonds se retire du Projet ou cesse d'y participer.

4.7. - Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire Final des fonds a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

4.8. - Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

– prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire Final des fonds nécessaires à la réalisation du Projet ; ou

– prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire Final des fonds nécessaires à la réalisation du Projet; ou

- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final des fonds d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du Projet.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

5 - DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire Final des Fonds fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit du Rétrocédant. Le Bénéficiaire Final des fonds est également réputé faire ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

5.1. - Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire Final des Fonds a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention de Rétrocession et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.2. - Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire Final des fonds au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays du Bénéficiaire Final des fonds, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes.

5.3. - Absence de contradiction avec d'autres obligations

La signature de la Convention de Rétrocession et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale ou réglementation, nationale ou internationale, applicable au Bénéficiaire Final des fonds, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire Final des fonds ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.4. - Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.5. - Passation des Marchés

Le Bénéficiaire Final des Fonds déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés de l'AFD et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'AFD en cas de manquements au titre de ces Directives par le Bénéficiaire Final des fonds.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire Final des Fonds la même valeur d'engagement contractuel que si elles étaient incorporées dans la présente Convention. Le Bénéficiaire Final des fonds confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés. Les Avis de non-objection prévus par les Directives pour la passation des Marchés sont formulées par le Rétrocédant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

5.6. - Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire Final des fonds déclare que :

(i) ses fonds, et à sa meilleure connaissance les fonds investis dans le Projet, ne sont pas d'Origine Illicite ;

(ii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention rétrocédée) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

6 - ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention de Rétrocession.

6.1. - Autorisations

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.2. - Documents de Projet

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à soumettre au Rétrocédant toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord du Rétrocédant préalablement à toute modification des Documents de Projet.

6.3. - Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à respecter :

a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et

b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

6.4. - Passation des Marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire final des fonds s'engage à observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des textes qui lui sont applicables en matière de passation des marchés.

Le Bénéficiaire final des fonds s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Par dérogation aux directives de l'AFD, les avis relatifs à la passation de marchés seront donnés par le rétrocédant.

6.5. - Mise en œuvre et Préservation du Projet

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage :

(i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;

(ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

6,6. - Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

(a) à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, investis dans le Projet ne soient pas à sa meilleure connaissance d'Origine Illicite.

(b) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;

(c) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Rétrocédant ;

(d) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Rétrocédant, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Rétrocédant dans le délai imparti par celui-ci ; et

(e) à avertir sans délai le Rétrocédant s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.7. - Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le Bénéficiaire s'engage à se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces. Le Bénéficiaire informera du contenu du présent article les partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des bénéficiaires finaux.

6.8. - Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final des fonds s'engage :

- Dans l'exercice de ses activités :(a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.
- Dans le cadre du Projet :(b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offres, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Ces engagements devront s'étendre à leurs éventuels sous-traitants. L'Agence se réserve la faculté de demander au Rétrocédant un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (c) à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social ;
- (d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les normes en vigueur et ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

6.9. - Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire Final des fonds autorise le Rétrocédant, l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus de passation des marchés à ses Directives, l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définie conjointement entre l'AFD, le Rétrocédant et le Bénéficiaire Final des fonds

A cet effet, ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, et le Rétrocédant après consultation du Bénéficiaire Final des fonds.

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à conserver, à la disposition du Rétrocédant et de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet et en particulier l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du Projet.

6.10. - Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire Final des fonds est informé que le Rétrocédant se réserve le droit de réaliser une évaluation du Projet dont le rapport sera disponible dans les 12 mois suivant la Date d'Achèvement Technique du Projet.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

6.11. - Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage :

(i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

(ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.12. - Suivi du Bénéficiaire Final des fonds :

a) Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à fournir au Rétrocédant toute information relative à la rétrocession qui doivent être enregistrés dans les documents comptables du Bénéficiaire Final des fonds.

b) Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à exécuter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et à utiliser les fonds rétrocédés exclusivement pour les besoins du Projet conformément à la présente Convention de Rétrocession.

c) Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à assurer les biens financés par les fonds rétrocédés contre les principaux risques pendant la réalisation et l'exploitation du Projet.

7 – ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagement d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention de Rétrocession.

7.1. - Suivi de l'exécution

Le Bénéficiaire Final des fonds fournira au Rétrocédant les éléments nécessaires à l'établissement d'un tableau de bord de passation des marchés mis à jour mensuellement afin de s'assurer du suivi des marchés et des budgets alloués à l'opération. Ce tableau de bord devra inclura un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

7.2. - Informations complémentaires

Le Bénéficiaire Final des fonds communiquera au Rétrocédant :

- sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire Final

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

des fonds pour y remédier ;

- dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Rétrocédant pourra raisonnablement lui demander ;
- dans les meilleurs délais, tout document financiers ou budgétaire annuel dès leur approbation ainsi que toute information que le Rétrocédant pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- Sur demande du Rétrocédant les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

8 - DIVERS

8.1. - Langue

La langue de cette Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

8.2. - Cessions

Les Parties ne pourront céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention de Rétrocession.

8.3. - Avenant

Aucune stipulation de la présente Convention de Rétrocession ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

8.4. - Confidentialité - Communication d'informations

a) Le Bénéficiaire Final des fonds s'interdit de divulguer le contenu de la Convention de Rétrocession, sans l'accord préalable du Rétrocédant et de l'AFD, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire Final des fonds aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice :

b) En outre, le Bénéficiaire Final des fonds accepte expressément que le Rétrocédant autorise l'AFD :

(i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et

(ii) à publier sur le Site Internet de l'AFD les informations relatives au Projet et à son financement.

9 - NOTIFICATIONS

9.1. - Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Pour le Rétrocédant :

REGION REUNION
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Adresse : 1 Avenue René Cassin - BP7190 – 97719 SAINT DENIS CEDEX9
Téléphone : 0262 41 70 00 Email : region.reunion@cr-reunion.fr
A l'attention de : Monsieur Pierre TESSIER

Pour le Bénéficiaire Final des fonds :

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (DATUH)
Adresse : Bâtiment du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Moroni-Hadoudja
Téléphone : +269 335 91 71 Email : dawenisa@yahoo.fr
A L'ATTENTION DE : MONSIEUR MOHAMED ABDOU,

9.2. - Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci, produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

9.3. - Communication électronique

A) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;

(ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

B) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

10 - DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

10.1. - Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

10.2. - Attribution de competence

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Saint-Denis.

11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention de Rétrocession entre en vigueur à la Date de Signature, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire Final des fonds pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par le Rétrocédant. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de 6 mois à compter de la date de signature du rapport final d'exécution technique et financière remis par le Rétrocédant à l'AFD.

Le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des demandes de versements*) se réalisait.

De plus, le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention de Rétrocession en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention de Financement. Le Bénéficiaire Final des fonds en sera informé par lettre recommandée du Rétrocédant et s'engage, à la demande de ce dernier, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Saint Denis de la Réunion, le .

REGION REUNION - (LE RETROCEDANT)

_____

Représenté par :
Nom : Madame Hugette BELLOT
Qualité: Présidente du Conseil Régional

LA DIRECTION de L'AMENAGEMENT du TERRITOIRE de l'URBANISME et de l'HABITAT (DATUH) - (LE BENEFICIAIRE FINAL DES FONDS)

_____

Représentée par :
Nom : Mr Mohamed ABDOU
Qualité : Directeur de la DATUH

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

ANNEXE 1– DÉFINITIONS

Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
AFD	Désigne l'Agence Française de Développement
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire Final des fonds, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers du Bénéficiaire Final des fonds.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire Final des fonds puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire Final des fonds est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire Final des fonds ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Banque Acceptable	Désigne une banque, acceptable pour le Rétrocédant et l'AFD.
Compte du Projet	A la définition qui lui est donnée à l'article 3.6.
Convention de Rétrocession	Désigne la présente Convention de Rétrocession, y compris l'exposé, les Annexes et le cas échéant tout avenant s'y rapportant
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	Désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	Désigne la Date Limite d'Utilisation des Fonds soit la période d'éligibilité des dépenses rattachées au Projet
Dépense(s) Éligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives au Projet.
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire Final des fonds.
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire Final des fonds dans le cadre de la réalisation du Projet.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention de Rétrocession et aux Documents du Projet ; b) l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire Final des fonds ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents du Projet ; c) la validité ou la force exécutoire de la Convention de Rétrocession ou de tout Document du Projet ; ou d) les droits et recours du Rétrocédant au titre de la Convention de Rétrocession.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes du Bénéficiaire Final des fonds ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Jour Ouvré	Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire Final des fonds puisse se prévaloir des références ci-dessous : **Pour les Nations Unies**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml **Pour l'Union européenne,** les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm **Pour la France**, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant a) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); b) d'Actes de Corruption ; ou c) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par le Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

	Final des fonds dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Rétrocédant.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1º limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2º faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3º limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4º répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. c) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire Final des fonds par le Rétrocédant dans les conditions prévues à l'Article (Modalités de versement)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Ce programme vise à accompagner quatre partenaires de la collectivité réunionnaise à Madagascar et aux Comores dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en place d'infrastructures géographiques (IG) et le renforcement de capacité. Il doit également permettre d'appréhender l'organisation territoriale de l'information géographique, de l'échelon national au local tout en favorisant les synergies dans l'Océan Indien.

Il se décline en trois composantes :

Composante 1 : Mise en place des Infrastructures Géographiques

Phase 1 : Diagnostics et plan d'actions

- La réalisation d'une analyse détaillée de l'organisation pilote et du fonctionnement actuel du système d'information géographique au sein des institutions partenaires, en particulier :
  - les enjeux et les objectifs poursuivis,
  - le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
  - un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
  - le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
  - l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.

- La formulation de propositions pour la mise en place d'une IG performante de prospective et d'évaluation des politiques régionales. Un plan d'action détaillé sera ainsi élaboré dans ce cadre tant sur le plan organisationnel que technique en se basant sur les attentes des acteurs locaux et leur capacité à gérer et à maintenir le système.

Phase 2 : Développement et Implémentation des Infrastructures Géographiques (IG)

Un cahier des charges technique détaillé doit être établi pour permettre le développement d'IG adaptées aux besoins des usagers. Il précisera notamment les spécifications fonctionnelles, opérationnelles, d'interface, d'architecture, de réalisation et de performances attendues.
Un plan de développement, de formation, de garantie, accompagnement et de maintenance sera également élaboré. Les recommandations pourront être mises en œuvre pour permettre une exploitation optimale et ciblée des IG par les acteurs locaux. Un prestataire sera chargé de développer et d'implémenter les Infrastructures Géographiques dans chacune des structures. Il devra également assurer les formations relatives à l'utilisation des logiciels propres à l'IG.

Les distributeurs locaux (Madagascar et Les Comores) sont les mieux placés pour fournir, installer, proposer une garantie et maintenir les équipements sur site.

Aussi, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, il est ainsi envisagé d'établir une convention d'aide au développement sur le fondement de l'article L.1115-1 du CGCT avec chacun des bénéficiaires finaux d'une partie des fonds dédiés aux équipements informatiques :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

- La Direction de L'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH) aux Comores ;
- et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et d'Aménagement (AGETIPA) à Madagascar.

En effet, afin de mutualiser les achats, un portage par l'AGETIPA de l'intégralité des commandes des bénéficiaires finaux que sont La Région Diana, La Région Menabe, et l'Institut Géographique de Madagascar (FTM) est prévu pour Madagascar. Dans la limite des budgets disponibles, d'autres collectivités pourront être intégrées dans ce dispositif au cours du projet.

Ces conventions fixent les modalités de rétrocession d'une partie des fonds dédiés à l'achat des équipements (informatique, périphérique, connectique, centrale solaire,...), des contrats internet et d'organisation d'ateliers et fixent les engagements des parties et notamment des bénéficiaires des fonds en matière de bonnes pratiques Internationales lors de la passation de marchés en se conformant à Directive de Passation de Marché Etats Étrangers » de l'AFD.

Les deux entités dénommées ci-dessus la DATUH et l'AGETIPA auront en charge, sous le contrôle de la Région Réunion (avis de non objection) :

. la passation des marchés d'équipements (informatique, périphérique, connectique, centrale solaire,...), des contrats internet, et des prestations relatives à l'organisation des ateliers (consultation, analyse et notification) ;
. l'installation des équipements (informatique, périphérique, connectique, centrale solaire,...) et des contrats internets ;
. la réception et le recettage des équipements(informatique, périphérique, connectique, centrale solaire,...) et des contrats internets.

Composante 2 : Renforcement de capacité au travers des formations ciblées
Des formations spécifiques seront organisées sur les logiciels spécifiques livrés dans le cadre du projet : Système d'Information Géographique, ETL, photogrammétrie, ...

Au regard des échanges avec les institutions partenaires, ces formations pourront être adaptées pour répondre au mieux aux besoins. Des formations thématiques pourront également être mises en œuvre sur les territoires.

Composante 3 : Évaluation
Une évaluation des composantes 1 et 2 sera réalisée par un consultant indépendant

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

ANNEXE 3 – CADRE BUDGETAIRE GENERAL

DÉSIGNATION	MONTANT (KMF)	MONTANT (euros)	%
Équipement		55 263,00	81
Connexion internet		6 282,00	9
Atelier		3 247,00	5
Divers		3 240,00	5
TOTAL GÉNÉRAL		**68 032,00**	

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

CONVENTION DE COOPERATION N° 2022xxxx

entre

la Région Réunion et L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public d'Aménagement (AGETIPA)

Portant sur :

LE DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURE GÉOGRAPHIQUE ET LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ A MADAGASCAR

Projet financé par :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Table des matières

1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS....6

2 - RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION....6

2.1. - Rétrocession....6

2.2. - Destination....7

2.3. - Conditions suspensives....7

3 – MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS....7

3. 1 – Demande de Versement....7

3.2. - Modalités de Versement....8

3.2.1. - Premier versement....8

3.2.2. - Autres versements....8

3.2.3. - Justification de l'utilisation des fonds....9

3.2.4. - Taux de change applicable....9

3.2.5. - Date Limite d'Utilisation des Fonds....10

3.2.6. - Achèvement du projet....10

3.2.7 - Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds....10

3.2.8. - Conservation des documents....10

3.3. - Lieu de versement....11

4 - AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENTS....11

4.1. - Documents de Projet....11

4.2. - Déclaration inexacte....11

4.3. - Engagements et obligations....11

4.4. - Illégalité....11

4.5. - Changement de situation significatif et défavorable....12

4.6. - Abandon ou suspension du Projet....12

4.7. - Autorisations....12

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

4.8. - Intervention d'une Autorité....12

5 - DECLARATIONS....12

5.1. - Pouvoir et capacité....12

5.2. - Force obligatoire....13

5.3. - Absence de contradiction avec d'autres obligations....13

5.4. - Autorisations du Projet....13

5.5. - Passation des Marchés....13

5.6. - Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles....13

6 - ENGAGEMENTS....13

6.1. - Autorisations....14

6.2. - Documents de Projet....14

6.3. - Respect des lois et des obligations....14

6.4. - Passation des Marchés....14

6.5. - Mise en œuvre et Préservation du Projet....14

6,6. - Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles....14

6.7. - Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels....15

6.8. - Responsabilité environnementale et sociale....15

6.9. - Suivi et contrôle....16

6.10. - Evaluation du Projet....16

6.11. - Réalisation du Projet....16

6.12. - Suivi du Bénéficiaire Final des fonds :....16

7 – ENGAGEMENTS D'INFORMATION....17

7.1. - Suivi de l'exécution....17

7.2. - Informations complémentaires....17

8 - DIVERS....18

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

8.1. - Langue....18
8.2. - Cessions....18
8.3. - Avenant....18
8.4. - Confidentialité - Communication d'informations....18
9 - NOTIFICATIONS....18
9.1. - Communications écrites et destinataires....18
9.2. - Réception....19
9.3. - Communication électronique....19
10 - DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE....20
10.1. - Droit applicable....20
10.2. - Attribution de competence....20
11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE....20

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Vu La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française ;

Vu La loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale de la République Française ;

Vu L'article L1115-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables ;

Vu La lettre de la Région Réunion, adressée à l'Agence Française de Développement (AFD) le 27 décembre 2019, sollicitant le soutien du dispositif « Facilité de financement des collectivités territoriale françaises (FICOL) » pour financer un projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien ;

Vu La notification de l'AFD, en date du 13 mai 2020, d'octroi d'une subvention à la Région Réunion dans le cadre du dispositif FICOL et destinée au financement partiel du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien ;

Vu La convention financière n° CZZ2568 01 J signée le 6 novembre 2020 entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien;

Vu La délibération n° 2016_0328 du 5 juillet 2016 complétée par la délibération n° 2019_0994 du 3 décembre 2019 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.

Vu La délibération n° 2022_0XXX du XX octobre 2022 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.

ENTRE,

La **Région Réunion** collectivité territoriale française, dont le siège est sis Hôtel de Région Pierre Lagourgue, 1 Avenue René Cassin, Le Moufia – B.P. 7190, 97719 SAINT-DENIS CEDEX 9 (île de la Réunion),

représentée par Madame BELLOT Huguette en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes
(ci-après le« **Rétrocédant** ») ;

DE PREMIÈRE PART,

ET

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

La Région Diana d'autre part, Collectivité territoriale, dénommée ci-après Région Diana, dont le siège est «»

représentée par M. XXXXX en sa qualité de Gouverneur, dûment habilité

La Région Menabe d'autre part, Collectivité territoriale, dénommée ci-après Région Menabe, dont le siège est «»

représentée par M. XXXXX en sa qualité de Gouverneur, dûment habilité

L'institut Géographique de Madagascar, Foibe Taotsarintanin'ny Madagasikara, dénommée ci-après FTM, dont le siège est «»

représentée par M. XXXXX en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité

aux fins des présentes, (ci-après les **«Bénéficiaires Finaux »**)

DE DEUXIÈME PART,

ET

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public d'Aménagement (AGETIPA) d'autre part, association malgache, dénommée ci-après AGETIPA, dont le siège est « 2ème Etage Immeuble Le Colisée Tsiadana Ampasanimalo 101 Antananarivo»

représentée par M. RABENJA Ramy en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après le **«Bénéficiaire Final des fonds»**)

DE TROISIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »**).**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

A. La Région Réunion **(le « Rétrocédant »)** a conclu avec l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») une Convention de financement en date du 6 novembre 2020 (la « **Convention de Financement** » aux termes de laquelle l'AFD s'est engagée à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;

B. Le Rétrocédant a accepté de rétrocéder une partie des Subventions à la L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public d'Aménagement (AGETIPA) **(le « Bénéficiaire Final des fonds »)** au moyen de la présente convention de rétrocession (la « **Convention de Rétrocession** ») aux fins de financer le Projet dans des conditions satisfaisantes pour le Rétrocédant et l'AFD ci-après**.**

C. Une convention spécifique sera établie afin de fixer les modalités de transfert des équipements, du contrat internet et des logiciels **aux bénéficiaires finaux** à Madagascar. Tous les équipements concernés par la dotation seront utilisés

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

conformément au projet. Les bénéficiaires finaux s'engageront ainsi à maintenir ces actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale **de cinq (5) ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert.**

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Définitions :

Les termes utilisés dans la Convention de Rétrocession (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention de Rétrocession.

2 - RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1. - Rétrocession

Le Rétrocédant met à la disposition du Bénéficiaire Final des fonds, sous réserve des stipulations de la présente convention, des fonds d'un montant total maximum de *xxxxxx,00* € (XXXXXX euros).

Le Bénéficiaire Final des fonds reconnaît que le Rétrocédant rétrocède une partie des Fonds mis à la disposition du Rétrocédant par l'AFD selon les termes et conditions des actes de Financement (convention, arrêté) aux fins de financer le Projet qui appartiendra aux partenaires bénéficiaires à Madagascar.

Par conséquent, le Bénéficiaire Final des fonds confirme qu'il a compris les termes et conditions des actes de Financement et particulièrement ceux relatifs aux actions que l'AFD pourrait entreprendre en cas de rupture de la Convention de Financement et accepte irrévocablement de remplir ses obligations à l'égard du Rétrocédant, conformément à la Convention de Rétrocession, afin de permettre au Rétrocédant de satisfaire ses obligations à l'égard de l'AFD en application des actes de Financement.

2.2. - Destination

Le Bénéficiaire Final des fonds devra utiliser l'intégralité des sommes qu'il a reçues au titre de la Convention de Rétrocession exclusivement aux fins de financer les Dépenses Éligibles du Projet, conformément à la description du Projet (Voir annexe n°1) et sous le contrôle de la Région (avis de non objection).

Le champ d'intervention de la mission du Bénéficiaire Final des Fonds concerne :

- l'acquisition (passation de marché), l'installation, la réception et le recettage des équipements (informatique, périphérique, connectique,…),

- la mise en œuvre des contrats d'abonnement internet,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

- la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des agents participants aux formations,

- la prise en charge des frais relatifs à l'organisation d'ateliers relatifs à l'information géographique à Madagascar.

2.3. - Conditions suspensives

Le Bénéficiaire Final des fonds ne pourra remettre une Demande de Versement au Rétrocédant que si pour chaque Versement :

- la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3 (*Modalités de Versement des fonds*),
- aux dates de la Demande de Versement et du Versement effectif, les conditions stipulées dans la Convention de Rétrocession sont remplies, notamment :

1) aucun des cas visés à l'article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;

2) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire Final des fonds au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;

3) l'Avance précédente a bien été utilisée comme prévu.

3 – MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3. 1 – Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.3 (Conditions suspensives), les fonds seront versés sur présentation d'une demande de versement dûment établie.

Chaque demande de versement devra être adressée par le bénéficiaire à l'adresse figurant à l'article 9.1 (*Communication écrite et destinataires*).

Chaque demande de versement sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de versement et sont conformes aux stipulations de l'article 3.2 (*Modalités de versement*).

Si les conditions stipulées dans la présente convention sont remplies, le rétrocédant mettra à disposition du bénéficiaire final des fonds le versement demandé **au plus tard 30 Jours Ouvrés à compter de la réception de demande de Versement,** sous réserve de la réception préalable des fonds par le Rétrocédant de la part de l'AFD.

3.2. - Modalités de Versement

Le rétrocédant avancera au bénéficiaire final les fonds nécessaires aux dépenses à payer ; en outre, elle lui réglera sa rémunération imputée au projet.

Pour l'exécution de sa mission, le bénéficiaire final des fonds percevra une rémunération forfaitaire de **xxxxx,00 €** établie sur la base du coût du Projet établi à **119 317,00 €** pour une durée de « *Délais* » couvrant l'ensemble des prestations à réaliser. La rémunération forfaitaire comprend tous les frais occasionnés pour le Bénéficiaire final des fonds dans la réalisation du

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Projet à l'exclusion des contrats ou commande passés pour la réalisation du projet qui font l'objet de versement sous la forme d'une avance et d'appels de fonds.

Les fonds seront rétrocédés en plusieurs Versements, en fonction de l'avancement du projet, sur le Compte du Bénéficiaire Final des fonds stipulé à l'article 3.4 (*lieu de versement*) de la présente Convention.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de l'avance et d'appel de fonds trimestriel tel que précisé à l'article 3.2.1. et 3.2.2, selon les modalités suivantes :

- A la notification de la présente convention : 20 %

- Au lancement des consultations : 30 %

- A la notification des marchés : 30 %

- Recettage : 20 %

La période d'éligibilité des dépenses liées au Projet est fixée de la date de signature de la présente convention à la date limite d'utilisation des Fonds du Projet, date à laquelle toutes les dépenses relatives au Projet devront avoir été effectuées.

3.2.1. - Premier versement

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.3 (*Conditions suspensives*), le Rétrocédant versera une Avance de 20 % à la signature de la présente convention d'un montant de **xxxxxxxEuros** () sur le Compte du Bénéficiaire Final des fonds.

Le Bénéficiaire Final des fonds devra joindre pour le premier Versement uniquement :
- un planning prévisionnel de réalisation du projet,
- un planning prévisionnel des dépenses éligibles.

3.2.2. - Autres versements

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.3 (*Conditions suspensives*) et en fonction de l'avancement du projet, le Bénéficiaire Final des fonds pourra demander des versements sous la forme d'appels de fonds trimestriels en remettant au Rétrocédant une demande de Versement dûment établie. Toute demande de versement devra être transmise un mois avant le début de chaque trimestre.

Chaque appel de fonds est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si il est joint à sa demande de versement les documents suivants :

- Un état des dépenses réalisées comprenant notamment la date de paiement ;
- Une attestation signée par un représentant habilité à cet effet du Bénéficiaire Final des fonds, certifiant l'utilisation de soixante dix pour cent (70%) du montant du précédent Versement ;
- La demande de Versement devra comprendre le montant prévisionnel des dépenses du trimestre considéré diminué, le cas

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

échéance, du solde non utilisé des versements précédemment perçus ;

- Le cas échéant, un planning actualisé des dépenses éligibles ;
- Tous les contrats et devis notifiés. La passation de ces derniers devront respecter les modalités tel que définies dans les Directives pour la Passation des Marchés de l'AFD ;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ainsi les preuves satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Rétrocédant se rapportant au paiement des Dépenses Eligibles

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Rétrocédant et de l'AFD et à en fournir au Rétrocédant si celui-ci en fait la demande, une photocopie ou un duplicata certifiés conformes.

Le Versement du solde sera effectué selon des modalités identiques à celles des versements précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties.

Aucun versement ne pourra être réalisé au-delà de la date limite de versement des fonds. La Date Limite de Versement des fonds est fixée à **3 (trois) mois avant la date d'achèvement du Projet .**
La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

3.2.3. - Justification de l'utilisation des fonds

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à remettre au Rétrocédant au plus tard un mois avant la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire Final des fonds habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de quatre vingt dix pour cent (90%) des Versements, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée.

3.2.4. - Taux de change applicable

Les demandes de versement seront rédigées en « ariarys ». Toutefois, le règlement des sommes dues se fera en euros selon **le taux de change en vigueur lors de la notification** de la présente convention. Le taux de référence en termes de parité entre l'euro et l'ariary restera immuable pendant toute la durée de la présente convention.

3.2.5. - Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à ce que les fonds versés soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la date d'achèvement technique du Projet **soit le 30 juillet 2023** ci-après désignée la « Date Limite d'Utilisation des Fonds »).

3.2.6. - Achèvement du projet

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Le quitus délivré par le Rétrocédant vaut constatation de l'achèvement des engagements du bénéficiaire final des fonds sur le plan financier et quitus global. Le quitus sera délivré après exécution complète du Projet et notamment la réception des ouvrages et la levée des réserves de réception.

Le bénéficiaire final des fonds doit émettre une demande de quitus, auprès du Rétrocédant . Cette demande devra comporter :
- Justificatifs de l'acquisition, de l'installation et du recettage des équipements (informatique, périphérique, connectique,...) et des contrats d'abonnement internet, auprès des bénéficiaires finaux,
- Justificatifs de la prise en charge des frais relatifs aux ateliers « information géographique »,
- Justificatifs de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des agents participants aux formations,
- Établissement du bilan financier du projet.

Le Rétrocédant doit notifier sa décision dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé comme acquis.

Si lors de l'instruction du quitus, il apparaît l'existence d'un trop perçu suite aux versements des appels de fonds, le Rétrocédant procédera à l'édition d'un titre de recette du montant du trop perçu à l'encontre du bénéficiaire final des fonds. Le Bénéficiaire Final des fonds sera tenu de rembourser ces sommes au Rétrocédant dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par le Rétrocédant.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement du Projet, le bénéficier final des fonds n'a pas transmis de demande de quitus, le Rétrocédant procédera à l'instruction du quitus au vu des pièces comptables en sa possession et pourra émettre, le cas échéant, un titre de recette du montant des dépenses non justifiées.

3.2.7 - Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Rétrocédant sera en droit de demander au Bénéficiaire Final des fonds le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Bénéficiaire Final des fonds à la Date Limite d'Utilisation des Fonds. Le Bénéficiaire Final des fonds sera tenu de rembourser ces sommes au Rétrocédant dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par le Rétrocédant.

3.2.8. - Conservation des documents

Le Bénéficiaire Final des fonds sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la Date d'Achèvement Technique. Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Rétrocédant ou à tout cabinet d'audit désigné par l'AFD.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

3.3. - Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par le Rétrocédant sur le compte bancaire du Bénéficiaire Final des fonds, ouvert auprès de la **SOCIÉTÉ GENERAL DE MADAGASCAR** dont les coordonnées bancaires sont celles indiquées ci-dessous :

1.	Intitulé : AGETIPA Association **BANQUE : BFV SG (SOCIÉTÉ GENERAL DE MADAGASCAR)** **AGENCE : ANTANINARENINA** **NUMÉRO DE COMPTE : 00008 00005 05004009484 94**
2.	

Le comptable assignataire pour la subvention est le Payeur Régional.

RIB AGETIPA

4 - AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENTS

Le Rétrocédant se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des évènements suivants se réalise :

4.1. - Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

4.2. - Déclaration inexacte

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire Final des fonds au titre de la Convention de Rétrocession, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire Final des fonds au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

4.3. - Engagements et obligations

Le Bénéficiaire Final des Fonds ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention de Rétrocession et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (Engagements) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

4.4. - Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire Final des fonds d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession.

L'exécution par le Rétrocédant de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

4.5. - Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du Bénéficiaire Final des fonds) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Rétrocédant, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

4.6. - Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

– suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou

– le Bénéficiaire Final des fonds se retire du Projet ou cesse d'y participer.

4.7. - Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire Final des fonds a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

4.8. - Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

– prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire Final des fonds nécessaires à la réalisation du Projet ; ou

– prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire Final des fonds nécessaires à la réalisation du Projet; ou

- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final des fonds d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du Projet.

5 - DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire Final des Fonds fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit du Rétrocédant. Le Bénéficiaire Final des fonds est également réputé faire ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

5.1. - Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire Final des Fonds a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention de Rétrocession et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

5.2. - Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire Final des fonds au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays du Bénéficiaire Final des fonds, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes.

5.3. - Absence de contradiction avec d'autres obligations

La signature de la Convention de Rétrocession et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale ou réglementation, nationale ou internationale, applicable au Bénéficiaire Final des fonds, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire Final des fonds ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.4. - Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.5. - Passation des Marchés

Le Bénéficiaire Final des Fonds déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés de l'AFD et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'AFD en cas de manquements au titre de ces Directives par le Bénéficiaire Final des fonds.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire Final des Fonds la même valeur d'engagement contractuel que si elles étaient incorporées dans la présente Convention. Le Bénéficiaire Final des fonds confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés. Les Avis de non-objection prévus par les Directives pour la passation des Marchés sont formulées par le Rétrocédant.

5.6. - Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire Final des fonds déclare que :

(i) ses fonds, et à sa meilleure connaissance les fonds investis dans le Projet, ne sont pas d'Origine Illicite ;

(ii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention rétrocédée) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

6 - ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention de Rétrocession.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

6.1. - Autorisations

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.2. - Documents de Projet

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à soumettre au Rétrocédant toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord du Rétrocédant préalablement à toute modification des Documents de Projet.

6.3. - Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à respecter :

a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et

b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

6.4. - Passation des Marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire final des fonds s'engage à observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des textes qui lui sont applicables en matière de passation des marchés.

Le Bénéficiaire final des fonds s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Par dérogation aux directives de l'AFD, les avis relatifs à la passation de marchés seront donnés par le rétrocédant.

6.5. - Mise en œuvre et Préservation du Projet

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage :

(i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;

(ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

6,6. - Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

(a) à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, investis dans le Projet ne soient pas à sa meilleure connaissance d'Origine Illicite.

(b) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;

(c) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Rétrocédant ;

(d) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Rétrocédant, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Rétrocédant dans le délai imparti par celui-ci ; et

(e) à avertir sans délai le Rétrocédant s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.7. - Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le Bénéficiaire s'engage à se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces. Le Bénéficiaire informera du contenu du présent article les partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des bénéficiaires finaux.

6.8. - Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final des fonds s'engage :

- Dans l'exercice de ses activités :(a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.
- Dans le cadre du Projet :(b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offres, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Ces engagements devront s'étendre à leurs éventuels sous-traitants. L'Agence se réserve la faculté de demander au Rétrocédant un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (c) à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social ;

- (d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les normes en vigueur et ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

6.9. - Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire Final des fonds autorise le Rétrocédant, l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus de passation des marchés à ses Directives, l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définies conjointement entre l'AFD, le Rétrocédant et le Bénéficiaire Final des fonds

A cet effet, ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, et le Rétrocédant après consultation du Bénéficiaire Final des fonds.

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à conserver, à la disposition du Rétrocédant et de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet et en particulier l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du Projet.

6.10. - Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire Final des fonds est informé que le Rétrocédant se réserve le droit de réaliser une évaluation du Projet dont le rapport sera disponible dans les 12 mois suivant la Date d'Achèvement Technique du Projet.

6.11. - Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage :

(i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

(ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.12. - Suivi du Bénéficiaire Final des fonds :

a) Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à fournir au Rétrocédant toute information relative à la rétrocession qui doivent être enregistrés dans les documents comptables du Bénéficiaire Final des fonds.

b) Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à exécuter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et à utiliser les fonds rétrocédés exclusivement pour les besoins du Projet conformément à la présente Convention de Rétrocession.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

c) Le Bénéficiaire Final des fonds s'engage à assurer les biens financés par les fonds rétrocédés contre les principaux risques pendant la réalisation et l'exploitation du Projet.

7 – ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagement d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention de Rétrocession.

7.1. - Suivi de l'exécution

Le Bénéficiaire Final des fonds fournira au Rétrocédant les éléments nécessaires à l'établissement d'un tableau de bord de passation des marchés mis à jour mensuellement afin de s'assurer du suivi des marchés et des budgets alloués à l'opération. Ce tableau de bord devra inclura un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

7.2. - Informations complémentaires

Le Bénéficiaire Final des fonds communiquera au Rétrocédant :

- sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire Final des fonds pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Rétrocédant pourra raisonnablement lui demander ;
- dans les meilleurs délais, tout document financiers ou budgétaire annuel dès leur approbation ainsi que toute information que le Rétrocédant pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- Sur demande du Rétrocédant les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

8 - DIVERS

8.1. - Langue

La langue de cette Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

8.2. - Cessions

Les Parties ne pourront céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention de Rétrocession.

8.3. - Avenant

Aucune stipulation de la présente Convention de Rétrocession ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

8.4. - Confidentialité - Communication d'informations

a) Le Bénéficiaire Final des fonds s'interdit de divulguer le contenu de la Convention de Rétrocession, sans l'accord préalable du Rétrocédant et de l'AFD, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire Final des fonds aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice :

b) En outre, le Bénéficiaire Final des fonds accepte expressément que le Rétrocédant autorise l'AFD :

(i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et

(ii) à publier sur le Site Internet de l'AFD les informations relatives au Projet et à son financement.

9 - NOTIFICATIONS

9.1. - Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Pour le Rétrocédant :

REGION REUNION
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Adresse : 1 Avenue René Cassin - BP7190 – 97719 SAINT DENIS CEDEX9
Téléphone : 0262 41 70 00 Email : region.reunion@cr-reunion.fr
A l'attention de : Monsieur Pierre TESSIER

pour les bénéficiaires finaux :

REGION DIANA
Adresse :
Téléphone : Email :
A l'attention de :

REGION MENABE
Adresse :
Téléphone : Email :
A l'attention de :

FTM
Adresse :
Téléphone : Email :
A l'attention de :

Pour le Bénéficiaire Final des fonds :

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et d'Aménagement (AGETIPA)
Adresse :
Téléphone : Email :
A l'attention de :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

9.2. - Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci, produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

9.3. - Communication électronique

A) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention de Rétrocession ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;

(ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

B) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

10 - DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

10.1. - Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

10.2. - Attribution de competence

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Saint-Denis.

11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention de Rétrocession entre en vigueur à la Date de Signature, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire Final des fonds pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par le Rétrocédant. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de 6 mois à compter de la date de signature du rapport final d'exécution technique et financière remis par le Rétrocédant à l'AFD.

Le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des demandes de versements*) se réalisait.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

De plus, le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention de Rétrocession en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention de Financement. Le Bénéficiaire Final des fonds en sera informé par lettre recommandée du Rétrocédant et s'engage, à la demande de ce dernier, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Saint-Denis de la Réunion, le .

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

LE RÉTROCÉDANT

REGION REUNION

_____

Représenté par :
Nom : Madame Hugette BELLOT
Qualité: Présidente du Conseil Régional

LES BÉNÉFICIAIRES FINAUX

INSTITUT GEOGRAPHIQUE DE MADAGASCAR

_____

Représenté par :
Nom : M « A compléter »
Qualité: Directeur Général du FTM

REGION DU MENABE

Représenté par :
Nom : M « A compléter »
Qualité: Gouverneur

REGION DIANA

_____

Représentée par :
Nom : M « A compléter »
Qualité : Gouverneur

INSTITUTION

Représenté par :
Nom : M « A compléter »
Qualité:

LE BÉNÉFICIAIRE FINAL DES FONDS

AGETIPA

_____

Représentée par :
Nom :
Qualité:

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

ANNEXE 1– DÉFINITIONS

Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
AFD	Désigne l'Agence Française de Développement
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire Final des fonds, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers du Bénéficiaire Final des fonds.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire Final des fonds puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire Final des fonds est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire Final des fonds ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Banque Acceptable	Désigne une banque, acceptable pour le Rétrocédant et l'AFD.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Compte du Projet	A la définition qui lui est donnée à l'article 3.6.
Convention de Rétrocession	Désigne la présente Convention de Rétrocession, y compris l'exposé, les Annexes et le cas échéant tout avenant s'y rapportant
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	Désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	Désigne la Date Limite d'Utilisation des Fonds soit la période d'éligibilité des dépenses rattachées au Projet
Dépense(s) Éligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives au Projet.
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire Final des fonds.
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire Final des fonds dans le cadre de la réalisation du Projet.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention de Rétrocession et aux Documents du Projet ; b) l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire Final des fonds ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention de Rétrocession et des Documents du Projet ; c) la validité ou la force exécutoire de la Convention de Rétrocession ou de tout Document du Projet ; ou d) les droits et recours du Rétrocédant au titre de la Convention de Rétrocession.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes du Bénéficiaire Final des fonds ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Financiers de la Communauté Européenne	budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Jour Ouvré	Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire Final des fonds puisse se prévaloir des références ci-dessous : **Pour les Nations Unies**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml **Pour l'Union européenne,** les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm **Pour la France**, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant a) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); b) d'Actes de Corruption ; ou c) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par le Bénéficiaire Final des fonds dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

	acceptable pour le Rétrocédant.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1º limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2º faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3º limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4º répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. c) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire Final des fonds par le Rétrocédant dans les conditions prévues à l'Article (Modalités de versement)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Ce programme vise à accompagner quatre partenaires de la collectivité réunionnaise à Madagascar et aux Comores dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en place d'infrastructures géographiques (IG) et le renforcement de capacité. Il doit également permettre d'appréhender l'organisation territoriale de l'information géographique, de l'échelon national au local tout en favorisant les synergies dans l'Océan Indien.

Il se décline en trois composantes :

Composante 1 : Mise en place des Infrastructures Géographiques

Phase 1 : Diagnostics et plan d'actions

- La réalisation d'une analyse détaillée de l'organisation pilote et du fonctionnement actuel du système d'information géographique au sein des institutions partenaires, en particulier :
  - les enjeux et les objectifs poursuivis,
  - le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
  - un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
  - le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
  - l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.

- La formulation de propositions pour la mise en place d'une IG performante de prospective et d'évaluation des politiques régionales. Un plan d'action détaillé sera ainsi élaboré dans ce cadre tant sur le plan organisationnel que technique en se basant sur les attentes des acteurs locaux et leur capacité à gérer et à maintenir le système.

Phase 2 : Développement et Implémentation des Infrastructures Géographiques

Un cahier des charges technique détaillé doit être établi pour permettre le développement d'IG adaptées aux besoins des usagers. Il précisera notamment les spécifications fonctionnelles, opérationnelles, d'interface, d'architecture, de réalisation et de performances attendues.

Un plan de développement, de formation, de garantie, accompagnement et de maintenance sera également élaboré. Les recommandations pourront être mises en œuvre pour permettre une exploitation optimale et ciblée des IG par les acteurs locaux. Un prestataire sera chargé de développer et d'implémenter les Infrastructures Géographiques dans chacune des structures. Il devra également assurer les formations relatives à l'utilisation des logiciels propres à l'IG.

Les distributeurs locaux (Madagascar et Les Comores) sont les mieux placés pour fournir, installer, proposer une garantie et maintenir les équipements sur site.

Aussi, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, il est ainsi envisagé d'établir une convention d'aide au développement sur le fondement de l'article L.1115-1 du CGCT avec chacun des bénéficiaires finaux d'une partie des fonds dédiés aux équipements informatiques :

- La Direction de L'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH) aux

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

Comores ;
- et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et d'Aménagement (AGETIPA) à Madagascar.

En effet, afin de mutualiser les achats, un portage par l'AGETIPA de l'intégralité des commandes des bénéficiaires finaux que sont La Région Diana, La Région Menabe, et l'Institut Géographique de Madagascar (FTM) est prévu pour Madagascar. Dans la limite des budgets disponibles, d'autres collectivités pourront être intégrées dans ce dispositif au cours du projet.

Ces conventions fixent les modalités de rétrocession d'une partie des fonds dédiés à l'achat d'équipements (informatique, périphérique, connectique,), des contrats internet et des frais d'organisation d'ateliers et des frais de séjour et de déplacement des agents lors de formations et fixent les engagements des parties et notamment des bénéficiaires des fonds en matière de bonnes pratiques Internationales lors de la passation de marchés en se conformant à Directive de Passation de Marché Etats Étrangers » de l'AFD.

Les deux entités dénommées ci-dessus auront en charge, sous le contrôle de la Région Réunion (avis de non objection) :

la passation des marchés d'équipements (informatique, périphérique, connectique, centrale solaire,…), des contrats internet, et des prestations relatives à l'organisation des ateliers (consultation, analyse et notification) ;
. l'installation des équipements(informatique, périphérique, connectique, ,...) et des contrats internets ;
. la réception et le recettage des équipements(informatique, périphérique, connectique,...) et des contrats internets.

Composante 2 : Renforcement de capacité au travers des formations ciblées

- Des formations spécifiques seront organisées sur les logiciels spécifiques livrés dans le cadre du projet : Système d'Information Géographique, ETL, photogrammétrie, ...

- Au regard des échanges avec les institutions partenaires, ces formations pourront être adaptées pour répondre au mieux aux besoins. Des formations thématiques pourront également être mises en œuvre sur les territoires.

Composante 3 : Évaluation

Une évaluation des composantes 1 et 2 sera réalisée par un consultant indépendant

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

ANNEXE 3– CADRE BUDGETAIRE GENERAL

DESIGNATION	MONTANT (ariarys)	MONTANT (euros)	%
FTM			
Équipement		53 769,00	
Connection internet		5 600,00	
Atelier		2 500,00	
Divers		3 093,00	
REGIONS et autres institutions			
Equipement		33 526,00	
Connection internet		9 750,00	
Atelier		2 400,00	
Frais de missions		6 090,00	
Divers		2 588,00	
AGETIPA			
Rémunération		xxxxxx,00	
TOTAL GENERAL		**xxxxxxx,00**	**100**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0777-DE

ANNEXE 4– FORFAIT DE REMUNERATION AGETIPA

Phase de paiement	%	Montant en Ariarys	Montant en €
A la notification	20		
Lors de la consultation des entreprises	30		
Lors de la notification des marchés	30		
Lors du recettage	20		
TOTAL GENERAL	**100**		

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0778-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0778

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DADT / N°112997
SPL - MARAÏNA, AUGMENTATION DU CAPITAL, 2E TRANCHE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0778-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0778
Rapport /DADT / N°112997

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL - MARAÏNA, AUGMENTATION DU CAPITAL, 2E TRANCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_120 en date du 23 mars 2021 approuvant notamment la participation de la Région Réunion à hauteur maximum de 1,6 M€ à l'augmentation de capital de la SPL Maraïna,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Maraïna du 24 mars 2021 pour réaliser une augmentation de capital d'un montant maximal de 3,3 M€,

Vu le rapport de gestion de la SPL Maraïna de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvé par son assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022,

Vu le courrier de la SPL Maraïna du 28 octobre 2022, sollicitant la Région Réunion pour autoriser une réduction de capital et ensuite participer à la seconde tranche d'augmentation de capital de la société,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DADT / 112997 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- les années 2019, 2020, 2021 qui ont fait apparaître un déficit cumulé de plus de 3,5 M€,
- le souhait des dirigeants de la société restructurer l'outil afin de retrouver de l'efficacité et de la rentabilité tout en continuant à apporter des prestations de qualité aux clients actionnaires,
- le budget prévisionnel 2022 de la société contraint et ambitieux, qui a été voté lors du Conseil d'Administration du 15 avril 2022 avec un objectif d'équilibre autour de 2,2 M€ grâce à la baisse des charges d'une part et à une augmentation du chiffre d'affaires d'autre part,
- la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Maraïna du 24 mars 2021 pour autoriser une augmentation de capital d'un montant maximal de 3,3 M€ (en une ou plusieurs fois) et la participation de la Région Réunion à la première phase d'augmentation de capital à hauteur de 1,6 M€,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0778-DE

- la proposition de la SPL d'une restructuration du capital social, sous condition suspensive d'une augmentation ultérieure de capital,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser la SPL Maraïna à réduire son capital social par une baisse de la valeur nominale des Actions (de 1 euro à 0,004 €) motivée par des pertes. Le montant du capital sera ainsi réduit d'un montant de **4 101 487 €** à un montant de **16 405,95 €**, à la condition de réaliser une augmentation de capital ;

- d'autoriser Monsieur Fabrice HOARAU, représentant de la Région Réunion au conseil d'administration et aux Assemblées Générales de la SPL Maraïna, de voter les résolutions pour réduire le capital social ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **2 795 798,89 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0014 « Participation capital SPL MARAÏNA » (correspond à la régularisation de la perte/réduction du capital pour la part Région Réunion) ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935 du budget de la Région ;

- d'approuver la participation de la Région Réunion à la réalisation de la deuxième tranche d'augmentation de capital à hauteur de **500 000 €** maximum ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **500 000 €** sur l'autorisation de programme P140-0039 « Participation capital SPL MARAÏNA » (apport nouveau) ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) et Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Monsieur Normane OMARJEE, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0779-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0779

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GIDDE / N°113022
POE INTERREG V : FICHE ACTION 7-1 : MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION OMAR - SYNERGIE : RE0034333

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0779-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0779
Rapport /GIDDE / N°113022

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE INTERREG V : FICHE ACTION 7-1 : MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION OMAR - SYNERGIE : RE0034333

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C (2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant le décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2014_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2015_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF n°20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2014_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la Fiche Action 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 30 octobre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016 et du 09 novembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0779-DE

Vu le rapport n° GIDDE / 113022 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 03 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la demande de financement de l'Association Observatoire Marin de La Réunion relative au projet « Programme de marquage des Elasmobranches dans l'Archipel des Mascareignes (Mascarene Archipelogo Elasmobranches TAGging Program ; MAETAG) »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7.1 « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » et qu'il concourt à l'OS 05 a – Accroître la valorisation du patrimoine naturel dans les pays de la COI et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 octobre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n° RE0034333
  ► portée par le bénéficiaire : Association Observatoire Marin de La Réunion
  ► intitulée : Programme de marquage des Elasmobranches dans l'Archipel des Mascareignes (Mascarene Archipelogo Elasmobranches TAGging Program ; MAETAG)
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
314 242,66 €	100 %	267 106,00 €	47 136,66 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **267 106,00 €** au chapitre 930-5, article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **47 136,66 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 2.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 – article fonctionnel 76 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0780-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0780

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /GIDDE / N°113031
POE INTERREG V : FICHE ACTION : 8.1 – MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA ZONE OI (TRANSNATIONAL) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION GLOBICE REUNION - SYNERGIE : RE00034527

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0780-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0780
Rapport /GIDDE / N°113031

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE INTERREG V : FICHE ACTION : 8.1 – MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA ZONE OI (TRANSNATIONAL) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION GLOBICE REUNION - SYNERGIE : RE00034527

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C (2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant le décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2014_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2015_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF n°20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2014_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la Fiche Action 8.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et préservation de l'environnement et de la biodiversité dans la zone OI » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 30 octobre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016 et du 09 novembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° GIDDE / 113031 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 6 octobre 2022,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0780-DE

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 03 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- la demande de financement de l' Association Globice Réunion relative au projet « Partenariat Régional pour l'inventaire des cétacés des Mascareignes et du sud-ouest de l'Océan Indien – PRIMO»,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.1 « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et préservation de l'environnement et de la biodiversité dans la zone OI » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 octobre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n° RE0034527
  ► portée par le bénéficiaire : Globice Réunion
  ► intitulée : Partenariat Régional pour l'inventaire des cétacés des Mascareignes et du sud-ouest de l'Océan Indien – PRIMO
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
126 084,08 €	100 %	107 171,47 €	18 912,61 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **107 171,47 €** au chapitre 930-5, article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 912,61 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 1.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 – article fonctionnel 76 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0781-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0781

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DPI / N°112958
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL - SAINTE-MARIE - BAIL A CONSTRUCTION DE LA PARCELLE RÉGIONALE (AX 502) EN FAVEUR DE LA PLATEFORME D'INTERVENTION REGIONALE DE L'OCEAN INDIEN (PIROI)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0781-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0781
Rapport /DPI / N°112958

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL - SAINTE-MARIE - BAIL A CONSTRUCTION DE LA PARCELLE RÉGIONALE (AX 502) EN FAVEUR DE LA PLATEFORME D'INTERVENTION REGIONALE DE L'OCEAN INDIEN (PIROI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt n°2019-0242 en date du 27 novembre 2019,

Vu la délibération N° DCP 2020_0375 en date du 18 août 2020 relative à la Zone d'Activités Aéroportuaire (ZAA) : examen des demandes d'implantation,

Vu la délibération N° DCP 2022_0084 en date du 22 avril 2022 relative à la relance de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt lancée pour l'aménagement de la Zone d'Activités Aéroportuaire PIERRE LAGOURGUE,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DPI / 112958 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Service du Domaine en date du 11 août 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- le projet de construction porté par la PIROI dont le coût prévisionnel de la construction hors taxes s'élève à 5 244 891,33 €,

- la mission d'intérêt général poursuivie par cet organisme,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise à disposition par le biais d'un bail à construction de la parcelle AX 502 pour une superficie totale de 4 000 m² au bénéfice de la PIROI CENTER, pour le prix annuel de 27 765 € pour une durée de trente (30) ans étant précisé que le montant du loyer sera affecté au Chapitre 930 – Article 752 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0781-DE

- de valider le projet de bail à construction proposé par Maître Valérie ROCCA, notaire associée membre de la Société Civile Professionnelle « Christophe POPINEAU, Valérie ROCCA, Marie-Josée AH-FENNE et Sylvie PONS-SERVEL, Notaires associés » ;

- d'autoriser la Présidente à signer le bail à construction au profit de la PIROI CENTER ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0782

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DRH / N°113193
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION REUNION ET LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION (CGSS)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0782
Rapport /DRH / N°113193

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION REUNION ET LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION (CGSS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DRH / 113193 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- le plan Santé Sécurité au Travail (PST) pour la période 2021-2025,
- les orientations de la collectivité en matière de préservation de la santé physique et psychique des agents,
- les missions de la Sécurité Sociale et plus particulièrement de ses branches, maladie, retraite, accidents du travail et maladies professionnelles,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la convention de partenariat entre la Région Réunion et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion, représentée son Directeur général, Monsieur Benoît SERIO,

4 Boulevard Doret CS 53001 - 97741 Saint-Denis Cedex 9

ET

La Région Réunion, représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO,

Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 - 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Préambule

Dans une volonté partagée de coopérer, cette convention vise à la fois à favoriser le partage d'informations et de bonnes pratiques entre les deux acteurs dans l'accompagnement des ressources humaines. La Région Réunion et la CGSS formalisent leur engagement par un partenariat renforcé au bénéfice des salariés de la collectivité régionale. Les co-signataires ont souhaité pour plus d'efficacité coordonner leurs actions dans le respect de leurs compétences et missions respectives.

La Région Réunion exerce principalement ses compétences dans les domaines suivants : développement économique, aménagement du territoire, transports non urbains, construction et entretien des lycées, formation professionnelle.

Elle partage avec l'État et/ou d'autres niveaux de collectivité les compétences dans les domaines suivants : sport, tourisme, culture, promotion des langues régionales, éducation populaire notamment.

Le Budget Primitif 2022 de la Région s'élève à 862 M€.

Au 1er janvier 2022, la Région comptait 2824 agents dont 501 contractuels de droit public et apprentis répartis comme suit :

- services centraux : 1250
- routes : 319
- lycées : 1255

La Caisse Générale de Sécurité Sociale est l'organisme central de protection sociale à la Réunion. Elle a en charge :

- l'Assurance Maladie qui délivre les prestations maladie, maternité, invalidité, décès
- l'Assurance Retraite qui informe et conseille les assurés sur la gestion de fin de carrières et le passage à la retraite.
- le Recouvrement qui assure la collecte des cotisations et des contributions sociales.
- l'Action Sanitaire et Sociale qui accompagne les assurés fragilisés par un problème de santé ou une perte d'autonomie.
- la Protection sociale agricole qui couvre la population salariés et non-salariés agricole (v chef exploit, collaborateur, ayant droits…)
- la Prévention des Risques Professionnels qui allie de manière indissociable le conseil, la formation, le contrôle sur les risques professionnels en entreprise.

Au 31 décembre 2020, elle affiche :

-la prise en charge de 850 478 assurés et 92995 retraités

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

-le versement de 2.9 milliards d'euros en Santé et 750 millions d'euros [illegible]

-l'encaissement de 2.3 milliards d'euros de cotisations

-1235 agents au service de près de 98.7% de la population

Et un budget global de 3.9 milliards d'euros

.

En créant des synergies entre leurs savoir-faire, les parties souhaitent favoriser un partage d'expertise et de moyens nécessaires à la prévention dans la pratique professionnelle en favorisant des actions de sensibilisation.

<u>Article 1</u> : **Objet de la convention**

La présente convention entend renforcer les interventions conjointes de la CGSS, et de la Région Réunion au bénéfice de leur public commun, à chaque étape de leur vie. Elle vise à mettre en œuvre des actions opérationnelles articulées autour des axes suivants :

-**Axe 1 : Communication: Faire dialoguer Sécurité Sociale et société**

-Axe 2 : Informer/Sensibiliser ou déployer les offres de service de la Sécurité sociale auprès des partenaires-employeurs

<u>Article 2</u> : Actions à engager

Les 2 axes d'intervention mentionnés *supra* se déclinent en action, présentées dans le tableau ci-dessous. Le détail de chaque action est retranscrit dans l'annexe 1.

Axe 1 : Communication: Faire dialoguer Sécurité Sociale et société
Action 1 : Promouvoir les missions de la Sécurité Sociale Action 2 : Pour une diffusion dans son réseau, informer ou sensibiliser le partenaire sur l'actualité ou les évolutions impactant son domaine d'intervention
Axe2 : Informer/Sensibiliser ou déployer, les offres de service de la Sécurité sociale auprès des partenaires - employeurs
Action 3 : Sensibiliser les lycéens à l'importance de prendre en charge sa santé de façon autonome via le module "le système de santé et moi" *Action 4* : Prévenir le risque de désinsertion professionnelle *Action 5* : Communiquer sur la prévention des risques professionnels *Action 6*: Communiquer sur les bonnes pratiques de prévention en tant que Maîtres d'Ouvrage et Donneurs d'ordres et Aménageur *Action 7* : Accompagner le partenaire pour optimiser la gestion des accidents du travail et la qualité des données

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Article 3 : Confidentialité

Les données échangées entre les parties dans le cadre de cette convention de partenariat ont uniquement pour objectif la réalisation des actions.

Chaque partie s'engage à respecter les clauses de confidentialité et de conservation propres à chaque type de données et à les utiliser à des fins spécifiquement prévues dans cette convention.

Article 4 : Conditions générales

Les parties concernées par la présente convention mettent chacune en œuvre leurs moyens afin de mener à bien les actions mentionnées dans les présentes fiches.

Les deux parties assurent le suivi des actions engagées en commun au cours d'un Comité de pilotage annuel. Le partenaire souhaitant initier une nouvelle action, la proposera à l'autre. Elle est formalisée par un avenant à la convention.

Article 5 : Durée de la convention

Elle est conclue pour une période de 2 ans. Elle est renouvelée à l'échéance par tacite reconduction. Elle donne lieu à une évaluation annuelle à l'issue de chaque période susceptible d'apporter des modifications au programme d'actions par le biais d'avenants.

Fait à Saint Denis le……..…., en deux exemplaires,

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion	**La Région Réunion**
Le Directeur Général	**La Présidente**
Benoît SERIO	**H.BELLO**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

LES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des correspondants

Les correspondants de la CGSS

Nom et qualité du correspondant	Coordonnées du correspondant	Domaine de compétence
Christophe CAMBONA Directeur de Cabinet	christophe.cambona@cgss.re 02 62 40 36 49	Cabinet
Corine LAOU HINE Responsable Pôle Partenariat	corine.laouhine@urssaf.fr 0262 40 36 21	Cabinet
David JOURLIN Attaché de Direction	david.jourlin@cgss.re 0262 40 33 03	Cabinet
Gérard DAVID Responsable Pôle Santé	gerard.david@cgss.re 02 62 40 36 78	Santé
Christine SOUPAYA Responsable service IJ AS	christine.soupaya@cgss.re 02 62 40 10 06	Santé
Sabine LEGRAND Chargée de mission	sabine.legrand@cgss.re 02 62 40 36 31	Retraite et Action sociale
Priscilla MOUTOU Manager du Service Social	priscillamichelle.moutou@cgss.re 0262 40 35 06	Retraite et Action sociale
Laurence PAYET JACQUART Ingénieur Conseil	laurence.payet@cgss.re 0262 90 40 76	Direction de la Prévention des Risques Professionnels
David LALLEMAND Contrôleur de Sécurité	david.lallemand@cgss.re 0262 90 47 00	Direction de la Prévention des Risques Professionnels

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Les correspondants de la Région Réunion

Nom et qualité du correspondant	Coordonnées du correspondant	Domaine de compétence
Claudine DUPUY	claudine.dupuy@cr-reunion.fr 0262487030	Directrice Générale des Services
Angelina PATISSIER	angelina.patissier@cr-reunion.fr 0262487240	Secrétariat de la Présidente
Tamara RACZINSKI	tamara.raczinski@cr-reunion.fr 0262487292	Directrice des Ressources Humaines
Henry JONZO	henry.jonzo@cr-reunion.fr 0262487060	DRH - Responsable des affaires sociales
Yannick RATANE	yannick.ratane@cr-reunion.fr 0262482447	DRH - Responsable Budget et SIRH
Marie-Luce HOARAU	marie-luce.hoarau@cr-reunion.fr 0262487082	DRH - Responsable du service médico-social
Elodie HOARAU	Elodie.hoarau@cr-reunion.fr 0262487883	Chargée de communication RH

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Fiche Action 1: Promouvoir les missions de la Sécurité Sociale

Axe 1 Communication - faire dialoguer Sécurité Sociale et société

Années : 2023-2024

Domaine : COMMUNICATION

Objectif

Valoriser les apports de la Sécurité Sociale dans le quotidien de tout résident en France afin de le responsabiliser dans son action particulièrement sur les volets santé, prévention et retraite.

Descriptif de l'action

1/Organisation d'une réunion collective sur les missions de la sécurité sociale, son circuit de financement,

2/ Diffusion de vidéos, de quizz et webinaire afin de diffuser des messages de prévention ou de promotion via le site du partenaire

Référents CGSS

Direction du Cabinet Communication : David Jourlin Tél: 0262 40 33 03 david.jourlin@cgss.re
Partenariat: Corine Laou Hine Tél : 0262 40 36 21 corine.laouhine@cgss.re

Région Réunion Responsable du service Affaires sociales (DRH) ; Henry JONZO henry.jonzo@cr-reunion.fr Tél: 0262 48 70 60
Chargée de communication RH : Elodie HOARAU elodie.hoarau@cr-reunion.fr Tél : 0262 48 73 83

Public Cible

personnel de la Région Réunion et/ou référents à désigner

Résultats

Résultats envisagés

-Une meilleure connaissance de la Sécurité Sociale et de son action, des impacts de l'action du citoyen sur son organisation et son financement

Indicateurs de résultat

-nombre de réunions
-nombre de participants

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Fiche Action 2: Pour une diffusion dans son réseau, informer ou sensibiliser le partenaire sur l'actualité ou les évolutions impactant son domaine d'intervention

Axe 1 Communication : Faire dialogue!
Sécurité Sociale et société

Années : 2023-2024

Domaine : COMMUNICATION

Objectifs

-Apporter l'information idoine au partenaire
-faire vivre la relation partenariale

Descriptif de l'action:

La relation partenariale existante doit permettre de faciliter et fluidifier l'échange d'information pratique ou urgente (ex: fermeture de site, changement de procédure..)

-Selon le cas, diffuser les supports de communication de la CGSS (vidéos, flyers...) à l'occasion des rencontres ou aux accueils de la collectivité
- Echanger les actualités et les informations pratiques de chaque partenaire par un canal dédié (adresse e mail des référents de la présente fiche).

Référents CGSS

Direction du Cabinet Communication : David Jourlin Tél: 0262 40 33 03 david.jourlin@cgss.re Partenariat: Corine Laou Hine Tél : 0262 40 36 21 corine.laouhine@cgss.re

Région Réunion Responsable du service Affaires sociales (DRH) ; Henry JONZO henry.jonzo@cr-reunion.fr Tél: 0262 48 70 60 Chargée de communication RH : Elodie HOARAU elodie.hoarau@cr-reunion.fr Tél : 0262 48 73 83

Résultats

Résultats envisagés

Valoriser le partenariat

Public Cible

le réseau du partenaire ou le public destinataire d'un évènement

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Fiche Action 3 : Sensibiliser les lycéens à l'importance de prendre en charge sa santé de façon autonome via le module "le système de santé et moi"

Axe :

Année : 2023 2024

Domaine : Direction Relations Clients

RéférentsCGSS Relation ClientSandra CARPAYE

Objectifs

Informer et accompagner les lycéens dans le but d'améliorer l'accès à leurs droits, aux soins et aux programmes de prévention.

Descriptif de l'action

- Le module pédagogique "le système de santé et moi" est actuellement en cours de déploiement sur le territoire national et l'Acédémie de la Réunion en sera l'un des pilotes.La généralisation dans tous les lycées de France est prévue dans deux rentrées scolaires
Il s'articule autour de deux séquences. La première présente les notions de citoyenneté sociale, de responsabilité individuelle et collective et de droit à la santé. La seconde est une application pratique par les élèves de ces principes pour mieux comprendre, connaitre et accéder à leur système de santé et à son administration. Tous les niveaux (seconde, première et terminale) sont concernés. Il est d'une durée de 2 à 4 heures, avec des parties interactives et ludiques pour la première, centrée sur la citoyenneté et la protection sociale et pour la seconde sur les démarches administratives.

Public Cible

lycéens ciblés conjointement entre les partenaires

Résultats

Résultats envisagés
Déploiement d'un module national

Indicateurs de résultat

-Nombre de lycéens sensibilisés

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Fiche Action 4 : Prévenir le risque de désinsertion professionnelle

Axe 2 : Informer/ sensibiliser ou déployer les offres de service de la Sécurité Sociale auprès des partenaires-employeurs

Année : 2023 2024

Domaine : Action Sociale

Objectif

Accompagner les partenaires-employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositifs existants afin de prévenir ou réduire le risque d'inaptitude au poste de travail suite à maladie, accident ou handicap et de contribuer au maintien dans l'emploi .

Descriptif de l'action

Après un arrêt maladie, en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, un salarié a parfois des difficultés à reprendre son activité habituelle. Dans ce cas, il peut bénéficier d'actions destinées à prévenir la désinsertion professionnelle.

faciliter le retour en emploi de ses salariés en les :
- Informant sur les services qui peuvent les accompagner pour leur faciliter le retour à l'emploi dans les meilleures conditions possibles,
- Accompagnant dans la recherche de solutions : aménagements de poste, formation, reclassement, temps partiel thérapeutique ou reconversion professionnelle...

Le service social de la CGSS travaille en liaison avec les différents partenaires de la prévention de la désinsertion professionnelle (Médecin Conseil, Médecin du travail, Cap Emploi, AGEFIPH, Assurance Maladie…).
Il apporte plus particulièrement aides et conseils aux employeurs pour :
* Maintenir dans son entreprise le salarié qui présente une restriction professionnelle,
* Et définir une solution concertée avec le salarié, compatible avec le handicap de celui-ci et répondant aux besoins de l'entreprise.

Référents

CGSS
Direction Retraite et Action Sociale
Sabine LEGRAND
0262 40 36 31
sabine.legrand@cgss.re

Angélique CANTINA
0262 40 59 95
marieangelique.cantina@cgss.re

Region Reunion
Responsable du service médico-social
Marie-Luce HOARAU
marie-luce.hoarau@cr-reunion.fr
0262

Résultats

Résultats envisagés

Sensibiliser les acteurs à la PDP

Public Cible

salariés du partenaire chargés de la gestion du personnel

Indicateurs de résultat

-nombre de réunions de sensibilisation organisées auprès des acteurs
-nombre de réunions collectives animées par le Service Social de la CGSS
-nombre de salariés ayant bénéficié d'un accompagnement social

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Fiche Action 5 : Communiquer sur la prévention des risques professionnels

Axe 2 : Inform[illegible] offres de service de la Sécurité Sociale auprès du partenaire-employeur

Année : 2023 2024

Domaine : Prévention des risques professionnels

Objectif

Sensibilisation à la prévention des risques professionnels et promotion des offres de service de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels

Référents CGSS
Direction de la Prévention des Risques Professionnels JACQUART Laurence Tél : 0262 90 47 00 Mail : prevention@cgss.re Région Réunion Responsable du service médico-social Marie-Luce HOARAU 0262 48 70 82 marie-luce.hoarau@cr-reunion.fr

Descriptif de l'action

Présenter les enjeux en matière de prévention des risques professionnels, présentation des missions et offres de services (TMS Pros, RC Pros...) mis en œuvre par l'Assurance Maladie Risques Professionnels

Public Cible

agents de la DRH Region Réunion en tant que relais de l'information auprès des agents

Résultats

Résultats envisagés

Sessions d'information des agents de la DRH

Indicateurs de résultat

Nombre de sessions d'information réalisées
Questionnaire de satisfactions

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Fiche Action 6 : Communiquer sur les bonnes pratiques de prévention en tant que Maîtres d'Ouvrage et Donneurs d'ordres et Aménageur

Axe 2 : Info... offres de service de la Sécurité Sociale auprès du partenaire-Maître d'ouvrage/Donneur d'ordres/Aménageur

Année : 2023 2024

Domaine : Prévention des risques professionnels

Objectif

Sensibiliser les acteurs territoriaux aux rôles et responsablités du Maître d'Ouvrage/Donneur d'ordres/Aménageur du territoire en matière de prévention des risques professionnels, pour la promotion des bonnes pratiques et leur intégration dès la phase de conception et dans les cahiers des charges

Descriptif de l'action

Former les équipes projets de la Maîtrise d'Ouvrage (managers, chargés d'opération, chargés de travaux) aux rôles et responsabilité du Maître d'ouvrage en matière de prévention des risques professionnels

Promouvoir l'intégration des recommandations de l'Assurance Maladie Risques professionnels en phase conception sur des opérations ciblées : intégration dans les pièces marchés des 5 TOP BTP, des recommandations pour la prévention des risques amiante et plomb, du risque routier (si concerné), et des recommandations en matière de conception des lieux de travail

Accompagner La Région dans la définition de critères santé sécurité au travail dans les différents cahiers des charges (CdC) : CdC MOE et SPS, CdC marché à bon de commande spécifique (entretien des routes, élagage, nettoyage...)

Accompagner La Région dans l'audit de ses installations sensibles, en priorité celles présentes dans les établissements de formation initiale et continue (par exemple installations de captage et ventilation ateliers bois, mécanique, métallerie..)

Accompagner La Région dans la prise en compte des risques professionnels, notamment du risque amiante, lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses locaux

Mettre en oeuvre des actions d'information communes pour améliorer les connaissances techniques en matière de santé sécurité au travail des entreprises intervenantes pour le compte de La Région (travaux neufs, maintenance, entretien...), et vers les entreprises bénéficaires d'aides régionales (FEDER)

Public Cible

DGS/DST, chargés d'opérations,...

Référents

CGSS
Direction de la Prévention des Risques Professionnels
LALLEMAND David
Tél : 0262 90 47 00
Mail : prevention@cgss.re

Region Réunion
Responsable des affaires sociales
Henry JONZO
Tél : 0262 48 70 60
Mail : henry.jonzo@cr-reunion.fr

Directeur des Bâtiments et du Patrimoine
Jérôme SACALI
jerome.sacali@cr-reunion.fr

Résultats

Résultats envisagés

Sessions d'information/Formation
Opérations pilotes
Audits / Accompagnement technique

Indicateurs de résultat

Nombre de sessions d'information/formation
Nombre d'opérations pilotes réalisées
Nombre d'audits/accompagnements techniques
Questionnaire de satisfaction

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0782-DE

Fiche Action 7 : Accompagner le partenaire pour optimiser la gestion des arrêts de travail et la qualité des données

Axe 2 : Informer/ sensibiliser ou déployer les offres de service de la Sécurité Sociale auprès du partenaire-employeur

Années : 2023-2024

Domaine : SANTE

Objectif :
- Favoriser les relations de conseil avec la Direction des Ressources humaines
- Analyser les problèmatiques rencontrées
- Réaliser un bilan des pratiques
- Etablir des préconisations
- Communiquer sur les règles relatives à la gestion des arrêts.

Modalités d'accompagnement
- Rencontre des référents RH et diagnostic des pratiques
- Analyse des anomalies transmises
- Etude des pratiques
- Etablissement d'un bilan à 3 mois :
*évolution des pratiques et de l'organisation
*impact sur le taux d'anomalie

Référents CGSS
Direction Santé Gérard David Tél: 0262 40 36 78 gerard.david@cgss.re
Christine Soupaya 0262 40 10 06 christine.soupaya@cgss.re Region Réunion
Responsable du service Budget et SIRH Yannick RATANE
yannick.ratane@cr-reunion.fr Tél : 0262 48 24 47

Public Cible
personnel de la Région Réunion chargé de la gestion du personnel

Résultats
Résultats envisagés
- Vérifier notre conformité
- Limiter les observations lors d'un contrôle de la CGSS

Indicateurs de résultat :
-% taux d'utilisation DSN
-% de rejet
-nombre de personnes sensibilisées
-nombre d'actions réalisées

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0783-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0783

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DRH / N°113101
CAMPAGNE APPRENTISSAGE 2022-2023

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0783-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0783
Rapport /DRH / N°113101

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CAMPAGNE APPRENTISSAGE 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP2021-0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DRH / 113101 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- que le plan de mandature 2021-2028 vise à répondre aux besoins immédiats et préparer l'avenir de La Réunion,
- que la collectivité régionale s'est engagée dans une démarche volontariste en faveur de la jeunesse réunionnaise,
- que l'apprentissage doit répondre à un besoin de gestion prévisionnelle des Ressources Humaines,
- les candidatures reçues sur la plateforme démarches,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de recruter **16 apprentis** pour la campagne **2022-2023** ;
- d'agréer le montant prévisionnel de **290 000 €** dans le cadre du recrutement de 16 apprentis ;
- d'engager la somme de **60 000 €** sur l'autorisation d'engagement A091-0003 « Frais de formation et Annexes » votée au chapitre 930 du budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur les chapitres fonctionnels 930,932,933, et 938 du budget de la Région 2022 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0783-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0784

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGCRI / N°113278
RAPPORT RELATIF AU PREMIER COMITÉ DE SUIVI INTERREG VI OCÉAN INDIEN (CSI)

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0784
Rapport /DGCRI / N°113278

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT RELATIF AU PREMIER COMITÉ DE SUIVI INTERREG VI OCÉAN INDIEN (CSI)

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional,

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2021-2027,

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne »,

Vu les orientations du gouvernement annoncées lors des Comités État-Régions de juillet 2019, de janvier 2020, et d'avril 2020, et les fonctions d'Autorité de gestion pour le FEDER et une partie du FSE+, d'Autorité de gestion déléguée pour le FEAMP, et la responsabilité de la gestion territoriale du FEADER qui seront confiées aux Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu l'article 6 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2019_1082 du conseil régional du 10 décembre 2019 et N° DCP2022_004 du 25 février 2022 relatives aux autorités de gestion des fonds européens pour les programmes de la période 2021-2027 et l'accusé de réception du Préfet en date du 6 mai 2022,

Vu le rapport N° DGCRI / 113278 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 17 novembre 2022,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion de la Région Réunion concernant le programme Interreg VI océan Indien,
- les accords des pays tiers partenaires obtenus sur le contenu du programme,
- le programme Interreg transmis officiellement à la Commission européenne le 26 octobre 2022,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de règlement intérieur du comité de suivi Interreg 21-27 modifié intégrant les précisions suivantes :

  Article 4- Attributions
  Le premier Comité de pilotage Interreg océan Indien adoptera son règlement intérieur précisant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

  Annexe1-Liste des membres de plein droit du comité de suivi du programme Interreg VI océan Indien
  Au titre des pays tiers:
  Les représentants d'un Etat tiers disposent d'un seul droit de vote (par délégation).

- d'approuver la méthodologie et le calendrier d'élaboration des fiches action, la démarche et le projet de modèle de convention - cadre Interreg, ci-joint ;
- de donner délégation à la Présidente pour engager toute procédure administrative relative à la mise en œuvre de ce Comité de Suivi Interreg, de présenter les documents de la présente délibération aux membres du Comité de suivi Interreg et de prendre en compte le cas échéant leurs propositions ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Interreg Océan Indien

Cofinancé par l'UNION EUROPÉENNE

ajouter drapeau du pays

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PROJET DE CONVENTION CADRE INTERREG

PROGRAMME INTERREG VI -D OCEAN INDIEN

2021-2027

ENTRE

La Région Réunion, autorité de gestion du programme INTERREG VI OI 2021-2027

ET

..., pays tiers du Programme INTERREG VI OI 2021-2027

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Préambule :

L'objectif d'une plus forte insertion régionale des régions ultrapériphériques (RUP) constitue une orientation forte des institutions européennes, comme en témoignent les décisions et initiatives de la Commission européenne, en particulier dans le cadre de la programmation 21-27, marquée par des évolutions importantes induites par les règlements communautaires.

En effet, pour la période 2021-2027, l'objectif « Coopération territoriale européenne » INTERREG intègre un volet D dédié à la coopération des régions ultrapériphériques (RUP) entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou avec des organisations d'intégration et de coopération régionale. C'est un cadre propice à l'intégration régionale et au co-développement harmonieux et durable des RUP de La Réunion, de Mayotte et de leur voisinage.

Le programme Interreg VI - D océan Indien **CCI 2021TC16FFOR004**, a été adopté le **(date et N° de la décision)** par la Commission européenne.

Le périmètre géographique du programme Interreg VI – D océan Indien adopté est constitué des régions ultrapériphériques françaises - La Réunion (Autorité de gestion) et Mayotte - et 11 états tiers Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (PTOM), Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie.

Le programme Interreg VI - D océan Indien **CCI 2021TC16FFOR004** en son chapitre 4.2 « modalités de mise en œuvre et de suivi et d'évaluation du programme Interreg VI océan Indien » précise que les conventions-cadre entre l'autorité de gestion et les États tiers volontaires, inscrites au schéma de gouvernance du programme 14-20, ont permis de renforcer l'implication des états tiers dans la mise en œuvre du programme.

Dans le cadre du programme Interreg 21-27, le renforcement de ces outils et la présentation d'un modèle type de conventions cadre Interreg au comité de suivi du programme sont prévus.

Il est indiqué que les convention-cadre intégreront les informations ci-après :

- la composition et missions des comités de suivi locaux, les dispositifs d'animation mobilisés et les mission du référent ou point focal Interreg ;
- les engagements et obligations de l'état tiers dans le cas où des dépenses financées par le FEDER seraient réalisées dans l'état tiers, ainsi que les modalités d'audits et de contrôles de ces dépenses afin de garantir le respect des obligations de l'AG vis-à-vis de la CICC.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Projet de convention-cadre Interreg VI

Une stratégie de codéveloppement partagée pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets de coopération communs.

La convention-cadre, outil opérationnel de la coopération territoriale européenne, vise à favoriser l'insertion de La Réunion dans son environnement régional et à cibler, avec le pays tiers volontaire, les points de convergence communs, en vue d'une action coordonnée, lisible et efficiente du programme INTERREG VI Océan Indien.

Dans ce cadre lors du Comité de suivi INTERREG VI du **xxx** la Région Réunion « Autorité de gestion » du programme INTERREG VI a proposé à « nom du pays partenaire », pays tiers, la mise en place d'une convention-cadre INTERREG VI OI,

Par courrier du **XXX**, « nom du pays partenaire » du programme INTERREG VI OI a formulé son intérêt à prendre activement part à la mise en œuvre du programme INTERREG VI Océan Indien.

D'un commun accord, « nom du pays partenaire » et La Région Réunion souhaitent donner une nouvelle impulsion à leurs relations bilatérales et renforcer leurs liens de coopération par la présente convention-cadre INTERREG VI Océan Indien, déclinaison opérationnelle du programme opérationnel INTERREG VI Océan Indien 2021-2027.

Dans ce cadre, les deux parties se félicitent de sceller leur coopération et conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Région Réunion autorité de gestion du programme INTERREG VI Océan Indien, est responsable sur le plan juridique et financier de la bonne exécution de ce programme,

La convention cadre vise à décliner uniquement, pour les États tiers qui en manifestent la volonté pour le périmètre concerné, les sujets d'intérêts communs éligibles aux différents actions contenues dans le programme INTERREG VI OI.

Dans le respect des dispositions réglementaires et du schéma de gouvernance du programme INTERREG VI OI, à travers la convention cadre, « nom du pays partenaire » et la Région Réunion inscrivent la coopération comme un axe fort de leur stratégie de codéveloppement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Article 2 – Portée de la convention-cadre

Outil de mise en œuvre du programme, la convention cadre liant le pays tiers et l'autorité de gestion précise le cadre juridique et le périmètre régissant les relations entre les deux parties.

La convention-cadre visant à rechercher la plus grande efficacité, fixe les priorités d'intérêt commun et défini les modalités qui seront mises en œuvre pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets d'intérêt commun.

Article 3 – Périmètre de la convention-cadre

La zone couverte par la convention-cadre est celle du programme de coopération INTERREG VI Océan Indien.

Dans le cadre du processus de concertation entre l'AG et l'état tiers et sur la base des besoins exprimés par les opérateurs publics et privés, les orientations stratégiques, les axes de coopération prioritaires, les domaines d'intérêt commun qui participeront à l'atteinte des objectifs du programme Interreg V Océan Indien ont été fixés.

Ainsi, la concertation nationale a mis en évidence les secteurs prioritaires de coopération entre « nom du pays partenaire » et la Région Réunion. Les différents éléments arrêtés pour « nom du pays partenaire », cadre dans lequel sont mobilisés les fonds européens, sont les suivants :

Priorités	Objectifs stratégiques de l'UE	Objectifs spécifiques	Priorités et sujets d'intérêt communs

Les deux parties conviennent également que la signature de cette convention s'applique en cohérence et en complémentarité avec les autres programmes :

- Le MIP national de « nom du pays ».

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

- Le MIP régional sub saharian.

Article 4 – concertation partenariale, coordination et accompagnement

Lorsqu'une antenne de coopération décentralisée de la Région Réunion est implantée dans le pays tiers, elle assure au quotidien les relations institutionnelles, facilite et structure les échanges entre le pays tiers et la Région Réunion.

L'antenne, dont les agents de la collectivité régionale sont régis par la Loi n° 8453 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est une structure technique partenariale qui assure au quotidien les échanges entre les deux parties.

L'accompagnement technique de la Région Réunion via son antenne décentralisée facilitera l'accès aux informations relatives au soutien du programme INTERREG VI Océan Indien et renforcera le conseil aux opérateurs publics et privés.

L'antenne de coopération décentralisée de la Région Réunion en lien avec le point de contact ou « point focal Interreg » du pays tiers assurera l'animation, la coordination et le suivi technique de la déclinaison territoriale du programme INTERREG VI Océan Indien.

Un VSI (volontaire de solidarité international) cofinancé par le programme Interreg et la Région Réunion, pourra être accueilli au sein de l'antenne et mis à disposition du Ministère des Affaires étrangères de l'état tiers afin d'apporter un appui technique et opérationnel pour la mise en place de projets Interreg. Ce VSI aura un rôle d'autant plus important dans le pays tiers partenaire où la Région Réunion ne dispose pas d'antenne décentralisée.

Un comité de suivi de la convention cadre sera mis en place et comprendra le Ministère des Affaires étrangères, la délégation de l'UE, l'antenne de coopération décentralisée, le poste diplomatique français au sein du pays partenaires, et les opérateurs privés et publics bénéficiaires du programme Interreg VI OI.

La Région Réunion, autorité de gestion, renforcera son accompagnement en apportant de l'expertise (missions de courte durée, études...) retenues conformément aux modalités fixées par le code des marchés publics et la réglementation européenne.

En lien avec l'antenne de coopération décentralisée qui assure la préparation technique, le pays tiers s'engage identifier et favoriser l'émergence des projets NDICI/FEDER, à faciliter leur réalisation et la mobilisation de l'outil NDICI dans le cadre de son programme indicatif pluriannuel (PIP). L'organisation à mettre en place ainsi que les modalités (fréquence des réunions de travail – composition des participants) seront à convenir dès signature de la présente convention cadre.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Les parties s'engagent à communiquer entre elles toutes les informations sur les propositions de projet qui leur sont transmises par les acteurs.

Article 5 – Durée de la convention cadre

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et ce pour la durée du programme INTERREG VI Océan Indien.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 – Engagement des signataires

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les engagements suivants :

- Assurer la communication, l'animation et le suivi de la convention cadre ;

- Faciliter l'émergence et la concrétisation de projets communs soutenus par le programme INTERREG OI, et en favoriser leur réalisation notamment par la mobilisation de fonds de l'UE (NDICI) et d'autres bailleurs ;

- Respecter la réglementation relative à l'égalité d'accès aux fond européens et le principe de transparence.

- Dans le cas où des dépenses financées par le FEDER et NDICI seraient réalisées dans l'état tiers, les engagements et obligations de l'état tiers ainsi que les modalités d'audits et de contrôles de ces dépenses afin de garantir le respect des obligations de l'AG vis-à-vis de la CICC sont définies au sein des conventions de financement signées entre l'UE et l'état tiers.

Fait à ……, le …….. en deux exemplaires originaux.

Pour la Région Réunion Autorité de Gestion	Pour …… Pays tiers

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ DE SUIVI
PROGRAMME INTERREG VI - D OCÉAN INDIEN

La gestion des programmes européens pour la période 2021-2027 est marquée par des évolutions importantes induites par les règlements communautaires. En effet, pour la période 2021-2027, l'objectif « Coopération territoriale européenne » INTERREG intègre un volet D dédié à la coopération des régions ultrapériphériques (RUP) entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou avec des organisations d'intégration et de coopération régionale. C'est un cadre propice à l'intégration régionale et au co-développement harmonieux et durable des RUP de La Réunion, de Mayotte et de leur voisinage.

Le programme Interreg VI - D océan Indien CCI 2021TC16FFOR004, a été adopté le **(date et N° de la décision)** par la Commission européenne.

En vertu de l'acte d'exécution (UE) 2022/75 du 17 janvier 2022 la zone géographique du programme Interreg VI – D océan Indien est constituée de 2 régions ultrapériphériques françaises - La Réunion (Autorité de gestion) et Mayotte -, et 13 états tiers Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (PTOM), Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie, le Sri Lanka, l'Afrique du Sud.

Le périmètre géographique du programme Interreg VI – D océan Indien adopté **(date et N° de la décision)** est constitué des régions ultrapériphériques françaises - La Réunion (Autorité de gestion) et Mayotte - et 11 états tiers Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (PTOM), Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie.

Dans le cas où un accord, au sens de l'article 16.5 du règlement (UE) 2021/1059) est formulé par l'Afrique du Sud et le Sri Lanka, une modification du programme sera effectuée afin de les inclure en tant que pays participant à part entière au programme.

Considérant :

- le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration » au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- le règlement (UE) N°2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » du Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

- le règlement délégué (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- **l**e décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- la décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2021-2027 ;
- la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment art L.1511-1-2 et L4221-5 ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- l'article 6 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique
- les délibérations N° DCP2019_1082 du conseil régional du 10 décembre 2019 et N° DCP2022_004 du 25 février 2022 relatives aux autorités de gestion des fonds européens pour les programmes de la période 2021-2027 et l'accusé de réception du Préfet en date du 6 mai 2022 ;
- le programme Interreg VI - D océan Indien CCI 2021TC16FFOR004, adopté le (date et N° de la décision) par la Commission européenne.
- Le Comité de Suivi du 8 décembre 2022 approuvant son règlement intérieur

ARTICLE 1 – **CRÉATION**

Conformément à l'article 28 du règlement UE 2021/1059 :

La Réunion, Mayotte, Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises, Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie en accord avec l'Autorité de gestion du programme de coopération Interreg VI océan Indien, représentée par la Présidente du Conseil régional instituent un comité de suivi du programme Interreg VI – D océan Indien 2021-2027 dénommé « CSI 21-27 » et approuvent le présent règlement intérieur, qui sera publié sur le site internet http://www.reunioneurope.org/.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

ARTICLE 2 - **COMPOSITION**

Conformément aux articles 8 du règlement (UE) n°2021/1060 et 29 du règlement (UE) n°2021/1059 le comité de suivi du programme Interreg 2021-2027 (CSI 21-27) est composé :

- des membres de plein droit (avec droit de vote) indiqués en annexe du présent règlement. La liste des membres pourra être actualisée en tant que de besoin.
- des membres à titre consultatif participent aux travaux du comité de suivi (sans droit de vote) et sont également indiqués en annexe du présent règlement.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, des experts et des personnes qualifiées pourront être invitées à participer au CSI 21-27

La liste des membres du comité de suivi du programme Interreg est rendue public sur le site internet http://www.reunioneurope.org/.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENCE, FONCTIONNEMENT, PRISE DE DÉCISION

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 (CSI 21-27) est présidé par la Présidente du Conseil régional (ou son représentant), en tant qu'Autorité de gestion.

L'ordre du jour du comité de suivi du programme Interreg est arrêté par l'Autorité de gestion.

L'Autorité de gestion convoque les réunions, dirige les débats, accorde le droit de parole, proclame les décisions.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 se réunit au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire, à l'initiative de l'Autorité de gestion.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 peut se réunir en présentiel, en distanciel (visioconférence) ou en format hybride (présentiel et distanciel)

Tous les éventuels frais relatifs à la participation au comité de suivi sont à la charge des membres participants. Cependant, pour les délégations étrangères et afin de faciliter la participation des états tiers du programme Interreg océan Indien 2021-2027 au comité de suivi à La Réunion, le principe de base est la prise en charge des frais d'hébergement du Ministre des Affaires étrangères ou de son remplaçant officiellement désigné, et du point de contact officiellement identifié (article 54 du règlement (UE) 2021/1059) dénommé « point focal Interreg 21-27 ».[1]

Il sera demandé à chaque état tiers partenaire du programme Interreg VI océan Indien de désigner une personne en qualité de point de contact.

La présidence constate les décisions prises par les membres de plein droit lors de la séance plénière du comité de suivi Interreg 21-27, selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du CSI 21-27 (ayant droit de vote).

En l'absence de consensus, la présidence constate les décisions prises lors de la séance plénière du comité de suivi Interreg 21-27, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du CSI 21-27 (ayant droit de vote), selon la règle de la majorité absolue.

[1] Les frais d'hébergement seront pris en charge à partir de la veille des travaux du CSI Interreg 21-27 jusqu'au lendemain de la séance plénière.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Le comité de suivi du programme Interreg peut également avoir lieu sous forme de procédure écrite, pour tenir compte de l'urgence qui sera appréciée par l'Autorité de gestion en fonction des points à l'ordre du jour.

Tous les membres seront informés des observations émises en cours de consultation.

Les membres du comité de suivi du programme Interreg 21-27 sont invités *via* une lettre d'invitation de l'Autorité de gestion transmise par voie dématérialisée, trois semaines avant la réunion, et disposent des documents de travail au plus tard deux semaines avant la réunion via un lien de téléchargement sur le site internet http://www.reunioneurope.org/.

Le projet de relevé de conclusions du comité de suivi du programme Interreg 21-27 est diffusé en procédure écrite aux membres dans un délai d'un mois maximal après la réunion.

En l'absence de remarques dans un délai de quinze jours à compter de la date de diffusion, le projet de relevé de conclusion sera réputé comme validé. Le relevé de conclusion sera publié par l'Autorité de gestion sur son site internet ainsi que sur le site internet http://www.reunioneurope.org/, à destination du grand public.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS

Conformément à l'article 30 du règlement (UE) n°2021/1059

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 examine :

a) les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg ;

b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;

c) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;

d) la mise en oeuvre d'actions de communication et de visibilité ;

e) les progrès accomplis dans la mise en oeuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique ;

f) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 approuve :

a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification apportée ;

b) le plan d'évaluation et toute modification apportée ;

c) toute proposition de modification du programme présentée par l'Autorité de gestion, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5 ;

d) le rapport de performance final.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Conformément à l'article 22 du règlement UE n°2021/1059 le comité de suivi du programme Interreg 21-27 constitue un comité de pilotage « Copil Interreg OI » qui agit sous sa responsabilité pour la sélection des opérations. Le comité de pilotage est présidé par le ou la représentant(e) du Conseil Régional, Autorité de gestion.

La composition du comité de pilotage Interreg océan Indien, dénommé « Copil Interreg OI » est la suivante, *en application du principe de partenariat énoncé à l'article 8-3 du règlement (UE) 2021/1060* :

- un représentant du Conseil Régional de La Réunion,
- un représentant du Conseil Départemental de La Réunion,
- un représentant de la Préfecture de La Réunion,
- le Président du Conseil économique, sociale et environnemental régional (CESER) de La Réunion ou son représentant,
- le Président du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) de La Réunion ou son représentant.
- un représentant du Conseil Départemental de Mayotte,
- un représentant de la Préfecture de Mayotte,
- un représentant du CESER de Mayotte.
- un représentant du CCEE de Mayotte

Le secrétariat conjoint organisera le Copil Interreg 21-27 en format hybride (présentiel et distanciel) pour faciliter la participation de Mayotte si les conditions techniques le permettent.
Le premier comité de pilotage Interreg océan Indien adoptera son règlement intérieur précisant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le Copil Interreg 21-27 a pour principales fonctions :

- la sélection des opérations soumises au co-financement du programme Interreg VI océan Indien sous réserve de leur engagement par l'Autorité de gestion ;
- le recueil des intentions de co-financement relatives aux contreparties nationales.

Le Copil Interreg 21-27 a connaissance de l'ensemble des dossiers à *priori*, ou dans quelques cas particuliers à *posteriori* sous la forme d'une liste de dossiers (dossiers non présentés au comité avec motivation).

Un compte rendu est établi et fait apparaître, le cas échéant, les points de discussion. Les conclusions du comité sont saisies dans SYNERGIE.

L'ensemble des projets sélectionnés fera également l'objet d'une communication lors du comité de suivi du programme Interreg 21-27.

Une information en ligne sur les projets sélectionnés (avec leurs caractéristiques principales) sera mise en œuvre sur le site internet http://www.reunioneurope.org et sur le site http://www.regionreunion.com.

ARTICLE 5 – ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME INTERREG CANAL DU MOZAMBIQUE

Dans les 3 mois suivant la validation du programme Interreg Canal du Mozambique, le comité de suivi de ce programme, d'accord partie avec le comité de suivi Interreg OI 21-27 constituera un comité technique chargé de la coordination entre ces deux programmes.

Il réunira a minima les autorités de gestion des programmes Interreg OI et Canal du Mozambique et leur secrétariat conjoint. Il se réunira par visioconférence bimestriellement (ou plus en tant que de besoin) et consistera en un partage d'informations renforcé sur les projets soutenus par ces programmes.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

ARTICLE 6 - ARTICULATION NDICI-FEDER :

La chargée de mission France/Réunion mise a disposition de la Commission de l'océan Indien (COI) par l'Autorité de Gestion, aura pour tâche d'impulser, de suivre les projets NDICI/FEDER Interreg. Relais de l'autorité de gestion du programme Interreg VI océan Indien, elle assurera également in situ l'interface avec la délégation de l'UE à Maurice.

Dans le cas où, ultérieurement, une convention financière (article 59 du règlement (UE) 2021/1059) définissant les conditions de financement et de mise en œuvre du programme Interreg pour la période 21-27 avec la contribution du FEDER et du NDICI - viendrait à être conclue entre la Commission et un état tiers ou une organisation régionale participant au programme Interreg océan Indien 21-27, le comité de suivi du programme Interreg 21-27 instituera, conformément à l'article 22 du règlement UE n°2021/1059, un comité de pilotage ad hoc « Copil NDICI/Interreg » dont la composition, la fréquence des réunions et les missions seront définies entre l'Autorité de Gestion, la Commission, l'état tiers ou l'organisation régionale.

ARTICLE 7 - CONVENTION CADRE INTERREG océan Indien 21-27

Les conventions cadre Interreg entre l'Autorité de Gestion et les états tiers volontaires, inscrites au schéma de gouvernance du programme Interreg V océan Indien (2014-2020) ont permis de renforcer l'implication des états tiers dans la mise en œuvre de ce programme.

La convention cadre Interreg océan Indien 21-27 type est jointe au présent règlement intérieur.

ARTICLE 8 - COMITE REGIONAL D'EVALUATION

Le Comité Régional d'Evaluation constitue l'instance de mise en œuvre opérationnelle du plan d'évaluation mentionné à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1059.

Son secrétariat est assuré par le Secrétariat conjoint.

Pour assurer la cohérence des politiques publiques à La Réunion, il est proposé que le Comité Régional d'Evaluation plurifonds ait également compétence pour le programme Interreg VI.

Ce Comité est co-présidé par l'État (représenté par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales), le Conseil régional (représenté par la Directrice Générale des Services), le Conseil Départemental de La Réunion (représenté par le Directeur Général des Services) et associe le CESER, le CCCE, la direction régionale de l'INSEE ainsi que les représentants des autorités urbaines. Pour les évaluations du programme Interreg VI océan Indien, seront conviés à ce comité un représentant du Conseil Départemental de Mayotte, du CESER et du CCEE de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

ARTICLE 9 - SECRÉTARIAT

Conformément à l'article 46.2 du règlement (UE) 2021/1059 et à l'article 4 du règlement délégué N°240/2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI, l'Autorité de Gestion établit un secrétariat conjoint qui tient compte de ce partenariat et qui l'assiste dans l'exercice de ses missions et agit sous son autorité.

Les missions d'informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et l'aide aux bénéficiaires et partenaires pour la mise en œuvre des opérations, sont organisées par l'Autorité de gestion.

Le secrétariat conjoint est en particulier chargé d'assister l'Autorité de Gestion dans l'organisation et la préparation des documents relatifs aux réunions du comité de suivi Interreg, comité de pilotage et comité régional d'évaluation.

Le secrétariat conjoint bénéficie des modalités mises en œuvre sur la période 2014-2020, qui ont permis depuis 2016 d'obtenir une implication des états tiers membres de la COI et de l'Inde.

Les points de contact dénommés « points focaux Interreg 21-27 » seront les relais du secrétariat conjoint auprès des États tiers du programme. Des réunions techniques pourront être organisées en marge des CSI Interreg 21-27 et des outils de partage d'informations mis en place.[2]

Tout changement de point focal Interreg 21-27 devra être notifié par l'état tiers dès que possible à l'Autorité de gestion.

Pour la COI, la chargée de mission France/Réunion sera le relais du secrétariat conjoint auprès de cette organisation internationale. A ce titre, elle pourrait également participer aux réunions techniques organisées en marge des CSI Interreg 21-27.

Il sera également proposé au Département de Mayotte de nommer un référent technique qui représentera ce partenaire auprès du secrétariat conjoint.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DES COMITES DE SUIVI ET DE PILOTAGE

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, chaque membre du comité de suivi du programme Interreg 21-27 et de son comité de pilotage est tenu aux mêmes obligations qu'un agent public en matière de confidentialité et d'impartialité au regard des décisions prises. En particulier, si un point débattu doit donner lieu à une décision ou un avis, le ou les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêt doivent en informer la présidence et ne pas prendre part au débat.

Chaque membre du comité de suivi et du comité de pilotage est tenu d'agir et de prendre des décisions visant une mise en œuvre efficiente du programme et l'intérêt général.

[2] Afin de soutenir la participation active de tous états tiers, une traduction en anglais sera prévue pour les réunions techniques si nécessaire, le personnel du secrétariat conjoint et de l'Autorité de Gestion en charge des relations avec les états tiers maîtrisant la langue anglaise.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS ET VALIDITÉ

Les dispositions du présent règlement sont prévues pour la période de validité du programme Interreg VI océan Indien 21-27. Toute modification pourra être proposée par l'Autorité de gestion, ou par l'un des membres, après accord de sa présidente et sera soumise à l'agrément du comité de suivi du programme Interreg 21-27.

ARTICLE 12 - **EXÉCUTION**

La présidente du comité de suivi du programme Interreg 21-27 est chargée de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES :

1- composition du Comité de Suivi Interreg 21-27 ;
2- projet de convention-cadre Interreg

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

ANNEXE 1
Liste des membres de plein droit du Comité de suivi du programme Interreg VI océan Indien

Le comité de suivi du programme Interreg VI océan Indien sera composé des membres de plein droit suivants, avec droit de vote, conformément aux articles 8 du règlement (UE) n°2021/1060 et 29 du règlement (UE) n°2021/1059 :

Au titre des autorités régionales, locales et urbaines

- Le préfet de La Réunion
- Le préfet de Mayotte
- Le président du Conseil régional de La Réunion
- La présidente du Conseil départemental de La Réunion
- Le président du Conseil départemental de Mayotte
- Le président de l'association des maires de La Réunion
- Le président de la Communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR)
- Le président du Territoire de la côte ouest (TCO)
- Le président de la Communauté intercommunale Réunion est (CIREST)
- Le président de la Communauté intercommunale des villes solidaires du sud (CIVIS)
- Le président de la Communauté d'agglomération du sud (CaSud)

Au titre des partenaires économiques et sociaux et des représentants de la société civile :

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR)
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM)
- Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
- Le président de la Chambre d'agriculture de La Réunion
- Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion (CRPMEM)
- Le président du Comité Régional d'Innovation de La Réunion
- Le président du Conseil Économique Social et Environnemental de La Réunion
- Le président du Conseil Économique Social et Environnemental de Mayotte
- Le président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de La Réunion
- Le président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de Mayotte
- La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de La Réunion

Au titre des pays tiers :

- **Conformément à l'art 53 (alinéas 1 et 2)**
  Le Ministère des Affaires étrangères du pays tiers participe au comité de suivi. Chaque pays tiers pourra désigner son point de contact dénommé « point focal Interreg 21-27 ».
  Les représentants d'un Etat tiers disposent d'un seul droit de vote ;

Au titre des organisations régionales :

- Le secrétaire général de la COI
- Le secrétaire général de la SADC
- Le secrétaire général de l'IORA

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

Participent également aux travaux du comité de suivi

- Les parlementaires européens et les parlementaires de La Réunion et de Mayotte ;
- Les représentants de la Commission européenne et des délégations de l'UE dans les États tiers ;
- L'Ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone de l'océan Indien ;
- Les représentants des Ministères concernés : Direction Générale des Outre-Mer (DGOM), Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) ;
- Les représentants des services de l'État, de la Région et du Département de La Réunion et de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0784-DE

ANNEXE 2
Modèle-type de Convention-Cadre Interreg 21-27

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0785-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0785

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 25 novembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSG / N°113339
MISSION D'UNE ELUE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 974-239740012-20221125-DCP2022_0785-DE

REGION REUNION

Séance du 25 novembre 2022
Délibération N°DCP2022_0785
Rapport /DGSG / N°113339

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION D'UNE ELUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DGSG / 113339 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de modifier la mission de Madame Céline SITOUZE (délibération n° DCP 2022_0660 du 21 octobre 2022) comme suit : du 18 au 23 novembre 2022, soit 5 jours de mission – PARIS/FECAMP/LE HAVRE/SAINT MALO. L'objet de la mission reste inchangé, visites de lycées de la mer ;

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : PRESIDENCE